Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

(Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer)

Version applicable à compter du xx/yy/2017

151 pages

PROJET

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (*NOM DE L'INSTALLATION*)

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

d'une part

et

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….. (Nom du lieu d'immatriculation),

représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « Client ».

d'autre part

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

Sommaire

CHAPITRE 1 OBJET 8

ARTICLE 1-1 OBJET DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES 8
ARTICLE 1-2 DEFINITIONS 8

CHAPITRE 2 SOLUTION DE RACCORDEMENT 13

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT 13
ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 13
ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 13

CHAPITRE 3 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 15

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 15
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 15
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX 16
ARTICLE 3-4 DELAI(S) DE RACCORDEMENT ET DATES CONTRACTUELLES DE MISE A DISPOSITION DE LA(DES) LIAISON(S) 16
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE(S) DELAI(S) DE RACCORDEMENT 17
ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU(DES) DELAI(S) DE RACCORDEMENT 18
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES PRESTATAIRES DE RTE 19
3-7-1 Contrats conclus avec les Prestataires de RTE autres que le Câblier 19
3-7-2 Contrat Câblier 19

CHAPITRE 4 PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 22

ARTICLE 4-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 22
ARTICLE 4-2 PRINCIPES GENERAUX 22
4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi 22
4-2-2 Rapports mensuels d'activité 22
4-2-3 Calendrier du projet 23
4-2-4 Gestion des Interfaces 23
4-2-5 Cohérence technique entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation 25
4-2-6 Organisation des Travaux 25
4-2-7 Participation du Client aux Essais et Inspections de la (des) Liaison(s) 25
ARTICLE 4-3 COORDINATION DES PARTIES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 26
4-3-1 Coordination des travaux 26
4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Client et les Prestataires de RTE 28
4-3-3 Accès du Client au site de RTE 28
4-3-4 Accès de RTE au site du Client en mer 29
ARTICLE 4-4 SUSPENSION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT PAR LE CLIENT 29
4-4-1 Modalités de suspension par le Client 29
4-4-2 Conséquences d'une suspension par le Client 30
ARTICLE 4-5 PLAN DE REMEDIATION EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 30
4-5-1 Déclenchement 30
4-5-2 Objet et principes généraux du Plan de Remédiation 31
4-5-3 Accord des Parties sur le Plan de Remédiation 31
4-5-4 Non-respect du Plan de Remédiation 31
ARTICLE 4-6 DISPOSITIF DE DELEGATION ET DISPOSITIF DE RESILIATION EN CAS DE RETARD PROLONGE DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX CABLIER 32
4-6-1 Cas de déclenchement du Dispositif de Délégation et du Dispositif de Résiliation 32
4-6-2 Dispositif de Délégation 33
4-6-3 Dispositif de Résiliation 33

PROJET

4-6-4 Interfaces avec les autres Travaux de Raccordement 35
4-6-5 Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) 35
4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation 35
4-6-7 Indemnisation du retard dans la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) en cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation 36
4-6-8 Responsabilités 36
ARTICLE 4-7 MODIFICATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 37
4-7-1 Modifications à l'initiative de RTE 37
4-7-2 Modifications à l'initiative du Client 38
4-7-3 Stipulations communes à toutes les modifications 39
ARTICLE 4-8 MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3-5 ET DE L'ARTICLE 5-3 39
4-8-1 Stipulations générales 39
4-8-2 Stipulations spécifiques à l'aléa météorologique et océanographique (stand-by météo) 39
ARTICLE 4-9 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA (DES) LIAISON(S) 40
4-9-1 Principes généraux 40
4-9-2 Procédure de Mise à Disposition de la (les) Liaison(s) 41
ARTICLE 4-10 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT 41
ARTICLE 4-11 GARANTIES FINANCIERES AU BENEFICE DU CLIENT 43
ARTICLE 4-12 SECURITES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE 43

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES 44
ARTICLE 5-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT 44
5-1-1 Détail du montant des fournitures/travaux/ingénierie pour la part poste 45
5-1-2 Détail du montant des fournitures/travaux/ingénierie pour la part liaison terrestre 45
5-1-3 Détail du montant des fournitures/travaux /ingénierie pour la partie sous-marine de la (des) Liaison(s) 46
ARTICLE 5-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES 47
ARTICLE 5-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT 47
ARTICLE 5-4 QUOTE-PART 47
ARTICLE 5-5 MODALITES DE PAIEMENT 48
5-5-1 Avance 48
5-5-2 Principes pour la partie poste terrestre et Point de Livraison en mer des Ouvrages de Raccordement 48
5-5-3 Principes pour la partie liaison terrestre des Ouvrages de Raccordement 48
5-5-4 Principes pour la partie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement 49
5-5-5 Complément dans le cas des installations relevant des S3REnR 51
5-5-6 Facturation et règlement 51
ARTICLE 5-6 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT 52
ARTICLE 5-7 MONTANT FINAL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT 52

CHAPITRE 6 RESPONSABILITE 54

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES 59
ARTICLE 7-1 ASSURANCES 59
ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE 59
ARTICLE 7-3 MODIFICATION DU MODELE DES CONDITIONS GENERALES 60
ARTICLE 7-4 RENONCIATION AU BENEFICE DE L'IMPREVISION 60
ARTICLE 7-5 NOTIFICATIONS 60
ARTICLE 7-6 DROITS DES CREANCIERS FINANCIERS [CLAUSE A INTEGRER EN FONCTION DES BESOINS DU CLIENT] 61
7-6-1 Droits des créanciers financiers en cas de suspension des Travaux de Raccordement par RTE 61
7-6-2 Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE 61
7-6-3 Accord direct 61
ARTICLE 7-7 LANGUE ET DROIT APPLICABLE 61

PROJET

ANNEXE [1] - CALENDRIER ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 66
ANNEXE [1.1] CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 66
ANNEXE [1.2] SUIVI DE L'AVANCEMENT DU PROJET 68
ANNEXE [1.3] REGLES DE RECALAGE DU (DES) DELAI(S) DE RACCORDEMENT 71

ANNEXE [2] - PLANNING ET INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 73
ANNEXE [2.1] PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 73
ANNEXE [2.2] INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET 74

ANNEXE [3] - GESTION DES INTERFACES 75
ANNEXE [3.1] DEFINITION DES INTERFACES ENTRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET LES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 75
ANNEXE [3.2] PROCEDURE DE GESTION DES INTERFACES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 77
ANNEXE [3.3] CO-ACTIVITE ET COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 77
ANNEXE [3.4] COORDINATION ENTRE LES COORDONNATEURS SPS DES PARTIES 77

ANNEXE [4] - PLAN D'EXECUTION DE RTE ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 78
ANNEXE [4.1] SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 78
ANNEXE [4.2] PLAN D'EXECUTION DE RTE 81

ANNEXE [5] - ORGANISATION DES TRAVAUX DU PROJET 84
ANNEXE [5.1] MODALITES GENERALES D'ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET DURANT L'EXECUTION 84
ANNEXE [5.2] MODALITES D'ORGANISATION DES TRAVAUX EN MER 87
ANNEXE [5.3] DOCUMENTATION ET COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET D'INSTALLATION 88

ANNEXE [6] - ACCES AU SITE DE RTE 90
ANNEXE [6.1] GENERALITES 90
ANNEXE [6.2] ACCES AU POSTE RTE 90
ANNEXE [6.3] ACCES AU CHANTIER TERRESTRE DE RTE 90
ANNEXE [6.4] ACCES AU CHANTIER MARITIME DE RTE 91

ANNEXE [7] - OBLIGATIONS DE RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTSUR LE SITE DU CLIENT 92
ANNEXE [7.1] OBLIGATION DE RTE POUR ACCEDER AU SITE CLIENT 92
ANNEXE [7.2] REQUIS EN MATIERE D'HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (HSE) 92
ANNEXE [7.3] REQUIS EN MATIERE DE QUALITE 94

ANNEXE [8] - MODELES DE CONTRATS DE MANDAT 96
ANNEXE [8.1] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DELEGATION 96
ANNEXE [8.2] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION 109

ANNEXE [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS DE LA (OU DES) LIAISON(S) 124
ANNEXE [9.1] RAPPEL : DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 124
ANNEXE [9.2] LISTE DES MATERIELS CLES MAJEURS 124
ANNEXE [9.3] INSPECTIONS ET ESSAIS, DOCUMENTATION PREALABLES ET LIVRABLES 124
ANNEXE [9.4] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MISE A DISPOSITION DE LA (LES) LIAISON(S) 127
ANNEXE [9.5] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MAINTENANCE DE LA (LES) LIAISON(S) 127

PROJET

ANNEXE [10] - FICHE TEST DE TRANSIT 129

ANNEXE [11] - MODELE DE GARANTIES 130

ANNEXE [12] - DECOMPOSITION DETAILLEE ET CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT 147

ANNEXE [12.1] AVANCE 147
ANNEXE [12.2] DECOMPOSITION DETAILLEE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT 147
ANNEXE [12.3] CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT 147

ANNEXE [13] - ASSURANCES 150

ANNEXE [14] - LISTE DES EXPERTS ET DESIGNATION DU (OU DES) PRESIDENT(S) DES COLLEGES D'EXPERTS 151

PROJET

PREAMBULE

(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire en mer, au large de ……, dans le département de ……, une Installation de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'installation » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être … sur le Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), …… (Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de RTE en date du ……, proposition acceptée par…… (Nom du Client), le ……..

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

PROJET

Chapitre 1 OBJET

ARTICLE 1-1 OBJET DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle installation de production en mer, aux augmentations de puissance ou pour les modifications de raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Le Raccordement présente des caractéristiques techniques liées aux travaux en milieu maritime et des risques d'interfaces spécifiques entre les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement.

Les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », la Convention de Raccordement de l'Installation.

Conformément à l'article 2-1 des « Conditions Générales », les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

En cas de contradiction entre les « Conditions Particulières » et les Annexes des présentes Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent sur les Annexes.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le [••/••/••••].

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

Les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée à l'Article 1-2 des présentes Conditions Particulières ou, à défaut, dans les Conditions Générales.

ARTICLE 1-2 DEFINITIONS

Annexe
Annexe des présentes Conditions Particulières.

Article
Article des présentes Conditions Particulières.

PROJET

Câblier
Titulaire du ou des Contrats Câblier.

Cahier des Charges des Travaux Câblier
Spécifications administratives et techniques ~~et contractuelles (notamment en termes de garanties)~~ du Contrat Câblier remises par RTE aux candidats dans le cadre de l'appel d'offres lancé par RTE pour la réalisation des Travaux Câblier.

Commentaire des lauréats : *compte tenu du contexte dans lequel interviendra le Dispositif de Délégation ou de Résiliation, marqué par l'échec de l'exécution du Contrat Câblier, il n'est pas raisonnable d'imposer les mêmes conditions contractuelles que celles du Contrat Câblier. Ce n'est que si les conditions de marché le permettent que le Client pourra obtenir du ou des Nouveaux Câbliers les mêmes conditions contractuelles.*

Contrat Câblier
Le (ou les) contrat(s), conclu(s) par RTE, comprenant la fourniture et/ou l'installation des câbles sous-marins et leurs accessoires en vue du raccordement en mer de l'Installation.

Contribution Financière du Client
Montant global et forfaitaire dû par le Client à RTE en contrepartie de l'exécution des Travaux de Raccordement dans les conditions du chapitre 5 des présentes Conditions Particulières.

Contrat de Mandat
Contrat relatif à la mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

Date Butoir
Date correspondant (i) pour chaque Evènement Clé Majeur, à la Date Prévisionnelle Initiale augmentée d'un délai de trois (3) mois et (ii) à la Date Contractuelle de Mise à Disposition de chacune des Liaisons augmentée de trois (3) mois.

Date Butoir Modifiée
Date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la Date Prévisionnelle Modifiée augmentée d'un délai de trois (3) mois.

Date Contractuelle de Mise à Disposition
Date à laquelle RTE s'engage contractuellement à procéder à la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s).

Date Effective de Mise à Disposition
Date à laquelle intervient la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s).

Date Limite
Date Butoir augmentée de neuf (9) mois.

Date Prévisionnelle Initiale
Date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la date au plus tard à laquelle l'Evènement Clé Majeur considéré doit être réalisé conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*).

Date Prévisionnelle Modifiée
Date correspondant, pour chaque Evènement Clé Majeur, à la nouvelle date au plus tard à laquelle l'Evènement Clé Majeur considéré doit être réalisé, telle que modifiée par le Plan de Remédiation, dans les conditions prévues à l'Article 4-5.

PROJET

Date Recalée de Mise à Disposition

Nouvelle Date de Mise à Disposition d'une Liaison telle que fixée par le Client~~RTE~~ dans le cadre du recours au Dispositif de Délégation ou au Dispositif de Résiliation dans les conditions prévues à l'Article 4-6-7-1.

Commentaire des lauréats : *la Date Recalée de Mise à Disposition doit être fixée par le Client, lorsqu'il décide d'avoir recours au Dispositif de Délégation ou au Dispositif de Résiliation. Nous renvoyons à nos commentaires sous l'article 4-6-7-1 ci-dessous.*

Délai(s) de Raccordement
Délai(s) dans lesquels RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s).

Dispositif de Délégation
Procédure contractuelle de délégation de l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier par RTE, définie à l'Article 4-6-2 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux.

Dispositif de Résiliation
Procédure contractuelle de résiliation de tout ou partie du Contrat Câblier et de prise en charge par le Client de la conduite et de la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier, notamment la passation d'un(de) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), définie à l'Article 4-6-3 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux.

Essais et Inspections
Vérifications, essais, certifications, inspections et autres procédures réalisés par RTE, en vue de la Mise à Disposition d'une Liaison, auxquels peut participer le Client conformément à l'Article 4-9, et listés de manière exhaustive à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*).

Evènement Clé Majeur
Evènement structurant de la réalisation des Travaux de Raccordement~~ dont le non-respect entrainerait automatiquement un décalage de la Mise à Disposition de la (ou des) Liaison(s)~~. Les Evènements Clés Majeurs sont listés de manière exhaustive en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*).

Commentaire des lauréats : *la précision "dont le non respect…" n'est pas utile, dans la mesure où les Evènements Clés Majeurs sont identifiés en Annexe 1, et ambiguë, car elle pourrait être interprétée comme ajoutant une condition à la qualification d'Evènement Clé Majeur, alors que l'intention des Parties est de les identifier* ab initio.

Groupe de RTE
Pour l'application de l'Article 6-1 (option 1), RTE, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, les Prestataires de RTE, les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants de ce Prestataire, ainsi que les employés de l'une quelconque des entités précitées.

Commentaire des lauréats : *reprise de la définition de l'Article 6-1 a). Cette définition est-elle compatible avec les obligations de RTE au sein de l'entreprise verticalement intégrée ?*

PROJET

Groupe du Client~~e RTE~~
Pour l'application de l'Article 6-1 (option 1), le Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, les Prestataires du Client, les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants de ce Prestataire, ainsi que les employés de l'une quelconque des entités précitées.

Commentaire des lauréats : *reprise de la définition de l'Article 6-1 a).*

Installation ou Installation de production
Installation de production d'énergie électrique en mer réalisée et exploitée par le Client, que RTE doit raccorder au réseau public de transport.

Interface
Toute interaction, connexion ou limite entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, qui peut être physique, contractuelle, organisationnelle ou d'une autre nature.

Interface Clé du Client
Interface structurant de la réalisation des Travaux de l'Installation pour la réalisation des Travaux de Raccordement. La liste des Interfaces Clés du Client figure à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Interface Clé de RTE
Interface structurant de la réalisation des Travaux de Raccordement pour la réalisation des Travaux de l'Installation. La liste des Interfaces Clés de RTE figure en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des travaux de raccordement*).

Jalon de Paiement
Evènement dont la réalisation conditionne le versement de la Contribution Financière du Client conformément à l'échéancier de paiement figurant au chapitre 5 et détaillé en Annexe [12] - (*Décomposition détaillée et calendrier de versement de la Contribution Financière du Client*).

Liaison
Ouvrage constitué d'une partie sous-marine (câble sous-marin et accessoires) et d'une partie souterraine (câble souterrain et accessoires).

Matériel Clé Majeur
Composant ~~à la fois structurant et spécifique~~ des Ouvrages de Raccordement d'Installation de production dont le Point de Livraison est situé en mer, revêtant une innovation technologique ou dont la défaillance aurait un impact significatif et durable sur la capacité à évacuer ~~la puissance~~l'énergie produite par l'Installation. Les composants standards et ceux dont la réparation ou le remplacement peuvent être effectués rapidement par RTE ne sont pas considérés comme des Matériels Clés Majeurs. La liste des Matériels Clés Majeurs est définie en Annexe [9] – (*Essais et inspections de la (ou des) Liaison(s)*).

Commentaire des lauréats : *les lauréats sont prêts à accepter ce concept s'il ne vient pas restreindre les droits du Client pour soulever des Observations Mineures, en application de l'Article 4-9 tel que modifié par les lauréats.*

Mise à Disposition
Acte par lequel, pour une Liaison, RTE informe le Client que ladite Liaison, de même que l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'évacuation de l'énergie par cette dernière, est construite, a fait l'objet des essais systèmes réalisés par RTE, et est prête à être connectée électriquement à l'Installation.

PROJET

Notification
Toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception ou d'une remise en mains propre contre reçu, tel que défini à l'Article 7-5.

Notifier
Action d'émettre une Notification.

Nouveau Câblier
Titulaire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) passés par le Client.

Nouveau Contrat Câblier
Le (ou les) contrat(s) comprenant la fourniture et l'installation des câbles sous-marins et leurs accessoires en vue du raccordement en mer de l'Installation, conclu(s) par le Client dans le cadre du Dispositif de Résiliation.

Observations Majeures
Au sens de l'article 4-9, non-conformités ou désordres affectant un Ouvrage de Raccordement et relevés par le Client, qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination, portent atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes et des biens, ou affectent de manière significative les conditions de l'exploitation de l'Installation. Ces Observations Majeures s'entendent sans préjudice des réserves au sens de l'article 1792-6 du code civil que RTE peut prononcer lors de la réception des Ouvrages de Raccordement.

Commentaire des lauréats : *les lauréats proposent de remplacer les termes "Réserves Majeures" par "Observations Majeures" afin d'éviter toute confusion entre l'acceptation de la Mise à Disposition par le Client et la réception des Travaux de Raccordement par RTE. La définition des Observations Majeures doit être alignée sur la définition générale retenue pour les réserves majeures en droit de la construction (qui, notamment, fait référence à la non-conformité ou aux désordres des travaux et non aux seuls défauts apparents rédhibitoires) et adaptée aux spécificités du raccordement d'installations en mer, qui impose de viser les conditions de l'exploitation de l'Installation, afin de s'assurer que le raccordement est apte à évacuer l'énergie produite par cette dernière. Il convient par ailleurs de distinguer ces Observations Majeures des réserves que RTE pourrait prononcer à l'occasion de la procédure de réception des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.*

Observations Mineures
Au sens de l'article 4-9, non-conformités ou désordres affectant un Ouvrage de Raccordement et relevés par le Client, qui sont susceptibles de perturber l'exploitation de l'Installation, mais ne constituent pas des Observations Majeures. Ces Observations Mineures s'entendent sans préjudice des réserves au sens de l'article 1792-6 du code civil que RTE peut prononcer lors de la réception des Ouvrages de Raccordement.

Commentaire des lauréats : *modifications en cohérence avec celles portant sur les Observations Majeures.*

Ouvrages de Raccordement ou Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue du raccordement de l'Installation du Client au Réseau Public de Transport d'électricité, selon les dispositions ~~de l'article~~des articles L342-1 et suivants du code de l'énergie.

Plan de Remédiation
Plan prévoyant des actions et mesures correctives à mettre en place par RTE pour supprimer ou réduire le retard pris pour la réalisation des Travaux de Raccordement, tel que défini à l'Article 4-5.

Plan de Remédiation Modifié

PROJET

Mise à jour du Plan de Remédiation remis par RTE en cas d'avancement des Travaux de Raccordement en deçà des prévisions du Plan de Remédiation précédent, conformément à l'Article 4-5-4.

Point de Livraison ou Point de Connexion
Le(ou les) Point(s) de Livraison ou Point(s) de Connexion au Réseau Public de Transport de l'Installation ~~du Client~~ coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du Réseau Public de Transport et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, pouvant être matérialisée par un organe de coupure. Le P~~p~~oint de L~~l~~ivraison, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Prestataires de RTE
Prestataires et fournisseurs avec lesquels RTE a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de Raccordement.

Prestataires du Client
Prestataires ou fournisseurs avec lesquels le Client a conclu des contrats pour les besoins des Travaux de l'Installation.

Programme d'Essais et Inspections
Programme détaillant toutes les dates prévues pour la réalisation des Essais et Inspections.

~~**Réserves Majeures**~~
~~Commentaires, formulés par le Client relatifs à des défauts apparents rédhibitoires du Raccordement rendant l'ouvrage impropre à sa destination ou affectant de manière significative les conditions de son exploitation industrielle.~~

~~**Réserves Mineures**~~
~~Réserves au sens de l'article 1792-6 du code civil autres que les Réserves Majeures.~~

Tiers
Pour l'application de l'Article 6-1 (option 2), toute personne ou entité autre que les Parties, leurs filiales, et les sociétés qui leur sont affiliées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Commentaire des lauréats : *dans le cadre de l'option 2, les Prestataires du Client doivent être considérés comme des tiers au Client. Il convient en effet de distinguer clairement deux régimes de responsabilité de RTE vis-à-vis des Prestataires du Client : d'une part, le régime du "knock for knock", qui organise la responsabilité de RTE vis-à-vis du "Groupe du Client", qui comprend notamment les Prestataires du Client (option 1), et, d'autre part, le régime de "droit commun", qui repose, en ce qui concerne les Prestataires du Client, sur la responsabilité délictuelle de RTE et n'a donc pas à faire l'objet d'un plafond (option 2). L'introduction d'un plafond de responsabilité de RTE à l'égard des Prestataires du Client créerait des difficultés majeures aux lauréats dans la conclusion de leurs contrats industriels.*

Travaux de l'Installation
Travaux de réalisation de l'Installation sous la maîtrise d'ouvrage du Client.

Travaux de Raccordement
Travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de RTE.

Travaux Câblier
Travaux réalisés par le Câblier dans le cadre du Contrat Câblier.

PROJET

Chapitre 2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

Le cas échéant : En outre, la solution de raccordement inclut les travaux suivants de renforcement/de création du S3REnR ainsi que les travaux suivants de renforcement/de création de l'état initial, nécessaires pour l'évacuation de la production : [les lister, conformément à la PTF].

ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

(Le cas échéant : limitations temporaires d'injection prévues par l'Article 4.3 des Conditions Générales (CG))

La mise en service de l'Installation de production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4-3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'Article 3-5 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de cinq (5) ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau [1] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Client sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[1] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

PROJET

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	**Taux de défaillance**	**Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)**
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(nj)* /an	*(hj)*

Le cas échéant, préciser, la durée et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate sont décrites dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

PROJET

Chapitre 3 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages de Raccordement décrits à l'Article 2-1 des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où le Client a demandé, au moment de sa demande de PTF, à mettre en œuvre l'article L. 342-2 du code de l'énergie, que cette demande a été acceptée par RTE, et que l'opération de raccordement est réalisée suivant les dispositions dudit article, les dispositions du présent chapitre sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des Ouvrages de Raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des Travaux de Raccordement.

RTE est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement. En revanche, RTE n'est pas garant des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations. Un retard dans l'obtention de ces autorisations ne peut pas engager la responsabilité de RTE s'il répond aux conditions définies à l'Article 3-5 des présentes Conditions Particulières.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP…]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Autorisation [ou déclaration le cas échéant] prévue en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ~~rrêté loi sur l'eau~~ : le [date] ;
- Convention d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes : le [date] ;
- Arrêté de mise en servitudes : le [date].

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables ;
- Permissions de voirie ;
- Arrêtés de mise en servitudes.

[préciser des échéances prévisionnelles si elles sont disponibles]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur les Dates Contractuelles de Mise à Disposition.

RTE tient le Client informé des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives définies ci-avant.

ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux aux Prestataires de RTE qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

ARTICLE 3-4 DELAI(S) DE RACCORDEMENT ET DATES CONTRACTUELLES DE MISE A DISPOSITION DE LA(DES) LIAISON(S)

Sauf en cas de dérogations en application de l'article L.342-3 du code de l'énergie, sous réserve de l'Article 3-5, pour les raccordements d'installations de production à partir de source d'énergie renouvelable, le Délai de Raccordement ne pourra être supérieur à dix-huit (18) mois à compter de la date de réception par RTE de la Convention de Raccordement signée par le Client.

Sous réserve du respect des Interfaces Clés du Client définies en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) et sur la base des méthodes d'installation définies à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*), la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition est(sont) la(les) suivante(s) :

- le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois ; et
- le [••/••/••••] pour la Liaison [•], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [•] mois.

[A adapter selon le nombre de Liaisons]

La(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition est(sont) révisée(s) en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dans les hypothèses de l'Article 3-5 des présentes Conditions Particulières.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux de Raccordement figure en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) aux présentes Conditions Particulières. Toute demande de modification du calendrier doit faire l'objet d'une demande de modification selon les termes de l'Article 4-7. La modification du calendrier fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

PROJET

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR et qui doit être raccordée sur un poste à créer, dont le seuil de déclenchement n'est pas atteint, le Délai de Raccordement est soumis aux dispositions de l'article D.321-16 du code de l'énergie.

RTE Notifie au Client, pour chacune des Liaisons, la Date Effective de Mise à Disposition dans les conditions prévues à l'Article 4-9 des présentes Conditions Particulières.

ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE(S) DELAI(S) DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des Ouvrages de Raccordement, ou sur le délai de résorption des limitations d'injection annoncé à l'Article 2-2, RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la (des) Date(s) de Mise à Disposition des Ouvrages : ouvrages de l'extension, Ouvrages Propres, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement, y compris travaux de l'état initial d'un S3REnR.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, résultant notamment :
    - de modification à l'initiative exclusive du Client, dans les conditions définies à l'Article 4-7-2 ; ou
    - de dommages matériels imputables au Client ou aux Prestataires du Client ; ou
    - du non-respect de ses obligations au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ; ou
    - d'une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client dans les conditions définies à l'Article 4-4 ; ou
    - d'instructions du Client en lien avec une situation de risque de sécurité imminent indépendante de la volonté de RTE ; ou

      Commentaire des lauréats : *le Client n'a pas à supporter les conséquences d'une situation de risque de sécurité imminent si cette situation est attribuable à RTE.*

    - de retards de paiement ayant entrainé une suspension des Travaux de Raccordement dans les conditions définies à l'Article 5-6 ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention de Raccordement, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des Délais de Raccordement ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

PROJET

- opposition à travaux de la part de propriétaires ou de tiers lors des travaux dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification des Ouvrages de Raccordement ou des conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant des procédures administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement ;
- ~~faillite d'un fournisseur ou d'un prestataire de RTE assurant la fourniture et/ou la pose des câbles sous-marins si RTE n'a pas disposé du temps et des moyens nécessaires pour trouver une solution alternative.~~

Commentaire des lauréats : *de manière générale, la réussite d'un projet industriel complexe, surtout s'il voit l'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrages, repose sur le principe selon lequel chaque partie doit supporter les conséquences de tout événement dont elle a le contrôle dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui incombent. L'introduction d'une logique aléatoire ne pourrait qu'affecter négativement l'appréciation des investisseurs et des prêteurs. Il est donc absolument nécessaire que, comme le Client, RTE supporte les conséquences des manquements de ses propres prestataires, quelles qu'en soient les causes et les formes, et ne puisse s'exonérer de cette responsabilité en faisant peser sur les producteurs des risques que ceux-ci ne maîtrisent pas, tels que la faillite des prestataires de RTE.*

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la Convention de Raccordement :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives correspondant aux étapes restant à réaliser visées à l'Article 3-2 des présentes Conditions Particulières dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux empêchant la réalisation des Travaux de Raccordement.

Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à la partie maritime d'un raccordement et au(x) contrat(s) relatifs à la fourniture et/ou la pose des câbles sous-marins peuvent être ajoutées par RTE et le Client d'un commun accord dans la Convention de Raccordement, portant à la fois sur l'inclusion de cette réserve dans la Convention de Raccordement et sur ses conséquences (sur les Délais de Raccordement et/ou la Contribution Financière du Client). Ces réserves ne peuvent correspondre à des événements autres que ceux figurant dans la liste des événements ci-après :

- aléa géotechnique en mer ;
- découverte ou explosion de munitions non-explosées (en anglais : UXO) ;
- aléa météorologique et océanographique, dans les conditions définies à l'Article 4-8-2 ;
- instruction d'une autorité compétente en lien avec un risque de sécurité imminent indépendant de la volonté de RTE.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards dans la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s), et tient informé le Client de tout risque de retard.

ARTICLE 3-6 NON-RESPECT DU(DES) DELAI(S) DE RACCORDEMENT

Sauf dans les cas visés à l'Article 3-5, en cas de non-respect de la (des) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition du Raccordement, RTE verse au Client une indemnité par jour calendaire de retard dans les conditions fixées par l'article ~~R~~ D .342-4-10 du code de l'énergie.

Dans un tel cas, le Client Notifie le retard à RTE et lui communique le montant de l'avance de l'indemnité correspondant aux coûts et surcoûts de financement prévue au III de l'article ~~R~~D.342-4-10 du code de l'énergie et le montant du versement forfaitaire de l'indemnité correspondant aux autres surcoûts de conception, de développement et de réalisation de l'Installation prévue au IV de l'article ~~R~~D.342-4-10 du code de l'énergie.

Si le montant des coûts de financement effectivement supportés par le Client du fait du retard de raccordement est inférieur au montant de l'avance, le Client restitue à RTE, dans les trente (30) jours suivant le versement concerné, la différence entre le montant versé et le montant des coûts de financement effectivement supportés, en tenant compte le cas échéant des retards du Client dans la réalisation de l'Installation. Inversement, si le Client justifie que les coûts de financement réellement supportés par lui du fait du retard de raccordement au cours d'un mois donné excèdent le montant de l'avance versée au titre de ce mois, le Client Notifie à RTE le montant du versement pour solde, qui correspond, pour ce mois, au montant des coûts de financement non couverts par l'avance, en tenant compte le cas échéant des retards du Client dans la réalisation de l'Installation, ainsi que les pièces justificatives de ce calcul. RTE verse le versement pour solde dans les trente (30) jours de la réception de cette Notification.

De même, le Client informe RTE, dans les trois (3) mois suivant la fin du douzième mois de retard, du fait que les autres surcoûts de réalisation réellement supportés par lui du fait du retard de raccordement excèdent le montant du versement forfaitaire prévu au IV de l'article ~~R~~D.342-4-10 du code de l'énergie et communique à RTE le montant du versement complémentaire annuel, qui correspond, pour cette année, au montant des surcoûts de réalisation non couverts par la somme des versements forfaitaires mensuels, en tenant compte le cas échéant des retards du Client dans la réalisation de l'Installation, ainsi que les pièces justificatives des surcoûts de réalisation. RTE verse le versement complémentaire annuel dans les trente (30) jours de la réception de cette Notification.

En cas de désaccord, les Parties recourent à la procédure d'expertise décrite à l'Article 7-2.

Le Client peut effectuer une compensation entre les pénalités que lui doit RTE et le solde de la Contribution Financière du Client, sans affecter le montant de ces dettes respectives, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du code civil.

ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES PRESTATAIRES DE RTE

3-7-1 Contrats conclus avec les Prestataires de RTE autres que le Câblier

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec les Prestataires de RTE, de stipulations relatives à l'indemnisation liée au retard dans la Mise à Disposition des Liaisons apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les Conditions Générales et dans les présentes Conditions Particulières, RTE en informerait le Client sous réserve de l'accord formel du Prestataire de RTE et lui proposerait les mêmes conditions que celles conclues avec ce dernier au-delà des frais encourus par RTE. Ces

PROJET

nouvelles stipulations viendraient alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières.

3-7-2 Contrat Câblier

Par exception à l'Article 3-7-1, nonobstant toutes stipulations contraires de la Convention de Raccordement, le Client bénéficie, vis-à-vis de RTE, des clauses du (ou des) Contrat(s) Câblier(s) conclu(s) par RTE instaurant, en faveur de RTE, des conditions plus favorables que les clauses de la Convention de Raccordement, dans les conditions du présent Article 3-7-2.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Contrat Câblier et sous réserve de signature d'un accord de confidentialité, RTE transmet ce dernier au Client. RTE fait en sorte qu'une telle transmission soit autorisée par le Contrat Câblier et que le Câblier ne puisse s'y opposer. RTE transmet au Client tout avenant au Contrat Câblier ayant un impact sur les Travaux de Raccordement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature de ce dernier.

3-7-2-1 Principes généraux : Obligations de RTE au titre de la Convention de Raccordement et clauses du Contrat Câblier plus favorables

(i) Si, en application de l'Article 3-5 ou de l'Article 5-3, RTE n'est pas responsable des conséquences d'un retard ou d'un surcoût mais que le Contrat Câblier fait supporter au Câblier tout ou partie de ces conséquences, RTE ne peut opposer au Client les stipulations de la Convention de Raccordement et indemnise le Client conformément aux Articles 3-7-2-2 et 3-7-2-3 ci-dessous.

(ii) Dès lors que le Contrat Câblier fait supporter au Câblier les conséquences d'un défaut, d'une non-conformité des Travaux de Raccordement aux exigences contractuelles ou d'une indisponibilité des Ouvrages de Raccordement dans des conditions plus favorables que celles applicables entre RTE et le Client, notamment au titre des garanties légales et contractuelles applicables aux Travaux du Câblier, RTE ne peut opposer au Client les stipulations des Conditions Générales et des Conditions Particulières ou de tout autre contrat liant RTE et le Client (notamment le Contrat d'Accès au Réseau de Transport) l'exonérant de sa responsabilité, s'engage vis-à-vis du Client au respect des mêmes obligations que le Câblier, et indemnise le Client conformément à l'Article 3-7-2-3 ci-dessous.

3-7-2-2 Pénalités ou indemnités du Contrat Câblier en cas de retard

En cas de retard des Travaux de Raccordement par rapport à la (aux) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition :

(i) sauf dans les cas visés à l'Article 3-5, RTE verse au Client l'indemnité due en application de l'article ~~R~~D. 342-4-10 du code de l'énergie, conformément à l'Article 3-6 ;

(ii) si le Contrat Câblier prévoit des montants de pénalités ou le paiement d'indemnités supérieurs à ceux prévus à l'article ~~R~~D.342-4-10 du code de l'énergie, l'indemnité due par RTE au Client en application de l'article ~~R~~D.342-4-10 du code de l'énergie est augmentée à due concurrence une fois déduits les frais encourus par RTE forfaitisés à deux pour cent~~s~~ (2 %) du

montant des pénalités dues par le Câblier, sous réserve des limitations et plafonds de responsabilité prévus par le Contrat Câblier ;

(iii) lorsque le retard résulte d'un des événements visés à l'Article 3-5, si le Contrat Câblier prévoit des pénalités ou le paiement d'indemnités, RTE verse au Client le montant des pénalités ou des indemnités dues par le Câblier à RTE une fois déduits les frais encourus par RTE, forfaitisés à deux pour cents (2%) du montant des pénalités dues par le Câblier.

3-7-2-3 Autres cas de pénalités ou indemnités

(i) Si le Contrat Câblier prévoit des pénalités ou le paiement d'indemnités non liées à un retard, RTE verse au Client le montant des pénalités ou des indemnités dues par le Câblier à RTE une fois déduits les frais encourus par RTE, forfaitisés à deux pour cents (2%) du montant des pénalités dues par le Câblier. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux pénalités pour non-respect des stipulations relatives à la sous-traitance et en matière de sécurité et d'environnement, sauf en cas d'intervention sur le site du Client en mer ou dans les hypothèses où la responsabilité du Client serait recherchée pour des événements justifiant le paiement de ces pénalités.

(ii) Si, en cas de survenance d'un des événements visés à l'Article 3-5 ou à l'Article 5-3 des présentes Conditions Particulières, le Contrat Câblier fait supporter au Câblier les risques résultant dudit événement, RTE indemnise le Client de tous les dommages subis par le Client dans la mesure où ces derniers résultent dudit événement, sous réserve des limitations et plafonds de responsabilité prévues par le Contrat Câblier.

Lorsque le Client souhaite invoquer la survenance d'un tel événement, il le Notifie dans les meilleurs délais à RTE en indiquant les dommages qu'il subit du fait de l'événement considéré.

3-7-2-4 Modalités de versement des sommes dues par RTE au Client

RTE verse au Client les sommes dues en application du présent Article 3-7-2 dans les trente (30) jours suivant le paiement effectué par le Câblier auprès de RTE. De convention expresse, RTE s'engage à faire application des stipulations du Contrat Câblier prévoyant des pénalités ou le paiement d'indemnités à l'encontre du Câblier dès lors que ces dernières sont dues sauf meilleur accord entre RTE et le Câblier. Le Client peut effectuer une compensation entre les sommes que lui doit RTE en application du présent Article 3-7-2 et le solde de la Contribution Financière du Client, sans affecter le montant de ces dettes respectives, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du code civil.

En cas de désaccord sur les sommes dues par RTE en application du présent 3-7-2, les Parties recourent à la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Dans l'hypothèse où le Contrat Câblier prévoirait le remboursement des pénalités ou des indemnités par RTE au motif que le Câblier aurait remédié au manquement, le Client reverserait à RTE le montant de ces pénalités ou des indemnités, dans un délai de trente (30) jours suivant la Notification au Client par RTE d'une demande de remboursement motivée et détaillée.

PROJET

Chapitre 4 PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

ARTICLE 4-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles RTE et le Client s'informent et se coordonnent en vue notamment de gérer les Interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation ;
- les droits du Client au titre de l'exécution des Travaux de Raccordement par RTE, notamment lors de la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) du Raccordement, compte tenu des spécificités de l'Installation.

ARTICLE 4-2 PRINCIPES GENERAUX

4-2-1 Obligation générale de coordination et de suivi

RTE et le Client s'engagent à mobiliser les ressources et à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la bonne coordination entre les Parties et au suivi des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation.

4-2-2 Rapports mensuels d'activité

Au plus tard le 5ème jour ouvré de chaque mois, RTE établit et transmet au Client et, le cas échéant, au conseiller technique des créanciers financiers du Client, un rapport mensuel d'activité, faisant état de l'avancement des Travaux de Raccordement et décrivant notamment :

- l'avancement des Travaux de Raccordement réalisés au regard du calendrier figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) ;
- les Evènements Clés Majeurs que RTE a réalisés dans le mois, en indiquant (i) le cas échéant la date à laquelle le ou les Evènements Clés Majeurs se sont réalisés depuis le dernier rapport mensuel d'activité et inclut le(s) livrable(s) associé(s), et (ii) les Evènements Clés Majeurs qui ne se sont pas réalisés conformément au calendrier figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) ;
- les montants cumulés de la Contribution Financière du Client (i) payés à RTE, (ii) ayant fait l'objet d'une facturation, mais qui n'ont pas encore été payés en application de l'Article 5-5-6 ;
- les informations relevant des obligations de coordination définies à l'Article 4-3-1.

Sans préjudice de l'Article 5-5-6, le Client fait ses commentaires à RTE sur le rapport mensuel d'activité dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception et RTE fait ses meilleurs efforts pour tenir compte de ces éventuels commentaires.

PROJET

4-2-3 Calendrier du projet

Les Travaux de Raccordement sont réalisés dans le respect du calendrier figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*), qui définit notamment :

- les conditions de démarrage des Travaux de Raccordement ;
- les Evènements Clés Majeurs, les Interfaces Clés de RTE, les Dates Prévisionnelles Initiales, les Dates Butoirs et les Dates Limites associées ;
- la (les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) ainsi que la (les) Date(s) Butoir(s) et les Date(s) Limite(s) associées.

Les Travaux de l'Installation sont réalisés dans le respect des jalons d'Interfaces Clés du Client définis à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Les Parties s'informent mutuellement de l'état d'avancement des études et des Travaux de Raccordement et des Travaux de l'Installation, en particulier, si les Parties en conviennent, par la transmission ~~mensuelle~~ du planning de synthèse selon une périodicité qu'elles déterminent, et , ~~le cas échéant,~~ se coordonnent en vue de limiter les éventuels retards ou surcoûts, dans le cadre défini à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*), le cas échéant à l'Annexe [2] - (*Planning et information sur l'avancement des Travaux de l'Installation*) et à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Commentaire des lauréats :

RTE doit légitimement disposer d'informations sur les Travaux de l'Installation lorsque ceux-ci sont en interface avec les siens, mais n'a pas besoin pour conduire ses propres travaux de connaître l'état d'avancement des Travaux de l'Installation. En outre, le raccordement n'est que l'une des opérations qui sont coordonnées par le producteur et qui concourent à la réalisation du projet.

Par principe, le producteur ne saurait s'engager de manière générale envers un intervenant sur un calendrier des Travaux de l'Installation, fût-il RTE, sauf à prendre le risque d'une désorganisation complète desdits Travaux, chaque intervenant pouvant alors choisir d'adapter le rythme de ses travaux à l'analyse qu'il fait de l'état d'avancement des travaux des autres intervenants. Ce faisant, un dispositif de ce type serait de nature à générer d'importants risques de retards et de surcoûts. Il pourrait ainsi compromettre la réalisation du projet, le cas échéant très en amont en empêchant la mise en place d'un financement. Tout élément de cette nature qui serait transmis à RTE, à la suite de l'accord des parties, ne pourrait donc l'être qu'à titre purement informatif, le producteur devant conserver la liberté de faire évoluer ce calendrier sans interférence avec sa relation contractuelle avec RTE (sauf naturellement lorsqu'il estime que les modifications du calendrier des Travaux de l'Installation justifient de modifier celui des Travaux de Raccordement, ce qui entre dans le champ d'application de l'Article 3-5).

Enfin, comme indiqué à l'article 3-6, en cas de retard des Travaux de Raccordement, le Client fournira s'il y a lieu à RTE les éléments concernant d'éventuels retards des Travaux de l'Installation afin de démontrer que son préjudice excède le forfait réglementaire.

Dans ce contexte, les lauréats insistent pour que l'Annexe 2 sur le planning et l'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation ne soit pas imposée aux Producteurs, mais soit soumise à l'accord des parties et élaborée projet par projet. Au bénéfice de cette observation de principe, les lauréats ont également introduit des modifications dans l'Annexe 2.

PROJET

4-2-4 Gestion des Interfaces

4-2-4-1 Obligations générales des Parties

L'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) définit les Interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation et leur gestion par les Parties.

Les Interfaces Clés de RTE et les Interfaces Clés du Client, sur la base desquelles sont établis les calendriers et les plannings des Travaux de Raccordement et de l'Installation, sont définies respectivement en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*).

Les Parties mettent en place les procédures de gestion des Interfaces prévues à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*). Elles s'engagent à s'y conformer et à respecter les délais convenus entre les Parties dans le cadre de ces procédures.

Elles échangent et tiennent dûment compte des informations et données relatives aux Travaux de Raccordement et aux Travaux de l'Installation nécessaires à la maîtrise des risques d'interfaces entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation, et notamment celles visées à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*), dans le respect des délais définis dans cette même annexe.

RTE et le Client acceptent de participer aux réunions ou ateliers spécifiques sollicités par l'une ou l'autre des Parties qui seraient nécessaires à la gestion des Interfaces.

4-2-4-2 Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé

Lorsque le Client constate un retard de RTE dans la livraison d'une ou de plusieurs Interface(s) Clé(s) de RTE définie(s) à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) par rapport à la date de livraison prévue dans cette même Annexe, le Client peut retenir le paiement du Jalon de Paiement correspondant à celui qui comprend la ou les Interface(s) Clé(s) de RTE considérée(s), jusqu'à la livraison de celle(s)-ci conformément aux présentes Conditions Particulières.

Lorsque RTE constate un retard du Client dans la livraison d'une ou de plusieurs Interface(s) Clé(s) du Client définie(s) à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) par rapport à la date de livraison prévue dans cette même Annexe, les modalités prévues à l'Article 4-8 s'appliquent.

4-2-4-3 Procédure de validation d'une Interface

Le Client et RTE reconnaissent que toute modification d'une Interface peut affecter leurs travaux respectifs. En conséquence, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter ~~de la livraison d'~~du jalon correspondant à une Interface, sauf délai ~~supérieur~~ différent convenu entre les Parties, chaque Partie s'engage (i) à vérifier la conformité de cette Interface avec les travaux de la Partie réceptrice, et (ii) dans la limite de son expertise, à vérifier le contenu de cette Interface.

Commentaire des lauréats : *toute Interface ne prendra pas la forme d'une livraison et il convient de retenir un terme pouvant couvrir les différents cas de figure ; le délai de 14 jours doit pouvoir être modifié à la baisse, en fonction des circonstances.*

Dans ce cadre et dans le respect du délai susvisé, la Partie réceptrice de l'Interface peut :

PROJET

- accepter l'Interface en informant la Partie émettrice : dans cette hypothèse, l'Interface ne peut plus être modifiée par les Parties, sauf à suivre la procédure décrite à l'Article 4-2-4-4 ; ou
- demander une modification de l'Interface pour la rendre conforme aux travaux de ladite Partie : dans cette hypothèse, l'Interface doit à nouveau être communiquée à la Partie réceptrice pour validation des modifications et la procédure décrite au présent Article se répète jusqu'à acceptation de l'Interface par toutes les Parties ; ou
- n'émettre aucune remarque sur la validation de l'Interface communiquée par l'autre Partie : dans cette hypothèse, l'Interface est réputée approuvée par la Partie silencieuse et cette approbation emporte les mêmes effets que ceux décrits au premier tiret ci-dessus.

4-2-4-4 Modification affectant une Interface

a) Modification à l'initiative de RTE

RTE peut demander au Client la modification :

- d'une de ses Interfaces ou d'une Interface reçue du Client, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3 ; ou
- d'une de ses spécifications techniques affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3.

Dans ce cas, la procédure décrite à l'Article 4-7-1 s'applique, sauf délais différents convenus entre les Parties.

Commentaire des lauréats : *il convient de prévoir la possibilité pour les Parties de convenir de délais d'échanges plus courts que ceux de l'Article 4-7-1 pour faciliter la gestion des interfaces.*

Si le Client décide d'accepter la modification proposée par RTE et ~~que~~ si cette dernière entraîne des surcoûts pour le Client (dus notamment à des coûts induits chez les autres Prestataires du Client résultant de la mise en œuvre de la modification à effectuer par RTE, dûment justifiés par le Client), l'avenant à conclure entre RTE et le Client doit prendre en compte ces surcoûts sous réserve que la modification ne provienne pas d'erreurs commises par le Client.

Commentaire des lauréats : *le Client pourrait subir des surcoûts propres s'ajoutant aux surcoûts de ses prestataires, dont il serait fondé à demander l'indemnisation par RTE. En tout état de cause, ces surcoûts devront être justifiés.*

Il est aussi précisé que RTE indemnise le Client des surcoûts (dus notamment à des coûts induits chez les autres Prestataires du Client) résultant d~~qu'~~une erreur de RTE affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3, ou d'une erreur de RTE dans ses spécifications techniques ~~doit faire l'objet d'une demande de modification selon la procédure décrite à l'Article 4-7~~.

Commentaire des lauréats : *le renvoi à l'Article 4-7 n'est pas pertinent dans la mesure où la correction d'une erreur affectant les interfaces n'entraîne pas nécessairement la modification des Travaux de Raccordement. Il convient par ailleurs de traiter les modalités financières du traitement de telles erreurs. Dès lors que ces erreurs relèvent de la responsabilité contractuelle de RTE, il convient de prévoir que le Client sera indemnisé par ce dernier des surcoûts qu'il subit à ce titre. Au-delà, si une modification était*

néanmoins nécessaire, elle devrait naturellement être traitée dans le cadre de l'article 4-7-1 du fait que le Client n'en est pas à l'origine.

b) Modification à l'initiative du Client

Le Client peut demander à RTE la modification :

- d'une de ses Interfaces ou d'une Interface reçue de RTE, préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3 ; ou
- d'une de ses spécifications techniques affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3.

Dans ce cas, la procédure décrite à l'Article 4-7-2 s'applique, sauf délais différents convenus entre les Parties.

Sans préjudice du droit de RTE de refuser la modification demandée par le Client dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'Article 4-7-2, un avenant doit être conclu conformément à l'Article 4-7-2.

Sous réserve que la modification ne provienne pas d'erreurs commises par RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement, si la modification est à l'initiative exclusive du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à une augmentation du montant de la Contribution Financière du Client dans les conditions prévues à l'Article 3-5 et à l'Article 5-3 des présentes Conditions Particulières.

Il est aussi précisé qu'une erreur du Client affectant une Interface préalablement validée conformément au processus de validation décrit à l'Article 4-2-4-3, ou d'une erreur du Client dans ses spécifications techniques doit faire l'objet d'une demande de modification selon la procédure décrite à l'Article 4-7.

4-2-5 Cohérence technique entre les Travaux de Raccordement et les Travaux de l'Installation

Les Travaux de Raccordement sont réalisés dans des conditions techniques cohérentes avec les Travaux de l'Installation, selon le plan d'exécution et la méthode d'installation décrits en Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*).

4-2-6 Organisation des Travaux

RTE et le Client conviennent de mettre en place l'organisation prévue à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*).

4-2-7 Participation du Client aux Essais et Inspections de la (des) Liaison(s)

RTE invite le Client aux Essais et Inspections relatifs aux Matériels Clés Majeurs. Ces Matériels Clés Majeurs et ces Essais et Inspections sont listés de manière exhaustive et détaillés à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*), conformément au séquençage décrit dans cette Annexe.

PROJET

A la date convenue dans l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des travaux de raccordement*), RTE transmet au Client le programme prévisionnel d'Essais et Inspections. RTE informe le Client de tout décalage des dates figurant dans le Programme d'Essais et Inspections et ce, dans un délai maximum de [●] [heures/ jours] à compter de l'acceptation de ce décalage par RTE.

Pour assister aux Essais et Inspections, le Client respecte les délais de prévenance fixés dans le Programme d'Essais et Inspections.

L'absence de réponse du Client quant à sa participation aux Essais et Inspections dans le délai de prévenance fixé dans le Programme d'Essais et Inspections vaut refus de participer aux Essais et Inspections. L'absence du Client aux Essais et Inspections ne libère en aucun cas RTE, (i) de ses obligations de procéder aux Essais et Inspections conformément à son planning contractuel et (ii) de son engagement de transmettre au Client toute la documentation relative à ces Essais et Inspections visée à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*) dans les conditions du présent Article 4-2-7.

Le Client peut également désigner des tiers, en particulier un représentant de ses créanciers financiers, pour l'accompagner ou le représenter au cours des Essais et Inspections, ce que RTE accepte d'ores et déjà. Le Client en informe RTE dans le délai de prévenance fixé dans le Programme d'Essais et Inspections pour permettre à RTE de donner accès à ces tiers.

Pour chaque Liaison, RTE s'engage à communiquer la documentation relative aux Essais et Inspections visée à l'Annexe [9] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)*) et ce, dans un délai de :

- s'agissant de la documentation préalable aux Essais et Inspections : [●] jours au plus tard avant la date de début des Essais et Inspections concernés, et
- s'agissant de la documentation à remettre après les Essais et Inspections : deux (2) jours au plus tard à compter de la réception de cette documentation par RTE à l'issue des Essais et Inspections concernés.

A compter de la réception de la documentation transmise par RTE à la suite de la réalisation des Essais et Inspections, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à RTE ses commentaires éventuels. RTE fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires du Client. RTE informe le Client de la prise en compte ou des motifs de non prise en compte de ses commentaires dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception par RTE des commentaires du Client.

La participation ou l'absence du Client aux Essais et Inspections ainsi que les commentaires éventuels formulés par le Client, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont pour effet ni d'engager la responsabilité du Client, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-3 COORDINATION DES PARTIES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

4-3-1 Coordination des travaux

Pendant l'exécution des Travaux de Raccordement, RTE donne au Client et, le cas échéant, au conseiller technique des créanciers financiers que lui désigne le Client, sur demande justifiée et argumentée écrite, accès à la documentation, aux données, aux études et à toute autre information pertinente pour lui permettre de mener à bien le projet, et conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*), sous réserve de signature d'un accord de confidentialité ~~et de l'accord de RTE~~.

Commentaire des lauréats : *soumettre l'application de cette clause à l'accord de RTE la prive de toute portée utile. Par ailleurs une condition qui est liée à la seule volonté d'une partie est une condition potestative.*

RTE et le Client conviennent de réunions régulières pendant la phase de réalisation des Travaux de Raccordement afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne coordination des travaux, selon des modalités d'organisation convenues entre les Parties. RTE participe, à la demande du Client, à toute réunion en lien avec la réalisation du projet, et notamment celles prévues à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*). Réciproquement, le Client, à la demande de RTE, participera à toute réunion en lien avec le projet.

RTE tient le Client informé, dans les meilleurs délais :

(i) de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de l'Installation ;

(ii) de tout événement ayant une incidence sur le calendrier ou le coût des Travaux de Raccordement ;

(iii) de tout événement lié à la sécurité ou ayant une incidence sur la sécurité des Travaux de Raccordement ou des ouvrages ;

(iv) de tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle) ;

(v) de tout autre événement ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de Raccordement ou leur consistance ;

(vi) de tout manquement significatif, défaut, défaillance ou désordre de RTE ou de ses prestataires constaté lors de l'exécution des Travaux de Raccordement ;

(vii) de tout différend significatif entre RTE et ses prestataires.

RTE tient le Client informé de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier aux conséquences de tels événements. A ce titre, RTE invite le Client à participer à des réunions avec RTE ou avec les Prestataires de RTE.

Réciproquement, le Client tient RTE informé dans les meilleurs délais :

- de tout événement ayant une incidence sur le calendrier prévisionnel des Interfaces Clés du Client identifiées en Annexe [3] - (G*estion des Interfaces*) ou conduisant à une modification significative du planning des ~~t~~Travaux de l'Installation qui a un impact sur les Travaux de Raccordement ;

  Commentaire des lauréats : *comme indiqué plus haut, les seules modifications du calendrier des Travaux de l'Installation dont RTE a à connaître sont celles qui impactent les Travaux de Raccordement.*

- de tout événement ayant une incidence sur les Interfaces définies à l'Annexe [3] - (G*estion des Interfaces*) ou sur les Travaux de Raccordement ;
- de tout événement lié à la sécurité ou ayant une incidence sur la sécurité des Travaux de Raccordement ou des ouvrages ;
- de tout événement imprévu portant significativement atteinte à l'environnement (notamment pollution accidentelle).

Pour la mise en œuvre du présent Article 4-3 :

- Chaque Partie met à disposition de l'autre Partie, dans les meilleurs délais, les éléments d'information nécessaires à sa bonne compréhension, afin de lui permettre de faire part de ses observations,

PROJET

demandes ou avis préalables en temps utile et dans le respect des plannings figurant en Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et le cas échéant en Annexe [2] - (*Planning et information sur l'avancement des Travaux de l'Installation*). Chaque Partie peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'elle estime nécessaire à sa bonne compréhension ;

Commentaire des lauréats : *comme indiqué plus haut, l'annexe 2 doit avoir un caractère facultatif.*

- Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des observations, demandes ou avis préalables de l'autre Partie. A défaut de pouvoir en tenir compte, elle en informe l'autre Partie et en explicite les raisons ;
- Sans préjudice de l'application des autres stipulations des présentes Conditions Particulières, les Parties s'abstiennent de tout comportement qui serait de nature à entraver la bonne exécution des Travaux de Raccordement ou des Travaux de l'Installation.
- *[A intégrer en fonction du besoin du Client :]* Les Parties veillent au respect des droits d'information des créanciers financiers conformément à l'accord direct visé à l'Article 7-6 des présentes Conditions Particulières.

4-3-2 Coordination avec les Prestataires du Client et les Prestataires de RTE

Les Parties reconnaissent l'importance de la coordination entre les Parties et avec les Prestataires du Client ainsi qu'avec les Prestataires de RTE.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les procédures et ressources nécessaires à une telle coordination, notamment :

- la participation du Client, de RTE, des Prestataires du Client et des Prestataires de RTE aux réunions organisées par le Client ou RTE en vue de convenir des procédures d'interface, des protocoles d'information et autres procédures et protocoles d'intérêt commun permettant la réalisation des Travaux de Raccordement de manière coordonnée, efficace et rapide. RTE et le Client font leurs meilleurs efforts pour trouver un accord sur ces procédures et protocoles ;
- l'information du Client par RTE sur tous événements, actions, manquements ou désordres dans le cadre des Travaux de Raccordement ayant un effet significatif défavorable sur l'exécution de leurs obligations par les Prestataires du Client, dès que RTE en a connaissance. RTE participe à des réunions avec le Client et les Prestataires du Client afin d'évaluer les conséquences de tels événements et de déterminer d'un commun accord les mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier à ces conséquences ;
- la coopération de RTE avec le Client et les Prestataires du Client en vue de minimiser les éventuels retards ou surcoûts et de convenir des mesures les plus adaptées en vue d'exécuter les Travaux de Raccordement conformément à la Convention de Raccordement ;
- la coopération de RTE et du Client avec les Prestataires du Client et les Prestataires de RTE en vue de l'établissement de procédures d'installation et tous autres documents pertinents dans le cadre des Travaux de Raccordement, afin de s'assurer que les Travaux de Raccordement sont réalisés, à l'interface avec les Travaux de l'Installation, dans des conditions techniques cohérentes avec les Travaux de l'Installation ;

PROJET

- l'engagement de RTE de faire ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences pour la réalisation des Travaux de Raccordement des retards dans l'exécution de leurs obligations par les Prestataires du Client ;
- la participation de RTE et des Prestataires de RTE, à la demande du Client, à toute procédure de règlement des différends entre le Client et les Prestataires du Client mettant en cause les Travaux de Raccordement.

Il est entendu que les échanges d'information prévus par le présent 4-3-2 interviennent par l'intermédiaire du Client ou de RTE.

4-3-3 Accès du Client au site de RTE

Lorsque pour les besoins du projet, le Client, les Prestataires du Client et, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers doivent accéder aux sites en travaux de RTE, le Client en informe RTE, en respectant un délai de prévenance d'au moins dix (10) jours, si les conditions météorologiques et océanographiques le permettent (dans le cas des sites situés en mer) et sauf situation d'urgence. Le Client, les Prestataires du Client et, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers respectent les consignes de sécurité prises par RTE et se conforment aux obligations définies à l'Annexe [6] - (*Accès au site de RTE*). Le Client, les Prestataires du Client et, le cas échéant, le conseiller technique des créanciers financiers ne bénéficient en aucun cas d'un accès exclusif aux sites de RTE.

4-3-4 Accès de RTE au site du Client en mer

Lorsque, pour les besoins des Travaux de Raccordement, RTE doit accéder au site du Client en mer, il en informe le Client en respectant un délai de prévenance d'au moins dix (10) jours, si les conditions météorologiques et océanographiques le permettent et sauf situation d'urgence. RTE respecte les consignes de sécurité prises par le Client et se conforme aux obligations définies à l'Annexe [7] - (*Obligations de RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement sur le site du Client*). RTE ne bénéficie en aucun cas d'un accès exclusif au site du Client en mer.

ARTICLE 4-4 SUSPENSION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT PAR LE CLIENT

4-4-1 Modalités de suspension par le Client

Le Client peut Notifier à tout moment à RTE sa décision de suspendre l'exécution d'une partie ou de la totalité des Travaux de Raccordement. Le Client précise dans la Notification adressée à RTE le motif de la suspension, qui peut être lié (i) soit à un manquement de RTE à la sécurité des biens et des personnes ou à un manquement de RTE à ses obligations (notamment au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*)) ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de l'Installation, (ii) soit à une décision du Client. A la réception de cette Notification, RTE :

- précise, dans un délai de sept (7) jours, les modalités techniques et la date prévisionnelle à laquelle la suspension peut être effective, étant entendu que RTE fait ses meilleurs efforts pour suspendre les Travaux de Raccordement à la date indiquée dans la Notification de suspension ;

PROJET

- suspend l'exécution des Travaux de Raccordement visés dans la Notification de suspension dans les conditions définies ci-dessus ;
- prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnels ;
- protège, stocke et sécurise les Travaux de Raccordement ;
- prend toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts résultant de la suspension des Travaux de Raccordement.

RTE est tenu de poursuivre l'exécution des Travaux de Raccordement qui ne sont pas visés par la Notification de suspension.

Sauf dans le cas où la suspension est liée à un manquement de RTE à la sécurité des biens et des personnes ou à un manquement de RTE à ses obligations (notamment au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des interfaces*)) ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de l'Installation, RTE est en droit d'émettre un rapport d'avancement et une facture associée reflétant l'état d'avancement de la partie des Travaux de Raccordement visée par la Notification de suspension. Celle-ci correspond à tout ou partie de l'échéance (ou des échéances) de paiement associée(s) en cours de réalisation, auquel s'ajoute le coût de mise en œuvre de la suspension, selon les conditions définies à l'Article 4-4-2.

Lorsque le Client Notifie la fin de la suspension de tout ou partie des Travaux de Raccordement, RTE planifie la reprise des Travaux de Raccordement et reprend leur exécution dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre les Parties sur la décision de suspendre les Travaux de Raccordement, les modalités de cette suspension ou la reprise des Travaux de Raccordement, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

4-4-2 Conséquences d'une suspension par le Client

Si le motif de la suspension, tel que précisé dans la Notification visée au premier alinéa de l'Article 4-4-1, relève d'un manquement de RTE à la sécurité des biens et des personnes ou d'un manquement de RTE à ses obligations (notamment au titre de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*)) ayant une incidence significative sur l'exécution des Travaux de l'Installation, RTE n'a pas droit à une extension des Délais de Raccordement et supporte les coûts résultant de la suspension.

Dans les autres cas, RTE a droit, selon les modalités prévues à l'Article 4-8 :

- à une extension des Délais de Raccordement pour une durée équivalente à la durée des retards résultant de la suspension ; et
- à une augmentation du montant forfaitaire de la Contribution Financière du Client à hauteur des coûts résultant de la suspension.

La prise en compte des conséquences de la suspension fait l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement, sauf résiliation de celle-ci par le Client. Ledit avenant précise notamment les éventuelles modifications des Travaux de Raccordement ainsi que le nouveau calendrier et, le cas échéant, le nouvel échéancier de paiement intégrant les dépenses supplémentaires.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

PROJET

ARTICLE 4-5 PLAN DE REMEDIATION EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

4-5-1 Déclenchement

Lorsque (i) il est constaté qu'un Evènement Clé Majeur n'est pas réalisé à la Date Butoir qui lui est associée ou (ii) le Client justifie qu'un Evènement Clé Majeur ne sera pas réalisé à la Date Butoir qui lui est associée, le Client peut adresser à RTE une Notification de retard par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il considère ce retard comme inévitable.

Dans le cas où la Date Butoir n'est pas échue, si RTE estime être toujours en mesure de la respecter, il adresse son analyse au Client dans les quinze (15) jours suivant la Notification de retard. Si le Client maintient son avis, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières. A l'issue de cette procédure d'expertise, si l'avis du Collège d'Experts confirme l'analyse du Client, alors RTE soumet au Client pour validation, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis du Collège d'Experts, un projet de Plan de Remédiation.

Dans tous les autres cas, RTE soumet au Client pour validation, dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification de retard, un projet de Plan de Remédiation.

4-5-2 Objet et principes généraux du Plan de Remédiation

Le Plan de Remédiation consiste en la mise en place d'actions et mesures correctives destinées à supprimer ou réduire le retard pris pour la réalisation des Travaux de Raccordement. Il détaille les moyens techniques, financiers, humains et industriels supplémentaires que RTE s'engage à mettre en œuvre :

- pour remédier à la situation constatée ;
- être en mesure de prononcer la Mise à Disposition de la Liaison concernée à la Date Contractuelle de Mise à Disposition ou, sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article 3-6, de limiter le retard par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'Article 3-6 en cas de retard par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition de chacune des Liaisons, le Plan de Remédiation peut prévoir des modifications relatives aux Evènements Clés Majeurs, notamment des Dates Prévisionnelles Modifiées et des Dates Butoirs Modifiées, si ces modifications sont rendues nécessaires par le retard pris.

L'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) est mise à jour par simple procès-verbal signé des deux Parties lors des réunions mentionnées à l'Article 4-3.

Excepté dans le cas où le Plan de Remédiation est mis en œuvre en cas de survenance d'un événement listé à l'Article 3-5, le Plan de Remédiation est réalisé aux frais exclusifs de RTE. Dans tous les cas, sa validation par le Client n'altère en rien la responsabilité de RTE au titre de la Convention de Raccordement.

4-5-3 Accord des Parties sur le Plan de Remédiation

Le Plan de Remédiation ne peut être mis en œuvre par RTE sans l'accord du Client.

PROJET

Le Client peut :

- soit accepter sans réserve, commentaire ou observation, le Plan de Remédiation proposé par RTE, étant entendu que l'absence de réponse du Client dans les vingt (20) jours maximum suivant la réception du projet de Plan de Remédiation vaut acceptation du projet de Plan de Remédiation ;
- soit demander des modifications motivées ou refuser de façon également motivée le projet de Plan de Remédiation. Dans ce cas, RTE soumet au Client dans un délai de vingt (20) jours maximum, un projet modifié de Plan de Remédiation. Si le Client refuse ce projet modifié, il en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est alors fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2. RTE met en œuvre le Plan de Remédiation tel que déterminé par le Collège d'Experts.

4-5-4 Non-respect du Plan de Remédiation

Lorsque le Client constate que l'avancement des Travaux de Raccordement est en deçà de celui prévu dans le cadre du Plan de Remédiation, notamment en cas de retard par rapport aux Dates Butoirs Modifiées, RTE transmet, dans un délai maximum de vingt (20) jours, au Client et, le cas échéant, au conseiller technique des créanciers financiers, un Plan de Remédiation Modifié.

Le Plan de Remédiation Modifié est validé selon la même procédure que celle décrite à l'Article 4-5-3.

ARTICLE 4-6 DISPOSITIF DE DELEGATION ET DISPOSITIF DE RESILIATION EN CAS DE RETARD PROLONGE DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX CABLIER

Dans les conditions prévues par le présent Article 4-6, RTE accepte d'ores et déjà, dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux, la mise en œuvre, au choix du Client :

- soit du Dispositif de Délégation, en vertu duquel RTE peut déléguer au Client, à la demande de ce dernier, une partie des missions de maître d'ouvrage concernant l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier, au nom et pour le compte de RTE, dans le cadre d'un mandat ;
- soit du Dispositif de Résiliation, en vertu duquel le Client peut demander à RTE de résilier tout ou partie du Contrat Câblier afin que le Client puisse conclure un (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier avec un (ou plusieurs) Nouveau(x) Câblier(s), au nom et pour le compte de RTE, dans le cadre d'un mandat.

RTE garantit que, au titre du Contrat Câblier, le Câblier reconnaît et accepte les prérogatives conférées au Client dans le cadre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation et ne peut s'opposer à leur exercice.

4-6-1 Cas de déclenchement du Dispositif de Délégation et du Dispositif de Résiliation

Le Client peut demander la mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation dans les hypothèses suivantes :

- le Client justifie que la Mise à Disposition d'une (ou des) Liaison(s) ne sera pas réalisée à sa (leurs) Date(s) Limite(s) ; ou

PROJET

- la Mise à Disposition d'une Liaison n'est pas réalisée à sa Date Limite ; ou
- un Evénement Clé Majeur n'est pas réalisé à sa Date Limite.

Le Dispositif de Délégation et le Dispositif de Résiliation ne peuvent pas être mis en œuvre lorsque le retard des Travaux Câblier résulte de l'un des cas visés à l'Article 3-5.

Ni le Dispositif de Délégation ni le Dispositif de Résiliation ne peuvent porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

RTE informera la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et la Commission de Régulation de l'Energie de la mise en œuvre de ce dispositif.

En cas de désaccord de RTE sur la satisfaction des cas de déclenchement ~~ou sur l'intérêt de mettre en œuvre le Dispositif de Résiliation~~, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2. La procédure d'expertise n'a pas de caractère suspensif pour la poursuite des Travaux Câblier par RTE, ni pour le reste des Travaux de Raccordement.

Commentaire des lauréats : *l'ajout selon lequel RTE pourrait apprécier l'intérêt de mettre en œuvre le Dispositif de Résiliation contrevient à la fois au consensus initial sur ce dispositif et à la raison d'être de ce dernier. Il n'est pas acceptable en effet que RTE, qui sera par hypothèse en défaut grave de ses obligations, accusant plus de douze mois de retard dans la réalisation des Travaux de Raccordement, puisse apprécier à la place du Client l'opportunité pour celui-ci d'avoir recours au Dispositif de Résiliation. Le Dispositif de Résiliation est en quelque sorte la "dernière chance" pour le projet de voir le jour. Il présente pour le Client des risques majeurs, qui ne sont pas pris en compte dans l'économie du projet, et pour lesquels il n'est pas rémunéré. On peut ajouter que l'on ne saurait sérieusement envisager que le Client ait recours à un tel Dispositif par commodité, alors que RTE aurait par ailleurs démontré être en mesure d'achever les Travaux de Raccordement, dans un délai par définition plus court ou à moindre coût. A l'inverse, laisser à RTE la possibilité de s'opposer, pour des considérations d'opportunité, à la mise en œuvre de ce Dispositif (à laquelle RTE n'aura jamais intérêt, compte tenu du risque de réputation) fragilise grandement l'effectivité de ce dernier, alors même que, dans le contexte en cause, cette mise en œuvre devra être la plus rapide possible. C'est pourquoi les conditions de recours au Dispositif de Résiliation doivent être basées sur le constat d'un retard de RTE, et non sur une appréciation subjective de l'intérêt du Dispositif par RTE, ainsi que sur la seule décision du Client. Le recours au collège d'experts sur ce point n'est au demeurant pas concevable : son rôle ne saurait être de prendre des décisions d'opportunité à la place du Client.*

4-6-2 Dispositif de Délégation

4-6-2-1 Procédure de déclenchement

Lorsque l'une des conditions prévue à l'Article 4-6-1 est remplie, le Client peut adresser à RTE une Notification de demande de mise en œuvre du Dispositif de Délégation.

Cette Notification comporte :

- la mention selon laquelle le Client a décidé de recourir au Dispositif de Délégation et des précisions sur les motifs de cette décision ~~;~~.
- l'indication du périmètre et de l'objet du Dispositif de Délégation.

Dès lors que cette Notification lui a été adressée, RTE s'engage à conclure avec le Client, dans un délai de [●] mois un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*).

4-6-2-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties

Le Dispositif de Délégation peut être mis en œuvre à la demande du Client pour tout ou partie des Travaux Câblier, étant rappelé qu'il ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

RTE mandate le Client, dans le cadre d'un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*), pour la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier.

Le Client fait réaliser, au nom et pour le compte de RTE, tout ou partie des Travaux Câblier par le Câblier, conformément au Contrat Câblier.

Les droits et obligations des Parties au titre du Dispositif de Délégation sont définis en Annexe [8.1] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation*).

En cas de résiliation du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités de poursuite du projet. Lorsque le Client décide de déclencher le Dispositif de Résiliation en cours d'exécution du Dispositif de Délégation dans les conditions prévues à l'Article 4.6.3.1, le Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation prend fin à la date effective de résiliation du Contrat Câblier.

4-6-3 Dispositif de Résiliation

4-6-3-1 Procédure de déclenchement

Lorsque l'une des conditions prévues à l'Article 4-6-1 est remplie, le Client peut adresser à RTE une Notification de demande de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation.

Cette Notification comporte :

- la mention selon laquelle le Client a décidé de recourir au Dispositif de Résiliation et des précisions sur les motifs de cette décision ;
- l'indication du périmètre et de l'objet du Dispositif de Résiliation ;
- le cas échéant, des propositions d'amendement au Cahier des Charges des Travaux Câblier.

Le Client peut déclencher le Dispositif de Résiliation en cours d'exécution du Dispositif de Délégation. Dans ce cas, le Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation prend fin à la date effective de résiliation du Contrat Câblier.

RTE doit procéder à la résiliation du Contrat Câblier dans un délai de [●] jours à compter de la réception de la Notification du Client dans le respect des dispositions applicables du Contrat Câblier.

PROJET

Il est entendu de convention expresse entre les Parties que RTE supporte les éventuelles conséquences de ladite résiliation lorsque celle-ci est fondée en tout ou partie sur la faute du Câblier. Il est entendu que le Client supporte en revanche les éventuelles conséquences de ladite résiliation, notamment les coûts échoués ainsi que les pénalités ou indemnités éventuellement dues au Câblier, lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Client sans faute du Câblier.

Commentaire des lauréats : *à titre de concession, les lauréats sont prêts à accepter la demande de RTE. Mais ils proposent alors qu'il soit précisé que la responsabilité de RTE s'applique dans cette situation dès lors que la résiliation est liée au moins pour partie à une faute du Câblier.*

4-6-3-2 Périmètre, objet, droits et obligations des Parties

Le Dispositif de Résiliation peut être mis en œuvre à la demande du Client pour tout ou partie des Travaux Câblier, étant rappelé qu'il ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

Ainsi, RTE délègue au Client, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage et mandate le Client, dans le cadre d'un Contrat de Mandat conforme au modèle figurant en Annexe [8.2] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation*), pour la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier.

Les droits et obligations des Parties au titre du Dispositif de Résiliation sont définis en Annexe [8.2] - (*Modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation*).

En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE par la présente Convention de Raccordement, le Client reste seul redevable du(des) prix du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ainsi que des autres contrats qu'il passe~~aura passés~~ avec ~~d'autres~~des entreprises autres que le(s) Nouveau(x) Câblier(s) pour l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Le Client ~~fournira~~ fournit un ou plusieurs acte(s) de cautionnement solidaire, conforme(s) à l'Annexe ~~(11)~~[●] ~~– (*Modèles de Garanties*),~~[***Commentaire des lauréats*** *: les lauréats proposent dans un souci de lisibilité de renvoyer à une annexe spécifique pour le modèle de cautionnement prévu à l'article 4-6-3-2 et ainsi de le faire figurer dans une annexe distincte de l'annexe [11], par exemple en sous-annexe de l'annexe [8.2] sur le modèle de Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation*] ~~ou équivalent~~ au bénéfice de RTE pour garantir RTE de tout recours des cocontractants du Client en cas de défaut de paiement au titre du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ou des autres contrats que le Client aura passés pour l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation~~couvrir l'exécution de toutes les obligations contractuelles du Client au titre du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation incluant les montants dus au titre de sa responsabilité~~. La ou les société(s) émettant la garantie devra(ont) bénéficier d'une notation de dette long-terme au moins égale à [~~A~~BBB-] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [Baa3~~A2~~] selon Moody's.

Commentaire des lauréats : *la garantie doit être limitée à couvrir le risque de non-paiement. Il n'est en effet pas légitime de demander au Client de garantir vis-à-vis de RTE l'ensemble de ses obligations au titre du Dispositif de Résiliation dans une situation où RTE est en défaut (plus de 12 mois de retard) et où le Client doit pouvoir constater l'impossibilité d'achever les Travaux de Raccordement. La notation doit par ailleurs être revue à la baisse de manière réaliste afin de tenir compte des évolutions du marché.*

Commentaire des lauréats *: s'agissant de l'acte de cautionnement demandé, dans la mesure où le Client sera le plus souvent détenu par plusieurs actionnaires, les lauréats demandent l'introduction de la possibilité pour les*

PROJET

actionnaires de se porter chacun caution au titre d'actes de cautionnement distincts et au prorata de leur participation capitalistique dans le Client (même commentaire sous l'article 4-12 ci-dessous).

En tant que Gestionnaire du Réseau de Transport, RTE est propriétaire de tous les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux résultant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation conformément au présent Article 4-6-3.

Une fois la réception prononcée, RTE a la garde et assure l'entretien des Ouvrages de Raccordement résultant des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. RTE en a la jouissance et supporte les risques associés.

RTE disposera alors de l'ensemble des garanties, notamment celles applicables au titre du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

En cas de résiliation du Contrat de Mandat, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités de poursuite ou d'abandon du projet.

Commentaire des lauréats : *en cas d'échec du Dispositif de Résiliation, il est probable que les projets devront être abandonnés.*

4-6-4 Interfaces avec les autres Travaux de Raccordement

Les Parties définissent ensemble les interfaces entre les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation et les autres Travaux de Raccordement.

Les Parties mettent en place les procédures de gestion des interfaces ainsi prévues.

Les Parties sont soumises aux stipulations des présentes Conditions Particulières pour la réalisation des Travaux de Raccordement n'ayant pas fait l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

4-6-5 Mise à Disposition de la (des) Liaison(s)

Une fois que la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation a été prononcée par RTE, l'Article 4-9 s'applique *mutatis mutandis* à la Mise à Disposition de la (des) Liaisons, étant précisé que :

(i) le Client ne pourra refuser la Mise à Disposition d'une Liaison en raison ~~de Réserves~~d'Observations Majeures portant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation dès lors que la réception de ces derniers aura été prononcée, sauf le cas où RTE n'aura pas tenu compte des observations du Client sur lesdites Observations Majeures dans le cadre de la procédure de réception ;

(ii) le Client ne pourra mettre en œuvre les dispositions de l'Article 4-9-2 en cas ~~de Réserves~~d'Observations Mineures portant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation, sauf le cas où RTE n'aura pas tenu compte des observations du Client sur lesdites Observations Mineures dans le cadre de la procédure de réception.

Commentaire des lauréats : *comme indiqué en Annexe 8, dans le cadre de la réception, le Client doit pouvoir formuler des observations à l'attention de RTE, qui, en tant que maître d'ouvrage, prononce la réception. Il est essentiel, si les observations du Client ne sont pas prises en compte par RTE, que le Client puisse les renouveler au moment de la Mise à Disposition des Liaisons, et formuler le cas échéant des Observations Majeures ou Mineures.~~-~~ Il est fondamental en effet que le Client ne soit pas contraint d'accepter la mise à disposition d'une Liaison défectueuse.*

4-6-6 Paiement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation

Le Client verse à RTE la part de la Contribution Financière du Client correspondant aux Travaux Câblier réalisés (i) avant la date d'entrée en vigueur du Dispositif de Délégation, c'est-à-dire avant la signature par les Parties du Contrat de Mandat, ou (ii) avant la résiliation effective du Contrat Câblier en cas de recours au Dispositif de Résiliation.

En cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation, RTE en tant que Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, fait à la demande du Client en tant que Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables qui correspondent aux Jalons de Paiement.

En cas de mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, après la conclusion par le Client en tant que Mandataire du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Client verse, conformément aux stipulations du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation, directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le prix prévu au titre de leur(s) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE aux termes de la Convention de Raccordement, le Client reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

L'Annexe [12] - (*Décomposition détaillée et calendrier de versement de la Contribution Financière du Client*) est mise à jour par les Parties.

Dans un délai de [●] jours suivant la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, le Client communique à la Commission de Régulation de l'Energie les montants qu'il a versés au(x) Nouveau(x) Câblier(s), en indiquant le cas échéant si ces montants font l'objet de contestations.

Dans l'hypothèse où le Client aurait indiqué que les montants versés au(x) Nouveau(x) Câblier(s) font l'objet de contestations, il informe la Commission de Régulation de l'Energie dès lors que ces montants sont fixés de manière définitive.

4-6-7 Indemnisation du retard dans la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) en cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation

4-6-7-1 Date Recalée de Mise à Disposition

Dans un délai de [●] mois suivant la date de Notification de Dispositif de Délégation visée à l'Article 4-6-2 ou de Notification de Dispositif de Résiliation visée à l'Article 4-6-3, ~~RTE~~ le Client Notifie ~~au Client la~~à RTE une proposition de Date Recalée de Mise à Disposition de la (ou des) Liaison(s) concernée(s) par le Dispositif de

Délégation ou par le Dispositif de Résiliation, selon le cas~~, issue du Plan de Remédiation ou du Plan de Remédiation Modifié~~. ~~RTE~~ Le Client informe de cette proposition la Commission de Régulation de l'Energie et la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

RTE dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Notification prévue à l'alinéa qui précède pour transmettre au Client ses commentaires éventuels. RTE recueille le cas échéant, dans ce délai, l'avis de la Commission de Régulation de l'Energie et de la DGEC sur la proposition du Client. Si, dans ce délai, RTE n'a pas fait connaître sa position, il est réputé avoir accepté la Date Recalée de Mise à Disposition.

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 pour déterminer la Date Recalée de Mise à Disposition correspondant au Dispositif de Délégation ou au Dispositif de Résiliation tel que décrit par le Client dans sa Notification visée à l'Article 4-6-2 ou à l'Article 4-6-3.

Commentaire des lauréats : *l'objectif de la Date Recalée de Mise à Disposition est d'arrêter une nouvelle date de Mise à Disposition dans le cadre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation, qui permette, d'une part, de couvrir le Client du retard dont RTE est responsable et qui l'a contraint à mettre en œuvre l'un ou l'autre de ces Dispositifs et, d'autre part, d'identifier les cas dans lesquels, à l'occasion de la mise en œuvre de ces Dispositifs, le Client aurait lui-même aggravé le retard dans la Mise à Disposition. Il n'y a donc pas de logique à retenir comme Date Recalée de Mise à Disposition la date issue du Plan de Remédiation ou du Plan de Remédiation Modifié, que, par hypothèse, RTE n'aura pas été en mesure de mettre en œuvre (si tel était le cas, RTE n'aurait pas plus de douze mois de retard et le Client n'aurait pas à avoir recours au Dispositif de Délégation ou au Dispositif de Résiliation). La proposition des lauréats, qui avait été acceptée par RTE, est équilibrée, puisqu'elle laisse à RTE la possibilité de contester la Date Recalée de Mise à Disposition proposée par le Client, associe la CRE et la DGEC à ces discussions, et prévoit le recours à l'expertise en cas de désaccord.*

Si la proposition de RTE devait être maintenue, le Client serait fortement dissuadé d'avoir recours au Dispositif de Délégation ou au Dispositif de Résiliation, puisqu'il ne serait pas couvert du préjudice subi à ce titre. Ce revirement de RTE remet ainsi en cause l'équilibre qui a été trouvé entre les lauréats, RTE et la DGEC sur le traitement du risque de raccordement.

4-6-7-2 Calcul des indemnités de retard

Dans l'hypothèse où, pour l'une ou l'autre des Liaisons, la Date Effective de Mise à Disposition intervient avant la Date Recalée de Mise à Disposition ou au jour de celle-ci, RTE verse au Client l'indemnité prévue à l'Article 3-6 pour la période comprise entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Effective de Mise à Disposition.

Dans l'hypothèse où, pour l'une ou l'autre des Liaisons, la Date Effective de Mise à Disposition intervient après la Date Recalée de Mise à Disposition, RTE verse au Client l'indemnité prévue à l'Article 3-6 pour la période comprise entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Recalée de Mise à Disposition, sauf si le retard pris entre la Date Recalée de Mise à Disposition et la Date Effective de Mise à Disposition résulte d'une faute~~,~~ ou d'un manquement de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement qui lui incombent ou d'un risque que celui-ci assume aux termes de la Convention de Raccordement~~est la cause du retard pris entre la Date Recalée et la Date Effective de Mise à Disposition~~. Dans ce dernier cas, RTE verse ~~alors~~ au Client l'indemnité prévue à l'Article 3-6 pour la période comprise entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition et la Date Effective de Mise à Disposition.

Commentaire des lauréats : *pour définir la responsabilité de RTE, il est essentiel de viser à la fois les manquements de RTE à ses obligations mais aussi l'occurrence de risques que RTE assume aux termes de la*

PROJET

Convention de Raccordement, ce qui permet de couvrir tous les cas de retard sauf ceux résultant des événements listés à l'Article 3-5.

4-6-8 Responsabilités

4-6-8-1 Responsabilité de RTE

Sauf dans les cas visés à l'Article 3-5, RTE tient le Client indemne de toute responsabilité, dommage ou coût résultant de ses fautes ou des risques qu'il assume aux termes de la Convention de Raccordement et qui sont intervenues (i) avant la date d'entrée en vigueur du Dispositif de Délégation, c'est-à-dire avant la signature par les Parties du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, ou (ii) avant la résiliation effective du Contrat Câblier en cas de recours au Dispositif de Résiliation, dans les conditions du Contrat de Mandat applicable.

Commentaire des lauréats : *comme indiqué ci-dessus, les cas de responsabilité de RTE ne se limitent pas à ses fautes, mais à tous les événements venant causer des retards ou des surcoûts des Travaux de Raccordement à l'exception de ceux visés à l'Article 3-5.*

RTE prend entièrement en charge les ouvrages qui lui sont remis par le Client à l'issue de la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

4-6-8-2 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de tous les dommages résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ses obligations au titre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

Le Contrat de Mandat précise les conditions et limites de la responsabilité du Client en cas de mise en œuvre du Dispositif de Délégation ou du Dispositif de Résiliation.

ARTICLE 4-7 MODIFICATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

4-7-1 Modifications à l'initiative de RTE

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 3-5 et de l'Article 5-3 des présentes Conditions Particulières, RTE peut Notifier au Client la proposition de modification des Travaux de Raccordement dans les conditions ci-après.

Font l'objet d'un accord préalable du Client les modifications des Travaux de Raccordement suivantes :

- toute modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement », ayant un impact sur (i) les Délais de Raccordement, (ii) le montant de la Contribution Financière du Client, (iii) la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement ;
- toute modification des conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement (notamment le plan d'exécution ou la méthode d'installation figurant en Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) ayant une incidence sur les Travaux de l'Installation.

PROJET

A cette fin, RTE soumet au Client un dossier justifiant la proposition de modification et précisant les conditions de réalisation envisagées et les conséquences sur le calendrier, le montant des Travaux de Raccordement, et le cas échéant la capacité d'évacuation des Ouvrages de Raccordement.

A compter de la réception par le Client de la proposition de modification de RTE, le Client dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour (i) approuver cette proposition, (ii) refuser cette proposition ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si le Client formule des observations ou pose des conditions, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations ou conditions posées par le Client et transmettre une proposition modifiée au Client. Le Client dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.

En cas de modification nécessitant une prise de décision rapide ne permettant pas la constitution d'un dossier justifiant la proposition de modification ou le respect des délais indiqués ci-dessus, RTE en informe le Client dans les meilleurs délais et par le moyen le plus approprié, et les Parties conviennent du délai dans lequel le Client doit faire part de sa réponse sur cette modification. Le Client fait part de son accord ou de son désaccord dans le délai convenu entre les Parties. Si, dans le délai susvisé, le Client n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir accepté la modification.

Si le Client accepte la modification, les Parties se rapprochent le cas échéant pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement.

4-7-2 Modifications à l'initiative du Client

Le Client peut Notifier à RTE la demande de modification des Travaux de Raccordement, notamment en cas de modification de l'Installation.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par RTE de la demande de modification du Client, RTE établit et remet au Client une étude détaillée comportant :

- un avis motivé sur la faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée par le Client sur le plan technique ;
- une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le calendrier et le montant des Travaux de Raccordement ;
- tout autre point jugé utile par RTE ou le Client dans sa demande, notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. RTE proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande du Client en tenant compte notamment des risques d'exploitation.

A compter de la réception par le Client de l'étude détaillée de RTE, le Client dispose d'un délai de 30 jours maximum pour (i) confirmer sa demande de modification sur la base de l'étude détaillée de RTE, (ii) renoncer à sa demande de modification ou (iii) formuler des observations ou demander des corrections pour la réalisation de la modification.

~~Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, l~~Le montant et le délai s~~er~~ont établis définitivement par RTE dans l'avenant à la Convention de Raccordement prévu ci-après.

Commentaire des lauréats : *cette rédaction n'est pas acceptable. Si le Client demande une modification des Travaux de Raccordement, notamment en cas de modification de l'Installation, RTE doit lui transmettre un avis motivé sur la faisabilité. Par conséquent, si la modification n'est pas réaliste, la demande sera abandonnée,*

PROJET

d'autant que le Client paie et supporte l'éventuelle extension des Délais de Raccordement. Si, inversement, le Client est en désaccord avec RTE sur ce point, il saisira le collège d'experts. Si RTE estime au contraire la modification faisable, il adresse au Client une étude détaillée. Il n'y a donc pas lieu pour RTE de confirmer ou d'infirmer la faisabilité après que le Client a réagi à cette étude. En revanche, comme précisé plus bas, RTE peut toujours s'opposer à une modification si elle affecte la sécurité ou n'est pas conforme aux règles techniques en vigueur.

Si le Client formule des observations ou demande des corrections, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par le Client et transmettre une étude détaillée modifiée au Client. Le Client dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification.

Si, dans les délais susvisés, le Client n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification.

Si le Client maintient sa demande de modification, RTE est tenu de procéder à la modification du Client excepté si la mise en œuvre de la modification affecte la sécurité et la conformité des travaux aux règles techniques en vigueur (spécifications techniques de RTE, arrêtés techniques, obligations légales, etc.).

Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la Convention de Raccordement, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour RTE pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par RTE pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations administratives délivrées à RTE préalablement à cette demande.

Il est entendu que, si la modification est à l'initiative exclusive du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à une augmentation du montant de la Contribution Financière du Client dans les conditions prévues à l'Article 3-5 et à l'Article 5-3 des présentes Conditions Particulières.

4-7-3 Stipulations communes à toutes les modifications

RTE ne peut suspendre ou retenir l'exécution de ses obligations au titre de la Convention de Raccordement durant le déroulement des discussions prévues au présent Article 4-7.

ARTICLE 4-8 MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3-5 ET DE L'ARTICLE 5-3

4-8-1 Stipulations générales

Lorsque RTE invoque la survenance d'un évènement indépendant de sa volonté au titre de l'Article 3-5 ou de l'Article 5-3 des présentes Conditions Particulières, il le Notifie au Client dans les meilleurs délais.

En tout état de cause à compter de la connaissance de la survenance de l'évènement, RTE le Notifie au Client dans les sept (7) jours et indique au Client dans les trente (30) jours (i) les conséquences, constatées ou prévisibles, sur les Délais de Raccordement ou sur la Contribution Financière du Client et (ii) les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement considéré.

Le Client dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette Notification pour faire part à RTE de sa position quant à (i) la qualification de l'événement considéré et (ii) l'estimation des conséquences de l'évènement considéré sur les Délais de Raccordement ou sur la Contribution Financière du Client.

PROJET

En cas d'évènement persistant ou récurrent, RTE tient le Client régulièrement informé des conséquences prévisibles de ce dernier sur les Délais de Raccordement ou sur la Contribution Financière du Client.

A la fin de l'évènement considéré, RTE Notifie au Client son estimation des conséquences de ce dernier sur la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(s) Délai(s) de Raccordement et/ou sur la Contribution Financière du Client. Le Client peut solliciter tout élément d'information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour analyser cette estimation.

La prise en compte de cet évènement fait l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement tenant compte des contraintes industrielles et de saisonnalité et des Interfaces définies en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) sauf résiliation de celle-ci par le Client. Ledit avenant précise notamment la nouvelle consistance ainsi que le nouveau calendrier (y compris la(les) nouvelle(s) Date(s) Contractuelle(s) et le(les) nouveau(x) Délai(s) de Raccordement) et le nouvel échéancier de paiement intégrant les dépenses supplémentaires.

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 des présentes Conditions Particulières.

4-8-2 Stipulations spécifiques à l'aléa météorologique et océanographique (stand-by météo)

A adapter pour chaque projet, en fonction de l'allocation des risques retenue entre RTE et le Client dans la Convention de Raccordement

[RTE assume les conséquences d'un aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand-by météo) [en-deçà d'un seuil de [●] jours d'impact dudit stand-by météo sur le (ou les) Délai(s) de Raccordement / jusqu'à un plafond de [●] euros sur le montant de la Contribution Financière du Client.]

Durant l'exécution des Travaux de Raccordement, RTE fait ses meilleurs efforts pour réduire les conséquences sur les Travaux de Raccordement de l'aléa météorologique et océanographique (conduisant au stand-by météo). RTE met également en œuvre les dispositions définies à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*) pour contrôler les conditions météorologiques et océanographiques rencontrées et prévoir celles à venir.

Dans le cadre des rapports mensuels d'activité prévus à l'Article 4-3, RTE tient le Client informé de l'état général des conditions météorologiques et océanographiques ainsi que de l'impact potentiel du stand-by météo sur l'exécution des Travaux de Raccordement, en lui fournissant :

- le décompte du stand-by météo à date ;
- l'estimation de l'impact dudit stand-by météo sur le (ou les) Délai(s) de Raccordement ;
- l'estimation de l'impact dudit stand-by météo sur le montant de la Contribution Financière du Client.

Le cas échéant à la fin des activités maritimes pour les (ou chacune des) Liaisons, un avenant à la Convention de Raccordement vient mettre à jour la (ou les) Délai(s) de Raccordement et/ou le montant de la Contribution Financière du Client selon que le stand-by météo fait l'objet d'une réserve sur le(s) Délai(s) de Raccordement et/ou sur le montant de la Contribution Financière du Client, en application de l'Article 3-5 ou de l'Article 5-3.

L'augmentation du (ou des) Délai(s) de Raccordement correspond à l'extension de délai applicable dans le cadre du Contrat Câblier.

L'augmentation du montant de la Contribution Financière du Client correspond à l'augmentation du prix applicable dans le cadre du Contrat Câblier et des autres surcoûts induits par le stand-by météo, notamment les autres contrats et les frais de main d'œuvre RTE, ce forfait journalier est établi à ..... €

En cas de désaccord sur les conséquences du stand-by météo sur la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition et le(s) Délai(s) de Raccordement et/ou sur la Contribution Financière du Client, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

ARTICLE 4-9 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA (DES) LIAISON(S)

4-9-1 Principes généraux

Afin de pouvoir procéder à la Mise à Disposition d'une Liaison, en sa qualité de maître d'ouvrage, RTE procède au préalable, en son nom et sous sa seule et entière responsabilité, à la réception de ladite Liaison avec les Prestataires de RTE.

Le Client et le conseiller technique des créanciers financiers du Client peuvent participer aux Essais et Inspections dans les conditions définies à l'Article 4-2-7.

Sans préjudice de l'Article 3-5 et de l'Article 5-3, toutes les formalités et tous les frais d'exécution inhérents aux opérations de Mise à Disposition de chacune des Liaisons, en ce inclus les Essais et Inspections, sont à la charge de RTE et sont compris dans le montant de la Contribution Financière du Client.

4-9-2 Procédure de Mise à Disposition de la (les) Liaison(s)

Lorsque RTE considère qu'il a réalisé avec succès tous les essais et inspections portant sur une Liaison, incluant notamment les Essais et Inspections, RTE le Notifie au Client en vue de procéder à la Mise à Disposition de la Liaison considérée.

Cette Notification de fin d'essais inclut la documentation définitive listée de manière exhaustive à l'Annexe [9.4] - (*Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s) : Documentation associée à la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s)*).

Dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de cet avis, les Parties se rencontrent au cours d'une réunion afin d'examiner les suites à donner à la Notification de fin d'essais. Trois hypothèses peuvent alors se présenter :

- Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée sans réserve. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion ; ou
- Le Client accepte la Mise à Disposition de la Liaison considérée avec des ~~Réserves~~ Observations Mineures ~~étant précisé que les Réserves Mineures ne peuvent porter que sur les Matériels Clés Majeurs~~. RTE peut alors prononcer la Mise à Disposition de la Liaison considérée et RTE est payé de l'intégralité des sommes dues. Un procès-verbal de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion, détaillant les Observations~~Réserves~~ Mineures. RTE s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour traiter les ~~Réserves~~ Observations Mineures dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les ~~douze~~ trois (3) mois à compter de la Mise à Disposition (à l'exclusion des mois d'hiver). A défaut de la levée des Observations~~Réserves~~ Mineures dans ~~un~~ ce délai ~~de 12 mois~~, ~~RTE verse~~

~~au~~le Client peut retenir ~~un montant, convenu avec le Client, proportionné aux Réserves Mineures restant à lever et dans tous les cas inférieur à~~ cinquante pour cent~~s~~ (50%) du montant correspondant au terme de paiement considéré. La garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement définie à l'Article 4-11 est prolongée jusqu'à la levée de toutes les ~~Réserves~~ Observations Mineures et dans la limite du montant susvisé ~~convenu entre les Parties~~. Au fur et à mesure de la levée des ~~Réserves~~ Observations Mineures, ~~attestée par~~ un procès-verbal est établi contradictoirement par les Parties. Lorsque toutes les Observations Mineures ont été levées, le Client ~~remboursera~~ verse à RTE le montant ayant fait l'objet d'une retenue ~~les sommes versées~~ ; ou

Commentaire des lauréats : *la procédure applicable aux Observations Mineures n'est pas satisfaisante à trois titres :*

- *le Client doit pouvoir formuler des Observations Mineures sur l'ensemble des Travaux de Raccordement. S'il est vrai qu'il ne participera qu'aux Essais et Inspections portant sur les Matériels Clés Majeurs, il lui sera néanmoins possible d'identifier des Observations Mineures plus générales sur la base notamment des livrables qu'il recevra au cours de l'exécution des Travaux de Raccordement ;*
- *le délai de 12 mois pour la levée des Observations Mineures est excessif. Il doit être ramené à 3 mois, les lauréats acceptant en outre de ne pas compter les mois d'hiver (ce qui équivaut à 6 mois si l'hiver intervient pendant cette période de levée des Observations Mineures) ;*
- *en cas d'Observations Mineures, le dispositif approprié (qui est aussi le plus simple à appliquer pour les Parties) est celui de retenue sur le dernier Jalon de Paiement, le Client mettant fin à cette retenue (et versant donc le montant correspondant) une fois la levée des Observations Mineures constatée.*

– Le Client refuse la Mise à Disposition de la Liaison considérée en raison ~~de Réserves~~d'Observations Majeures. Un procès-verbal constatant le défaut de Mise à Disposition est établi contradictoirement et signé par les Parties à l'issue de la réunion. RTE doit tenir compte de ces ~~Réserves~~ Observations Majeures et répéter la procédure décrite au présent Article 4-9-2.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

L'acceptation de la Mise à Disposition n'a pour effet ni d'engager la responsabilité du Client, ni de dégager celle de RTE concernant la conformité des Travaux de Raccordement aux prescriptions techniques de la Convention de Raccordement, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-10 COORDINATION DES PARTIES POUR LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT

Les étapes de la procédure de Mise en Service de la (des) Liaison(s) sont décrites dans le cahier des charges des capacités constructives (chapitre 4) annexé à la Convention de Raccordement (volet « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation ») et dans la Convention d'Exploitation en période d'essais.

Il est à noter qu'à l'issue de la Mise à Disposition de la (des) Liaison(s) toutes les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en termes notamment de caractéristiques techniques, de manœuvrabilité, de sécurité auront été testées et vérifiées, selon les prescriptions fixées par RTE, à l'exception de la capacité de transit qui ne pourra à ce stade être vérifiée qu'à partir des calculs de dimensionnement thermique, des mesures des caractéristiques des câbles et du respect des conditions de réalisation des travaux de génie civil.

Après cette Mise en Service de la (des) Liaison(s), à la demande du Client, lorsque celui-ci constate que l'Installation peut injecter de manière continue la puissance prévue durant la durée nécessaire et que les fiches

5 à 10 du cahier des charges des capacités constructives auront été validées par RTE, les Parties procèdent à un test de la capacité de transit de la (des) Liaison(s) conformément aux conditions définies à l'Annexe [10] - (*Fiche test de transit*). Ce test sera consigné par RTE dans un procès-verbal (PV) d'essai spécifique.

A l'issue du (des) test(s) de transit :

1) Si les tests ont été réalisés avec succès, RTE communique au Client le PV dans lequel il garantit au Client que les tests ont été réalisés avec succès et que le Raccordement permet de faire transiter la totalité de la puissance active contractuelle.

2) Si les tests réalisés font apparaitre que le Raccordement ne permet pas de faire transiter la totalité de la puissance active contractuelle :

   (i) RTE le Notifie au Client ; et

   (ii) RTE s'engage à effectuer les modifications, remises en état ou réparations nécessaires dans les meilleurs délais, convenus entre les Parties. Une fois ces modifications, remises en état ou réparations réalisées, RTE recommence les tests et répète la procédure détaillée au présent Article 4-10 ; et

   (iii) Dans les trente (30) jours suivants la Notification prévue au (i), RTE s'engage à verser au Client une avance sur indemnités dont le montant équivaudra à cinq pour cents (5 %) du montant du Contrat Câblier, équivalent au montant de la garantie de bonne performance prévue à l'Article 4-11 ; et

   (iv) Une fois de nouveaux tests réalisés avec succès et après la communication du PV prévu au 1), le Client adresse à RTE, dans un délai de trente (30) jours, un document comportant le calcul détaillé des dommages qu'il a subis pendant la période pendant laquelle le Raccordement ne permettait pas de faire transiter la totalité de la puissance contractuelle ; et

   (v) Si le montant du préjudice réel subi est supérieur à l'avance sur indemnités mentionnée au (iii), RTE verse au Client des indemnités complémentaires correspondant au montant des dommages non couverts dans un délai de trente (30) jours suivant la communication du document prévu au (iv) ; et

   (vi) A contrario, si le montant du préjudice réel subi par le Client est inférieur à l'avance sur indemnités mentionnée au (iii), le Client rembourse le trop perçu à RTE dans un délai de trente (30) jours suivant la communication du document prévu au (iv) ; et

   (vii) En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Toutes les formalités et tous les frais d'exécution inhérents aux tests, modifications, remises en état ou réparations du Raccordement sont à la charge de RTE et sont compris dans la Contribution Financière du Client.

ARTICLE 4-11 GARANTIES FINANCIERES AU BENEFICE DU CLIENT

RTE fournit au Client :

(i) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à quinze pour cents (15%) de la Contribution Financière du Client hors études, définie à

PROJET

l'Article 5-1, valable de la date la plus proche entre (i) la date de démarrage des travaux et (ii) la date du premier paiement dû à RTE en application du chapitre 5, jusqu'à la date de Mise à Disposition du Raccordement ; et

(ii) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à cinq pour cents (5%) du montant du Contrat Câblier, valable pendant la période de garantie prévue dans le Contrat Câblier. Le montant du Contrat Câblier s'élève à [●] euros HT ; et

(iii) une garantie bancaire de restitution d'avance, conforme à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), d'un montant égal à dix pour cents (10%) de la part fourniture, travaux et ingénierie de la Contribution Financière du Client, définie à l'Article 5-1, valable depuis la date du paiement de l'avance par le Client jusqu'à son remboursement par RTE. Le montant de cette avance s'élève à [●] euros HT.

Pour l'application du (i) et du (ii), le Client s'engage à adresser à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception daté du même jour que la Notification d'Appel définie à l'Annexe [11] - (*Modèles de garanties*), les éléments précisant la justification, au regard des termes et conditions de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Client.

ARTICLE 4-12 SECURITES FINANCIERES AU BENEFICE DE RTE

Si le Client ne peut justifier une notation de sa dette long terme au moins égale à [BBB-A] selon l'agence de notation Standard & Poors ou Fitch ou à [Baa3A2] selon l'agence de notation Moody's, ou en cas de dégradation de cette notation en-dessous de ces niveaux, le Client fournit à RTE au choix l'une des garanties suivantes :

(i) Une confirmation du bouclage financier du projet conforme au modèle en Annexe (11) – *(Modèles de Garanties) ;* ou

(ii) Alternativement, un ou plusieurs acte(s) de cautionnement solidaire conforme(s) à l'Annexe (11) – *(Modèles de Garanties)* d'un montant total égal à quinze pour cents (15%) de la Contribution Financière du Client hors études, définie à l'Article 5-1, valable de la date de signature de la Convention de Raccordement à la date du dernier paiement dû par le Client à RTE, sous réserve que la ou les société(s) émettant la garantie bénéficie(nt) d'une notation de dette long-terme au moins égale à [BBB-A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [Baa3A2] selon Moody's.

Commentaire des lauréats : *la notation doit être ajustée afin de tenir compte des évolutions du marché. Par ailleurs, la confirmation du bouclage financier n'est pas une garantie, ce qui justifie une modification de la rédaction de cette clause.*

Commentaire des lauréats *: dans la mesure où le Client sera le plus souvent détenu par plusieurs actionnaires, les lauréats demandent l'introduction de la possibilité pour les actionnaires de se porter chacun caution au titre d'actes de cautionnement distincts et au prorata de leur participation capitalistique dans le Client.*

PROJET

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les sommes visées dans le présent chapitre sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

ARTICLE 5-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La Contribution Financière du Client est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

[Dans le cas où le Client a demandé, au moment de sa demande de PTF, à mettre en œuvre l'article L. 342-2 du code de l'énergie, que cette demande a été acceptée par RTE, et que l'opération de raccordement est réalisée suivant les dispositions dudit article, les dispositions du présent chapitre sont adaptées en conséquence.]

La Contribution Financière du Client est fixée à un montant hors taxes, global et forfaitaire, aux conditions économiques de ……/…… (*mois et année*), de …….. € HT (*montant hors taxes en lettres*). Ce montant est ferme et non révisable (pendant toute la durée des Travaux de Raccordement mais fait l'objet de réserves listées à l'Article 5-3. Ce montant se répartit comme suit :

- …… € pour la part études terrestres et sous-marines réalisée dans le cadre de la PTF ;
- …… € pour la part fournitures, travaux et ingénierie poste comprenant notamment la part poste RTE à terre et équipements RTE au Point de Livraison du Client en mer ;
- …… € pour la part fournitures, travaux et ingénierie liaison terrestre comprenant notamment la (ou les) liaison(s) terrestre(s) ;
- …… € pour la part fournitures, travaux et ingénierie liaison sous-marine comprenant les travaux en mer et à l'atterrage ;
- …… € pour la part assurances ;
- …… € pour la quote-part (uniquement pour les installations de production relevant des S3REnR).

Commentaire des lauréats : *il importe de préciser à quoi correspond la part assurances.*

Le cas échéant, les différentes part fournitures, travaux et ingénierie ci-dessus incluent les anticipations de travaux convenues à l'Article 3-3. Le montant de ces anticipations facturées à la date de signature de la Convention de Raccordement est de …… €.

Le détail de la Contribution Financière du Client est fourni en Annexe [12] - (*Décomposition détaillée et calendrier de versement de la Contribution Financière du Client*).

De convention expresse, la Contribution Financière du Client correspond à l'ensemble des prestations et responsabilités confiées à RTE au titre de la Convention de Raccordement et plus généralement tous les frais, coûts et dépenses directement ou indirectement nécessaires à l'exécution par RTE de ses obligations au titre de la Convention de Raccordement.

Si, notamment en application des contrats conclus avec les Prestataires de RTE, le coût réel des Ouvrages de Raccordement est inférieur au montant de la Contribution Financière du Client définie ci-avant, le montant

PROJET

correspondant à cette diminution sera déduit de la Contribution Financière du Client lors du paiement du(des) solde(s) défini(s) à l'Article 5-5.

5-1-1 Détail du montant des fournitures/travaux/ingénierie pour la part poste

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Coût d'Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
Cellule de raccordement						
Modification du jeu de barres						
Equipements RTE au Point de Livraison						
TOTAL						

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication…
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres…
Autres prestations	Contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers…

5-1-2 Détail du montant des fournitures/travaux/ingénierie pour la part liaison terrestre

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Coût d'Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement						

PROJET

Décomposition des rubriques LS ou LA	LIAISON SOUTERRAINE (LS)	LIASON AERIENNE (LA)
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom…
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires…	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service…	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service…

5-1-3 Détail du montant des fournitures/travaux /ingénierie pour la partie sous-marine de la (des) Liaison(s)

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Coût Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement						

Décomposition des rubriques LSM	LIAISON SOUS-MARINE (LSM)
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication...
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires…
Autres prestations	Contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service…

PROJET

ARTICLE 5-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES

Conformément à la Proposition Technique et Financière, RTE adresse au Client la facture soldante de la part de la Contribution Financière du Client relative aux études. Le règlement de cette facture est une condition d'engagement des travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement par RTE.

Le cas échéant :

Compte tenu des dispositions de la Proposition Technique et Financière et de la modification de la consistance des Ouvrages de Raccordement, la part de la Contribution Financière du Client relative aux études a été révisée. Le nouveau montant résulte de XXX.

[*Préciser les causes de l'augmentation : augmentation des longueurs d'ouvrage, demandes des autorités, modifications à la demande du Client,…]*

La facture soldante tient compte de ce nouveau montant.

ARTICLE 5-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE défini à l'Article 3-5, dûment justifié, impactant les Ouvrages de Raccordement et/ou les Travaux de Raccordement, le montant de la Contribution Financière du Client est redéfini, selon les modalités prévues à l'Article 4-8.

La prise en compte de ces modifications résultant de ces évènements fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de Raccordement sauf résiliation de celle-ci par le Client. Ledit avenant précise notamment la nouvelle consistance ainsi que le nouvel échéancier de paiement intégrant les dépenses supplémentaires.

ARTICLE 5-4 QUOTE-PART

Les dispositions du présent Article ne sont applicables que si l'Installation de production relève d'un S3REnR.

S3REnR
Dans le cadre du S3REnR de la région XXX, le Client est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement d'une Installation de production. En application du S3REnR en vigueur, la Quote-Part Unitaire est fixée à XX €/MW à l'approbation du Schéma et se voit appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la présente Convention de Raccordement est égal à …… . Pour chaque échéance de facturation, il est appliqué le coefficient de révision en vigueur à la date de facturation.

PROJET

ARTICLE 5-5 MODALITES DE PAIEMENT

5-5-1 Avance

A signature de la Convention de Raccordement, le Client versera une avance afin de couvrir une partie des dépenses engagées par RTE auprès de des Prestataires de RTE. En contrepartie, RTE fournira à son Client une garantie de restitution d'avance conformément à l'Article 4-11.

Pour chacune des parties poste terrestre, liaison terrestre et liaison sous-marine, cette avance :

- vaut dix pour cents (10 %) du montant de la part fourniture, travaux et ingénierie de la Contribution Financière du Client.
- sera progressivement déduite des factures intermédiaires émises par RTE pour la partie concernée.

5-5-2 Principes pour la partie poste terrestre et Point de Livraison en mer des Ouvrages de Raccordement

Le Client s'acquitte du reste de la part poste (i.e. poste terrestre RTE et équipements de RTE au Point de Livraison du Client en mer) de la Contribution Financière du Client selon l'échéancier de paiement détaillé en Annexe [12] - (*Décomposition détaillée et calendrier de versement de la Contribution Financière du Client*) et construit dans le respect des principes ci-dessous.

Versements	Jalon de Paiement	Livrable associé	Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part poste de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-1
Factures intermédiaires	Fin des études, mise en place de la base vie pour le démarrage des travaux de terrassement du poste	• Compte-rendu de réunion d'ouverture de chantier	10 %
	Fin des travaux de terrassement poste	• Remise des plans géomètres conformes à travaux	10 %
	Livraison des matériels HT	• PV de réception	40 %
	Livraison des matériels BT	• PV de réception	20 %
Solde	Fin des travaux poste	• PV d'Essais des cellules et de leurs matériels associés du poste RTE	Montant réel moins somme des factures intermédiaires *(environ 20 % restants)*

5-5-3 Principes pour la partie liaison terrestre des Ouvrages de Raccordement

Le Client s'acquitte du reste de la part liaison terrestre de la Contribution Financière du Client selon l'échéancier de paiement détaillé en Annexe [12] - (*Décomposition détaillée et calendrier de versement de la Contribution Financière du Client*) et construit dans le respect des principes ci-dessous.

PROJET

Versements	Jalon de Paiement	Livrable associé	Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part liaison terrestre de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-2
Factures intermédiaires	Fin des études, mise en place de la base vie pour le démarrage des travaux de génie-civil terrestre	• Compte-rendu de réunion d'ouverture de chantier	20 %
	Fin de fabrication de 25% du nombre total de tourets	• PV d'essai usine	10%
	Fin de fabrication de 50% du nombre total de tourets	• PV d'essai usine	10%
	Fin de fabrication de 75% du nombre total de tourets	• PV d'essai usine	10%
	Fin de fabrication de 100% du nombre total de tourets	• PV d'essai usine	10%
	Fin de montage de 25% des jonctions	• PV de bon achèvement des jonctions	10%
	Fin de montage de 50% des jonctions	• PV de bon achèvement des jonctions	10%
	Fin de montage de 75% des jonctions	• PV de bon achèvement des jonctions	10%
Solde	Fin de montage de 100 % des jonctions	• PV de bon achèvement des jonctions	Montant réel moins somme des factures intermédiaires *(environ 10% restants)*

Le cas échéant, en cas d'autres travaux dans le périmètre d'extension, un échéancier spécifique sera établi comportant des Jalons de Paiement liés à l'avancement des travaux et des livrables associés.

[A compléter le cas échéant]

5-5-4 Principes pour la partie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement

Le Client s'acquitte du reste de la part liaison sous-marine de la Contribution Financière du Client selon l'échéancier de paiement détaillé en Annexe [12] - (*Décomposition détaillée et calendrier de versement de la Contribution Financière du Client*) sur la base des principes ci-dessous.

Versements	Jalon de Paiement	Livrable associé	Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part liaison sous-marine de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-3
Factures	Fin des surveys UXOs	• Rapport d'opération du	4%

Versements	Jalon de Paiement	Livrable associé	Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part liaison sous-marine de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-3
intermédiaires	d'investigation	survey UXO	
	Finalisation des données d'entrée nécessaire à la validation du design du Point de Livraison	• Dossier des caractéristiques des matériels RTE à installer au Point de Livraison • Dossier des méthodes d'installation des Travaux de Raccordement au Point de Livraison	1%
	Fin des études génie-civil atterrage, mise en place base vie pour le démarrage des travaux de génie civil atterrage	• Rapport de Mobilisation • Compte-rendu de réunion d'ouverture de chantier	10%
	Fin des travaux de génie civil atterrage	• PV de bon achèvement des travaux de génie civil atterrage	5%
	Fin des approvisionnements des matières premières pour le démarrage de la fabrication des câbles sous-marins	• Preuve du démarrage de la première campagne d'extrusion de câble	20%
	Fin de fabrication des câbles sous-marins	• PV d'essai usine	15%
	Fin de mobilisation des moyens nautiques pour le démarrage des travaux en mer	• Rapports de mobilisation des navires de pose et protection des câbles	25%
	Fin des travaux en mer	• Rapports de démobilisation des navires de pose et protection des câbles	14%
	Mise à disposition de la (ou des) Liaison(s)	• Certificat de mise à disposition	6%
Solde	Dernier rapport mensuel d'avancement	• Dernier rapport mensuel d'avancement	Montant réel moins somme des factures intermédiaires

Le cas échéant, certaines échéances de paiement pourront être réparties entre les différentes Liaisons.

~~Chaque versement est conditionné à la réalisation du Jalon de Paiement associé et à la fourniture par RTE du (des) livrable(s) associé(s). Les livrables associés à chaque Jalon de Paiement doivent permettre au Client de s'assurer que les Travaux de Raccordement ont été réalisés conformément à la Convention de Raccordement.~~

~~Sans préjudice des stipulations de l'Article 4-5, en cas de retard de réalisation d'un Jalon de Paiement, les échéances de paiement non versées à RTE en raison de la non-réalisation dudit Jalon de Paiement sont dues à la date à laquelle ce Jalon de Paiement est réalisé.~~

Commentaire des lauréats : *ces paragraphes sont d'application générale (et non spécifique à la partie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement) et doivent donc être déplacés à l'Article 5-5-6.*

PROJET

5-5-5 Complément dans le cas des installations relevant des S3REnR

S3REnR
De plus, **pour une Installation relevant d'un S3REnR**, le Client s'est acquitté du paiement de la première échéance de la Quote-part dans les conditions de la PTF. Il s'acquitte du restant du règlement de la Quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit :

Versements	**Echéances**	**Montant hors taxes exprimé en % de la puissance installée x Quote-Part Unitaire x coefficient de révision**
2ème échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de Raccordement	30 %
3ième échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des Travaux de Raccordement	60 %

5-5-6 Facturation et règlement

Chaque versement est conditionné à la réalisation du Jalon de Paiement associé et à la fourniture par RTE du (des) livrable(s) associé(s). Les livrables associés à chaque Jalon de Paiement doivent permettre au Client de s'assurer que les Travaux de Raccordement ont été réalisés conformément à la Convention de Raccordement.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 4-5, en cas de retard de réalisation d'un Jalon de Paiement, les échéances de paiement non versées à RTE en raison de la non-réalisation dudit Jalon de Paiement sont dues à la date à laquelle ce Jalon de Paiement est réalisé.

Après réalisation par RTE d'un Jalon de Paiement et fourniture par RTE au Client du (des) livrable(s) associé(s), le Client dispose d'un délai de sept (7) jours pour adresser ses commentaires éventuels à RTE (ou le cas échéant ceux du conseiller technique des créanciers financiers), en acceptant ou en s'opposant à la facturation du Jalon de Paiement. En l'absence de commentaire du Client dans ce délai, la facturation du Jalon de Paiement est réputée ~~acceptée~~ rejetée.

Commentaire des lauréats : *il est impossible, pour une société de projet, de prévoir que l'absence de commentaires dans un délai aussi court puisse valoir acceptation de la facture (compte tenu notamment des échanges avec les créanciers ou les actionnaires qui seront nécessaires en cas de difficultés).*

En cas d'acceptation de la facturation du Jalon de Paiement, RTE transmet au Client la facture correspondante. Le montant de la facture correspond à la valeur du Jalon de Paiement.

En cas de désaccord entre les Parties portant sur l'opposition du Client à la facturation du Jalon de Paiement, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Le Client paye les sommes dues dans un délai de quarante cinq~~trente~~ (~~30~~45) jours suivant la date d'émission de la facture.

PROJET

Commentaire des lauréats : *le délai de 30 jours n'est pas tenable par les lauréats compte tenu des circuits de validation internes de la dépense et des échanges avec les actionnaires (directs ou indirects) ou les créanciers financiers.*

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 5-6 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
50 Boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de cent quarante (140) euros sont facturés au Client.

ARTICLE 5-6 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

En cas de désaccord sur le montant d'une échéance de paiement, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par le Client. Les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par le Client. S'il y a accord des Parties sur les montants des sommes exigibles, le paiement est effectué dans les meilleurs délais sans que la régularisation ultérieure du paiement par le Client ne puisse donner droit au versement de pénalités de retard.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) semaines, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus:

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler sous trois (3) semaines les sommes dues ;

PROJET

- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE peut suspendre les Travaux de Raccordement et n'est plus tenu de respecter les Délais de Raccordement prévus dans la Convention de Raccordement. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que les Travaux de Raccordement sont suspendus et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension des Travaux de Raccordement, exonération pour RTE de respecter les Délais de Raccordement et résiliation de la Convention de Raccordement) ;
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, la Convention de Raccordement peut être résiliée par RTE, le Client restant redevable de l'ensemble des coûts engagés par RTE.

ARTICLE 5-7 MONTANT FINAL DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT

Le dernier rapport mensuel d'activité fait apparaître le montant final de la Contribution Financière du Client. RTE indique, le cas échéant, si ce montant final fait l'objet de contestations.

Ce montant est communiqué par RTE à la Commission de Régulation de l'Energie :

- dans les [●] jours suivant l'émission par RTE du dernier rapport mensuel d'activité ;
- ou, en cas de désaccord des Parties sur le dernier rapport mensuel d'activité dans les [●] jours suivant la Notification du rapport d'expertise prévue à l'Article 7-2. Le cas échéant, la Commission de Régulation de l'Energie est informée par la Partie la plus diligente da la saisine du CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie ou du Tribunal de commerce de Paris.

Dans l'hypothèse où RTE aurait indiqué dans le dernier rapport mensuel d'activité que le montant final de la Contribution Financière du Client fait l'objet de contestations, de même qu'en cas de litige entre les Parties, la Commission de Régulation de l'Energie est informée par RTE dès lors que le montant final de la Contribution Financière du Client est fixé de manière définitive.

PROJET

Chapitre 6 RESPONSABILITE

Le Client choisit librement, parmi les options décrites au présent chapitre, le régime de responsabilité qu'il souhaite appliquer avec RTE.

Commentaire des lauréats : *le régime de responsabilité dit "knock for knock" est fréquemment utilisé dans l'industrie pétrolière en mer. Il n'a en revanche, à la connaissance des trois lauréats, jamais été mis en œuvre dans des projets éoliens en mer, en particulier pour régir les relations du producteur et de l'entité chargée de raccorder l'installation. Aussi, compte tenu de l'importance du choix du régime de responsabilité pour le Client et des questions qui demeurent à trancher sur la praticabilité de la clause de type "knock for knock" (option 1) dans le contexte de projets éoliens en mer, ainsi que sur son acceptabilité par les cocontractants du Client, il est crucial que le Client puisse librement choisir la clause de responsabilité qui lui convient le mieux parmi les options. Cette liberté de choix doit, par conséquent, être exprimée clairement dans la Convention de Raccordement.*

[NB : le Client devra indiquer à RTE, avant que celui-ci ne débute la phase de consultation pour la désignation de ses prestataires, celle des deux options qu'il décide de choisir]

Commentaire des lauréats : *il conviendrait de préciser ce que RTE entend par "début de la phase de consultation" et quels sont les prestataires visés ici. Ces points devront notamment être traités dans la PTF.*

OPTION 1 *– Clause de type "knock for knock"*

Commentaire des lauréats : *les lauréats feront part de leurs observations complémentaires respectives dans le cadre de la consultation en cours. Compte tenu toutefois du caractère innovant du recours à ce type de clause dans le secteur des projets éoliens en mer, il est possible que des ajustements additionnels doivent être envisagés en cas de recours à l'option 1. Dans le délai imparti, et compte tenu notamment du fait que l'option 1 est apparue à l'initiative de RTE lors de la dernière réunion de négociation, les lauréats n'ont pas été en mesure de recueillir le sentiment de la totalité des partenaires industriels avec lesquels ils travaillent.*

~~**a) Définitions**~~

~~Pour l'application de cette Clause le terme « Groupe de RTE » signifie : RTE, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous traitants, les Prestataires de RTE, les filiales, sociétés affiliées et sous traitants de ce Prestataire, ainsi que les employés de l'une quelconque des entités précitées.~~

~~Pour l'application de la présente Clause le terme « Groupe du Client » signifie : le Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, les Prestataires du Client, les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants de ce Prestataire, ainsi que les employés de l'une quelconque des entités précitées.~~

Commentaire des lauréats : *les lauréats renvoient à leurs commentaires sous l'Article 1-2.*

a~~b~~) Clause d'exclusion de responsabilité croisée (Knock-for-knock)

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'il emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par les membres de son Groupe et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à des membres de son Groupe.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cette Convention de Raccordement à l'exception de l'Article 3-6, le Client ne sera pas responsable des pertes ou dommages survenant aux biens d'un quelconque membre du Groupe de RTE, ni de tout dommage corporel ou décès d'un quelconque membre du Groupe de RTE, résultant de ou lié en quelque façon à l'exécution de cette Convention de Raccordement, même si cette perte, ce dommage, cette atteinte ou ce décès sont causés totalement ou partiellement par une action, une négligence ou un manquement du Groupe du Client et RTE indemnisera, protègera, défendra le Client contre toutes réclamations, coûts, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités qu'elles proviennent de ou soient en relation avec cette perte, ce dommage, cette responsabilité, ce dommage corporel ou ce décès.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cette Convention de Raccordement à l'exception de l'Article 3-6, RTE ne sera pas responsable des pertes ou dommages survenant aux biens d'un quelconque membre du Groupe du Client, ni de tout dommage corporel ou décès d'un quelconque membre du Groupe du Client, résultant de ou lié en quelque façon à l'exécution de cette Convention de Raccordement, même si cette perte, ce dommage, cette atteinte ou ce décès sont causés totalement ou partiellement par une action, une négligence ou un manquement du Groupe de RTE et le Client indemnisera, protègera et défendra RTE contre toutes réclamations, coûts, frais, actions, procédures, poursuites, demandes et responsabilités qu'elles proviennent de ou soient en relation avec cette perte, ce dommage, cette responsabilité, ce dommage corporel ou ce décès.

Toutes les polices souscrites par les Membres de chacun des Groupes auprès d'un ou plusieurs assureurs comporteront un abandon par ces assureurs de leurs droits de subrogation à l'égard des Membres de l'autre Groupe et de leurs assureurs.

De plus, chacune des Parties se porte fort que les membres de son Groupe et leurs assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie, les membres de son Groupe et leurs assureurs.

bc) Dommages immatériels et / ou indirects

Aucune des deux Parties et aucun des membres de leur Groupe ne sera responsable envers l'autre des dommages immatériels et/ou indirects de quelque nature qu'ils soient, notamment de toutes pertes d'exploitation, perte(s) de production, interruption(s) d'utilisation(s), interruption(s) de service(s), indisponibilité(s) perte(s) de donnée(s), perte(s) de droit(s), perte(s) de profit(s), perte(s) de revenu(s), perte(s) de jouissance, perte(s) de contrat(s) ou de débouché(s) commercial (aux) ou tout autre préjudice commercial ou financier subis par l'autre Partie ou les membres de son Groupe.

Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours d'un membre du Groupe du Client et serait condamnée à indemniser celui-ci au titre de tels dommages, le Client garantira et relèvera indemne RTE de toute réclamation et/ou condamnation couvrant ces dommages.

PROJET

De la même façon, dans l'hypothèse où le Client aurait à subir le recours d'un membre du Groupe de RTE et serait condamné à indemniser celui-ci au titre de tels dommages, RTE garantira et relèvera indemne le Client de toute réclamation et/ou condamnation couvrant ces dommages.

cd) Limitations de responsabilité

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'Article 3-6, la responsabilité de RTE et du Client et des membres de leur Groupe respectif ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution, de la Convention de Raccordement :

- 100 % du montant de la Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement pour la partie fourniture, travaux et ingénierie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement fixé à l'Article 5-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer ou de la partie des études relatives à ces travaux;

- 100% du montant de la Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement pour la partie fourniture, travaux et ingénierie liaison terrestre des Ouvrages de Raccordement fixé à l'Article 5-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables non liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer.

Dans l'hypothèse où RTE ou les membres de son Groupe auraient à subir le recours d'un membre du Groupe du Client et seraient condamnés à indemniser celui-ci au-delà de ces plafonds et limites, le Client garantira et relèvera RTE ou le(s) membre(s) de son Groupe indemnes de toute réclamation et/ou condamnation couvrant la part de l'indemnisation excédant les plafonds stipulés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le Client ou les membres de son Groupe auraient à subir le recours d'un membre du Groupe de RTE et seraient condamnés à indemniser celui-ci au-delà de ces plafonds et limites, RTE garantira et relèvera le Client ou le(s) membre(s) de son Groupe indemnes de toute réclamation et/ou condamnation couvrant la part de l'indemnisation excédant les plafonds stipulés ci-dessus.

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention de Raccordement ne sera interprété ou retenu comme privant RTE et le Client, tant vis à vis de toute personne ou partie, que l'un envers l'autre, de tout droit de revendiquer une limitation de responsabilité prévue par toute loi, règlement ou convention internationale applicable.

de) Limitation spécifique de responsabilité de RTE en cas de retard à la mise à disposition du raccordement

Par dérogation au point cd), en cas de retard des Travaux de Raccordement par rapport à la (aux) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition du Raccordement, la responsabilité de RTE ne pourra excéder le plafond des indemnités prévu à l'article D. 342-4-11 du code de l'énergie.

***OPTION 2** – Clause de responsabilité (ci-dessous)*

PROJET

6.1 Principes généraux

RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

- sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'Article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, ~~dans la mesure où ils ne sont pas assimilables à des ordres,~~ de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ;

> ***Commentaire des lauréats :*** *cet ajout prête à confusion. Aucune observation du Client n'est assimilable à un ordre.*

- Sans préjudice de l'Article 3-5 et de l'Article 5-3, en cas d'intervention en mer des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-2, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages ~~matériels~~ directs supportés par le Client causés par RTE dans le cadre de l'exécution~~dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement de RTE à l'une de ses obligations aux termes~~ de la Convention de Raccordement.

> ***Commentaire des lauréats :*** *la demande de RTE d'exclure toute indemnisation des préjudices immatériels n'est pas légitime. En droit français, le juge s'assure de l'indemnisation de la totalité du préjudice direct, qu'il soit matériel ou immatériel.*
>
> *De surcroît, RTE est en tout état de cause protégé par le plafond de responsabilité.*
>
> *Par ailleurs, la notion de manquement de RTE à ses obligations est trop restrictive : il convient de viser les dommages causés par RTE ou ses prestataires dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement.*

~~Dans ce cadre, conformément à l'article 8.7 des Conditions Générales, RTE souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité encourue par RTE au titre du présent Article 6.~~

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-2, RTE est ~~-~~responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de Prestataire(s) de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et tient le Client indemne des dommages ~~matériels~~ directs en résultant.

~~Il est précisé que, si les Prestataires de RTE ont souscrit des assurances permettant au Client d'être au moins partiellement directement indemnisé des conséquences des dommages qui sont causés par lesdits Prestataires, les Parties conviennent d'identifier le ou les Prestataires concernés et de mettre en place, s'il y a lieu, et/ou à ses assureurs d'exercer directement un tel recours amiable contre le Prestataire et/ou l'assureur du Prestataire et d'être indemnisé. Dans cette hypothèse, le Client s'engage à exercerun recours direct contre le Prestataire~~

PROJET

et/ou l'assureur de ce dernier. RTE reste, en tout état de cause, responsable de l'indemnisation des dommages subis par le Client, dans les conditions et limites du présent Article 6, dans l'hypothèse où le Client ne parviendrait pas, en dépit des meilleurs efforts qu'il aura déployés, dans le cadre des recours prévus, à être indemnisé au titre des contrats et actes conclus à cet effet conformément au présent alinéa.

Commentaire des lauréats : *L'objet de la clause 6 est uniquement de traiter de la responsabilité contractuelle et non des sujets assurantiels. Les lauréats demandent par conséquent la suppression de toute référence aux sujets assurantiels dans la présente clause. Les sujets assurantiels devront être traités projet par projet dans l'annexe [13] dédiée, étant précisé que ces sujets sont étroitement liés à la structuration du montage assurantiel général du Projet.*

RTE est responsable envers le Client, dans les limites de l'Article 6-2, des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de la faute personnelle de RTE. Il ne peut exercer d'action contre le Client à raison de ces dommages et garantit ce dernier contre tout recours à son encontre pour de tels dommages. Pour les besoins du présent Article 6, "Tiers" signifie toute personne ou entité autre que les Parties, des Prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Client.

Commentaire des lauréats : *comme indiqué dans notre commentaire sous l'Article 1-2, dans le cadre de l'option 2, les Prestataires du Client doivent être considérés comme des tiers au Client. Il convient en effet de distinguer clairement deux régimes de responsabilité de RTE vis-à-vis des Prestataires du Client : d'une part, le régime du "knock for knock", qui organise la responsabilité de RTE vis-à-vis du "Groupe du Client", celui-ci comprenant notamment les Prestataires du Client (option 1), et, d'autre part, le régime de "droit commun", qui repose, en ce qui concerne les Prestataires du Client, sur la responsabilité délictuelle de RTE et n'a donc pas à faire l'objet d'un plafond contractuel (option 2). L'introduction d'un plafond de responsabilité de RTE à l'égard des Prestataires du Client créerait des difficultés majeures aux lauréats dans la conclusion de leurs contrats industriels.*

6.2. Limitation de responsabilité de RTE

Sous réserve des dispositions de l'article D342-4-11 relatives au retard de raccordement et au plafond de responsabilité associé, RTE ne pourra pas être tenu d'indemniser le Client et/ou les Prestataires du Client au titre de dommages immatériels et/ou indirects de quelque nature qu'ils soient, et notamment de toutes pertes d'exploitation, perte(s) de production, interruption(s) d'utilisation(s), interruption(s) de service(s), indisponibilité(s) ou perte(s) de donnée(s), perte(s) de droit(s), perte(s) de profit(s), perte(s) de revenu(s), perte(s) de jouissance, perte(s) de contrat(s) ou de débouché(s) commercial (aux) ou tout autre préjudice commercial ou financier. Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours d'un Prestataire du Client et serait condamné à indemniser celui-ci au titre de tels dommages, le Client garantira et relèvera indemne RTE de toute réclamation et/ou condamnation couvrant ces dommages.

Commentaire des lauréats : *les lauréats renvoient à leur commentaire ci-dessus sur les préjudices immatériels.*

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'Article 3-6, la responsabilité de RTE envers le Client ne pourra en aucun cas excéder, pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution, de la Convention de Raccordement, :

100 % du montant de la Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement pour la partie fourniture, travaux et ingénierie liaison sous-marine des Ouvrages de Raccordement fixé à l'Article 5-1, pour l'ensemble des

~~conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer ou de la partie des études relatives à ces travaux;~~

~~100% du montant de la Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement pour la partie fourniture, travaux et ingénierie liaison terrestre des Ouvrages de Raccordement fixé à l'Article 5-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables non liées à l'exécution ou l'inexécution de la partie des travaux effectuée en mer.~~

Commentaire des lauréats : *l'existence de "sous-plafonds" de responsabilité distincts pour les dommages liés aux travaux en mer et ceux liés aux travaux terrestres fait peser un risque élevé et contestable sur le Client dans la mesure notamment où les travaux maritimes, les plus risqués, ne pourront être compensés qu'à hauteur des sommes y relatives payées par le Client alors que l'ampleur des conséquences s'étendra à tout le projet. Une telle structuration du plafond de responsabilité fragmente artificiellement la gestion des risques du projet en s'éloignant des standards habituels. Les lauréats demandent que ces sous-plafonds soient remplacés par un plafond global pour tous les dommages, fixé à 100% du montant total de la Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement.*

~~En aucun cas RTE ne pourra être tenu d'indemniser le Client et/ou les Prestataires du Client au-delà des plafonds et limites de responsabilité applicables en vertu des Articles 6-1 et 6-2. Par conséquent, dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours d'un Prestataire du Client et serait condamné à indemniser celui-ci au-delà de ces plafonds et limites, le Client garantira et relèvera RTE indemne de toute réclamation et/ou condamnation couvrant la part de l'indemnisation excédant les plafonds stipulés ci-dessus.~~

Commentaire des lauréats : *les lauréats renvoient à leur commentaire ci-dessus sur les Prestataires du Client.*

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier;
- aux dommages corporels infligés aux employés du Client ou des Prestataires du Client, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Client ;
- aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'Article 6-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers;
- aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ;
- aux indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-6 (Non respect du(des) délai(s) de Raccordement).

N'est pas prise en compte dans le calcul des sommes dues dans la limite du plafond de responsabilité l'indemnisation des préjudices versée au Client au titre d'une police d'assurance.

Commentaire des lauréats : *les lauréats demandent l'introduction de cette exclusion à l'application du plafond, qui est habituelle sur le marché.*

PROJET

Chapitre 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 ASSURANCES

RTE s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurances détaillées à l'Annexe [13] - (*Assurances*), afin de couvrir l'ensemble des risques liés à l'exécution de la Convention de Raccordement.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 8-9 des Conditions Générales, au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE transmet au Client les attestations d'assurances correspondantes mentionnant les activités, les montants garantis, et la période de validité desdites attestations. Par la suite, RTE transmet au Client, dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la demande de ce dernier, les attestations d'assurance correspondantes, datant de moins de deux [2] mois, mentionnant les activités, les montants garantis, le paiement des primes d'assurances et la période de validité desdites attestations.

RTE transmet sans délai au Client copie des attestations d'assurance à compter de leur souscription, de leur renouvellement, de leur modification ou de leur délégation.

Les assurances contractées par RTE ne peuvent en aucun cas être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par RTE.

ARTICLE 7-2 PROCEDURE D'EXPERTISE

Tout différend découlant de la Convention de Raccordement ou en relation avec celle-ci pour lequel les Parties ne seraient pas parvenues à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie mentionnant expressément l'ouverture de ce délai de trente (30) jours (le **« Différend »**) fait l'objet de la procédure d'expertise prévue au présent Article 7-2.

Les Parties conviennent que le Différend est soumis à un collège d'experts ayant les qualifications professionnelles requises, indépendants des Parties et ne détenant aucun intérêt dans le Différend, désigné conformément au présent Article (le « **Collège d'Experts** »).

Le Collège d'Experts est composé de trois experts qui seront choisis au plus tard au moment du Différend, par les Parties, dans la liste d'experts présélectionnés par les Parties elles-mêmes en Annexe [14] - (*Liste des experts et désignation du (ou des) président(s) des Collèges d'Experts)*. Le(s) président(s) du Collège d'Experts y est (y sont) identifié(s). Les Parties peuvent convenir, le moment venu, de recourir au même collège pour des Différends successifs.

Le Collège d'Experts doit rendre son rapport simultanément aux deux Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination, sauf prorogation acceptée par les Parties.

Sauf meilleur accord des Parties, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre elles.

La décision du Collège d'Experts est immédiatement exécutoire. Elle est définitive, sauf à être contestée dans les trente (30) jours de la Notification du rapport d'expertise susvisée devant le CoRDiS de la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux deux derniers alinéas de

l'article 8-9 des Conditions Générales. Pour cette procédure de recours, les Parties peuvent appeler dans la cause ou mettre en cause toute personne de leur choix.

ARTICLE 7-3 MODIFICATION DU MODELE DES CONDITIONS GENERALES

Par exception à l'article 8-2-1 des Conditions Générales, et sauf meilleur accord des Parties ou en cas de mesures d'ordre public reprises dans les Conditions Générales, la Convention de Raccordement est régie, pendant toute la durée de son exécution, par les Conditions Générales du modèle de Convention de Raccordement en vigueur à la date de la conclusion de la Convention de Raccordement, nonobstant les modifications des Conditions Générales du modèle de Convention de Raccordement qui pourraient être approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie après cette date.

ARTICLE 7-4 RENONCIATION AU BENEFICE DE L'IMPREVISION

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du code civil.

ARTICLE 7-5 NOTIFICATIONS

Par défaut, l'ensemble des communications entre RTE et le Client seront gérées par un outil de gestion documentaire mis en place par [**RTE/le Client**]. Cet outil devra notamment assurer l'historisation des échanges (reçu pour l'émetteur, traçabilité des questions et de leurs réponses, etc.) et des documents de référence, ainsi que la mise en œuvre des flux de travail (workflow). La date de réception est celle figurant comme telle sur le reçu émis de manière automatique par l'outil de gestion documentaire.

Néanmoins, lorsqu'il est prévu qu'une Partie donne ou délivre une Notification, cette communication est faite par écrit soit (i) remise en mains propres contre reçu, soit (ii) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception est celle figurant comme telle sur l'accusé de réception de la lettre recommandée ou du reçu.

Toute Notification faite au Client est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée à RTE par écrit conformément au présent Article 7-5 :

[●]

Toute Notification faite à RTE est faite à l'adresse suivante ou à toute autre adresse Notifiée au Client par écrit conformément au présent Article 7-5 :

[●]

ARTICLE 7-6 DROITS DES CREANCIERS FINANCIERS [CLAUSE A INTEGRER EN FONCTION DES BESOINS DU CLIENT]

7-6-1 Droits des créanciers financiers en cas de suspension des Travaux de Raccordement par RTE

Préalablement à toute suspension des Travaux de Raccordement par RTE pour défaut de paiement par le Client, dans les conditions prévues à l'Article 5-6 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Client, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au défaut de paiement, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Client au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut suspendre les Travaux de Raccordement que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à quatre (4) semaines, (i) le Client n'a pas remédié au défaut de paiement, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au défaut de paiement ni proposé une entité substituée, ou si RTE a refusé, de façon dument motivée, la substitution proposée.

7-6-2 Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE

Préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par le Client, dans les conditions prévues à l'article 8-5 des Conditions Générales ou à l'Article 5-6 des présentes Conditions Particulières, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Client, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Client, soit (ii) de proposer à RTE, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Client au titre de la Convention de Raccordement.

RTE ne peut résilier la Convention de Raccordement que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, ou, à défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois, (i) le Client n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Client ni proposé une entité substituée, ou si RTE a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.

7-6-3 Accord direct

Les Parties s'engagent à conclure avec les créanciers financiers un accord portant notamment sur la reconnaissance de leurs sûretés et des modalités d'information respectives des parties, sous réserve que cet accord ne remette pas en cause une ou des disposition(s) de la présente Convention de Raccordement.

ARTICLE 7-7 LANGUE APPLICABLE

La langue française est la langue de la Convention de Raccordement.

Les présentes Conditions Particulières sont rédigées en français conformément à la loi n°94-665 relative à l'usage de la langue française.

En cas d'accord entre les Parties, certains documents échangés entre RTE et le Client en application des Annexes des présentes Conditions Particulières peuvent être rédigés en langue anglaise. Si une Partie en fait la demande, la partie responsable de la production d'un document en langue anglaise procède à la traduction dudit document en langue française, à ses frais exclusifs, dans un délai de [●] semaines/mois. Ces documents rédigés en français, issus de la traduction, sont les documents de référence et feront foi entre RTE et le Client. Ces traductions doivent émaner d'un traducteur certifié délivrant un certificat « conforme à l'original ».

PROJET

Fait en deux exemplaires originaux

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
à le	à le

PROJET

Liste des annexes

ANNEXE [1] - CALENDRIER ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ..... 72~~66~~

ANNEXE [1.1] CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 66
ANNEXE [1.2] SUIVI DE L'AVANCEMENT DU PROJET 68
ANNEXE [1.3] REGLES DE RECALAGE DU (DES) DELAI(S) DE RACCORDEMENT 71

ANNEXE [2] - PLANNING ET INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION ..... 79~~73~~

ANNEXE [2.1] PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 73
ANNEXE [2.2] INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET 74

ANNEXE [3] - GESTION DES INTERFACES ..... 82~~75~~

ANNEXE [3.1] DEFINITION DES INTERFACES ENTRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET LES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 75
ANNEXE [3.2] PROCEDURE DE GESTION DES INTERFACES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 77
ANNEXE [3.3] CO-ACTIVITE ET COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION 77
ANNEXE [3.4] COORDINATION ENTRE LES COORDONNATEURS SPS DES PARTIES 77

ANNEXE [4] - PLAN D'EXECUTION DE RTE ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ..... 86~~78~~

ANNEXE [4.1] SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT 78
ANNEXE [4.2] PLAN D'EXECUTION DE RTE 81

ANNEXE [5] - ORGANISATION DES TRAVAUX DU PROJET ..... 92~~84~~

ANNEXE [5.1] MODALITES GENERALES D'ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET DURANT L'EXECUTION 84
ANNEXE [5.2] MODALITES D'ORGANISATION DES TRAVAUX EN MER 87
ANNEXE [5.3] DOCUMENTATION ET COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET D'INSTALLATION 88

ANNEXE [6] - ACCES AU SITE DE RTE ..... 98~~90~~

ANNEXE [6.1] GENERALITES 90
ANNEXE [6.2] ACCES AU POSTE RTE 90
ANNEXE [6.3] ACCES AU CHANTIER TERRESTRE DE RTE 90
ANNEXE [6.4] ACCES AU CHANTIER MARITIME DE RTE 91

ANNEXE [7] - OBLIGATIONS DE RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTSUR LE SITE DU CLIENT ..... 100~~92~~

ANNEXE [7.1] OBLIGATION DE RTE POUR ACCEDER AU SITE CLIENT 92
ANNEXE [7.2] REQUIS EN MATIERE D'HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (HSE) 92
ANNEXE [7.3] REQUIS EN MATIERE DE QUALITE 94

ANNEXE [8] - MODELES DE CONTRATS DE MANDAT ..... 104~~96~~

ANNEXE [8.1] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DELEGATION 96
ANNEXE [8.2] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION 109

ANNEXE [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS DE LA (OU DES) LIAISON(S) ..... 134~~124~~

ANNEXE [9.1] RAPPEL : DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 124
ANNEXE [9.2] LISTE DES MATERIELS CLES MAJEURS 124
ANNEXE [9.3] INSPECTIONS ET ESSAIS, DOCUMENTATION PREALABLES ET LIVRABLES 124

PROJET

ANNEXE [9.4] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MISE A DISPOSITION DE LA (LES) LIAISON(S) 127
ANNEXE [9.5] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MAINTENANCE DE LA (LES) LIAISON(S) 127

ANNEXE [10] - FICHE TEST DE TRANSIT ..... 139~~129~~

ANNEXE [11] - MODELE DE GARANTIES ..... 141~~130~~

ANNEXE [12] - DECOMPOSITION DETAILLEE ET CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT ..... 160~~147~~

ANNEXE [12.1] AVANCE 147
ANNEXE [12.2] DECOMPOSITION DETAILLEE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT 147
ANNEXE [12.3] CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT 147

ANNEXE [13] - ASSURANCES ..... 163~~150~~

ANNEXE [14] - LISTE DES EXPERTS ET DESIGNATION DU (OU DES) PRESIDENT(S) DES COLLEGES D'EXPERTS ..... 164~~151~~

PROJET

ANNEXE [1] - CALENDRIER ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

La présente annexe a pour objet de définir le calendrier de réalisation des Travaux de Raccordement, ainsi que de décrire les modalités de suivi de l'avancement de ces travaux afin d'en garantir la bonne exécution.

Commentaire des lauréats : *les présentes Conditions Particulières et leurs Annexes utilisent alternativement les termes « calendrier » ou « planning » qui ne sont pas toujours équivalents, selon qu'ils renvoient ou non à une suite de dates précisément contractualisées. Un travail de mise en cohérence devra être mené pour s'assurer du choix du terme idoine pour chaque occurrence. Dans la même optique de clarification, l'emploi du terme « projet » devra être précisé dans la mesure où il peut selon les cas renvoyer, en l'état actuel de la documentation, aux Travaux de l'Installation ou aux Travaux de Raccordement.*

Annexe [1.1] CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

L'objet de cette partie est de définir les jalons de réalisation des Travaux de Raccordement intégrés au calendrier.

Les jalons sont des engagements de dates au plus tard au titre de la Convention de Raccordement.

Les jalons intégrés au calendrier de réalisation des Travaux de Raccordement sont caractérisés par :

- La description du jalon ; et
- La nature du jalon qui peut être soit un Evènement Clé Majeur, soit une Interface Clé de RTE, soit un simple jalon de projet ; et
- L'engagement de RTE qui peut être défini sous forme d'une date ou bien d'un délai, avec le cas échéant un renvoi au document de référence où l'engagement est défini ; et
- La date renseignée est soit identique à l'engagement lorsqu'il est exprimé sous forme de date, soit obtenue par construction lorsque l'engagement est exprimé sous forme de délai.

Les jalons définis dans le tableau ci-après comprennent :

- la liste exhaustive fermée des Evènements Clés Majeurs ;
- la liste non-exhaustive des Interfaces Clés de RTE à définir en fonction du projet (de la nature de ses travaux et du planning associé).

Dans le cadre des méthodes d'installation définies à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*), le calendrier de réalisation des Travaux de Raccordement est le suivant :

[Colonnes 3 à 8 du tableau ci-dessous à remplir selon les spécificités du projet, la liste fermée des Evènements Clés Majeurs étant à définir dans la liste fermée ci-dessous. Le cas échéant, les Jalons indiqués par une (*) pourront être dupliqués selon le nombre de Liaison(s)]

PROJET

Jalon	Evénement Clé Majeur ? (oui/non)	Interface Clé de RTE ? (oui/non)	Définition de l'Engagement	Date Prévisionnelle	Date Butoir (si Evénement Clé Majeur)	Date Limite (si Evènement Clé Majeur)	Jalon de paiement ? (oui/non)
MANAGEMENT DE PROJET							
Notification par RTE pour exécution du Contrat Câblier	Oui						
Fourniture du plan d'exécution de RTE selon l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE*)	Oui						
LOT LIAISON SOUTERRAINE							
Fin du Génie civil de la partie souterraine de la (des) liaison(s)	Non						
Fin du déroulage des câbles et du montage des accessoires de la partie souterraine de la (des) liaison(s) en préalable aux essais	Oui (*)						
LOT POSTE RTE							
Fin de livraison des Matériels Clés Majeurs à haute tension au Poste RTE	Oui (*)						
Fin de la réalisation des travaux du (des) Poste(s) RTE	Oui (*)						
LOT EQUIPEMENTS DE RTE AU POINT DE LIVRAISON CLIENT							
Fin des essais BT RTE sur le Point de Livraison à quai	Oui						
LOT LIAISON SOUS-MARINE							
Dossier des caractéristiques des matériels RTE à installer au Point de Livraison	Oui						
Dossier d'installation des matériels RTE au Point de Livraison et dans le périmètre du Client	Oui						
Dossier de programme d'essai de mise à disposition du Raccordement	Non						
Fourniture des équipements de RTE à installer au Point de Livraison à quai	Oui						
Fin des travaux de génie civil à l'atterrage avant déroulage des câbles souterrains et sous-marins	Non						
Fin de fabrication des câbles sous-marins de la partie sous-marine de la (des) liaison(s)	Oui (*)						

PROJET

Jalon	Evénement Clé Majeur ? (oui/non)	Interface Clé de RTE ? (oui/non)	Définition de l'Engagement	Date Prévisionnelle	Date Butoir (si Evénement Clé Majeur)	Date Limite (si Evènement Clé Majeur)	Jalon de paiement ? (oui/non)
Mise en stockage en mer des câbles de la partie sous-marine de la première liaison (le cas échéant)	Oui						
Fin des Travaux de Raccordement au Point de Livraison	Oui (*)						
Mise à disposition de la (des) liaison(s) au Client	Oui (*)						
AUTRE LOT DE TRAVAUX (le cas échéant)							
Fin des autres travaux de RTE dans le périmètre d'extension (le cas échéant)	Non						

Annexe [1.2] SUIVI DE L'AVANCEMENT DU PROJET

L'objet de cette partie est de définir les principes d'organisation, de suivi et de partage de l'avancement des Travaux de Raccordement.

[1.2.1] Principes d'organisation de RTE

Les principes d'organisation permettant à RTE de suivre et piloter l'avancement de la réalisation des travaux de raccordement sont décrits dans l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*) qui définit en particulier les rôles et responsabilités au sein de l'équipe-projet dans la réalisation du processus de planification, suivi et pilotage des délais.

[1.2.2] Outils de suivi de l'avancement

Cette partie décrit la logique d'ensemble, les niveaux de détail, trames-type et formats des plannings et rapports d'avancement qui sont employés par RTE pour permettre au Client de suivre l'avancement du projet.

[1.2.2.1] Méthodologie

Dans le cadre du plan d'exécution de RTE (cf. Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*)), une **note « Planning et suivi de l'avancement du Raccordement »** permet de :

- formaliser les objectifs et hypothèses de référence structurantes de la planification et les risques associés ; et
- formaliser l'analyse de l'avancement du projet au regard de ces hypothèses et objectifs ; et
- formaliser et suivre les plans d'actions spécifiques de maîtrise des délais.

PROJET

L'avancement sera mesuré selon une pondération des activités et des critères de mesure préalablement proposés par RTE au Client pour observation.

[1.2.2.2] Plannings

La planification et le suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement sont effectués au moyen des plannings suivants :

- un **planning de synthèse (en style diagramme de Gantt)** qui :
  - couvre l'ensemble des Travaux de Raccordement (gestion de projet, ingénierie, achats, fabrication, installation, tests et réception, etc.). Chaque lot comporte entre vingt (20) et trente (30) lignes ;
  - est issu d'une mise en cohérence et d'une synthèse des plannings détaillés des différents lots et des interfaces entre les Travaux du Raccordement et les Travaux de l'Installation ;
  - intègre les données issues des analyses et arbitrages effectués au niveau du programme et pouvant impacter le planning du projet ;
  - détaille entre autres les différents jalons de projet (les Evènements Clés Majeurs, les Interfaces Clé de RTE et du Client, les Jalons de Paiement, etc.) et le chemin critique du planning ;
  - fait l'objet d'une note de synthèse succincte explicitant de manière narrative les hypothèses structurantes, les écarts justifiant la mise à jour, le chemin critique, l'avancement ;
  - est fourni au plus tard à la date de signature de la Convention de Raccordement ;
  - est mis à jour de manière mensuelle avec sa note de synthèse et transmis au Client dans le cadre des rapports mensuels d'activités.

- un **planning spécifique Liaison sous-marine (en style diagramme de Gantt)** qui :
  - est lié et suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier l'avancement des travaux à pas mensuel ;
  - détaille les différents jalons de projet et le chemin critique ;
  - est fourni au plus tard **[X], à définir selon les spécificités du projet, ~~supérieur ou égal à~~entre 1 et 3~~,~~** mois après la date de signature de la Convention de Raccordement ;
  - est mis à jour de manière mensuelle et transmis au Client dans le cadre des rapports mensuels d'activités.

- un **planning détaillé de coordination et d'interface (en style planning à barres sur huit (8) semaines)** qui :
  - détaille les activités relevant de la gestion des interfaces et de la coordination maritime ;
  - est lié et suffisamment détaillé pour permettre d'apprécier l'avancement des travaux à pas mensuel ;
  - fait apparaître notamment les marges prévues pour aléas ainsi que les « stand- by » ;
  - est fourni au plus tard un (1) mois après la date de signature de la Convention de Raccordement ;

PROJET

- est mis à jour de manière hebdomadaire en phase d'opérations en mer.

Chacun de ces plannings et chacune de leurs mises à jour :

- sont fournis en format natif et pdf ;
- respectent la décomposition WBS (Work Breakdown Structure). Les Parties partageront leurs structures WBS respectives et les codes d'activités au plus tard à la date de NTP. Dans la mesure du possible, les Parties tenteront d'harmoniser ces WBS entre eux ;
- sont soumis à la revue du Client qui en vérifiera le respect des engagements contractuels de RTE dans les sept (7) jours.

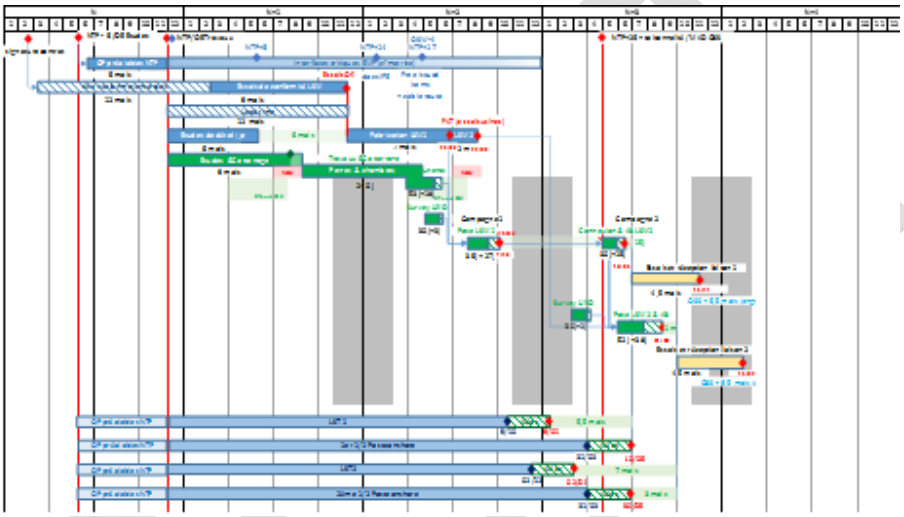


Figure 1~~1~~1 : Trame-type de planning de lot

[1.2.2.3] Rapport mensuel d'activité de RTE

Le rapport mensuel d'activité défini à l'Article 4-2-2 inclura toutes les activités en cours ou survenues et un planning détaillé d'avancement qui permettra de comparer l'avancement avec le planning initial fourni à la date de signature de la Convention de Raccordement.

[1.2.3] Réunions de suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement

Une réunion [**fréquence à définir**] d'avancement entre RTE et le Client permet de suivre l'avancement du projet et de coordonner les tâches à venir.

Cette réunion de suivi de l'avancement du projet doit permettre de tenir les objectifs en termes de délais atteignables dans le cadre de l'avancement nominal du projet.

L'ordre du jour, et le projet de rapport mensuel d'activité comprenant les plannings et la note de synthèse du planning de synthèse sont transmis par RTE au Client cinq (5) jours ouvrés avant le début de la réunion.

La liste des participants et de diffusion est la suivante :

Entité	Fonction/Rôle	Participation X = obligatoire (X) = facultative	Diffusion
RTE	[à définir]		
Client	[à définir]		

Le compte-rendu de la réunion et le rapport mensuel d'activité sont transmis par RTE [**nombre à fixer**] jours après la tenue de la réunion.

Annexe [1.3] REGLES DE RECALAGE DU (DES) DELAI(S) DE RACCORDEMENT

L'objet de cette partie est de définir, lorsque cela est possible, les règles de recalage du (des) Délai(s) de Raccordement pour tenir compte du scénario d'installation et des contraintes de saisonnalité.

[1.3.1] Scénario des Travaux de Raccordement

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les règles de recalage du (des) Délai(s) de Raccordement.]

Par exemple :

Les scénarios considérés sont les suivants :

- Scénario 1 :
  - Recours au stockage en mer prévu : [oui/non] et préciser si cela concerne seulement la première liaison
  - Nombre de campagnes d'installation des câbles sous-marins : [•] et contraintes éventuelles sur le délai entre les campagnes
  - Contraintes éventuelles sur le sens d'installation de la partie sous-marine de la (des) liaison(s) : [de l'atterrage vers le Point de Livraison / du Point de Livraison vers l'atterrage / pas de contrainte]

- Scénario 2 :
  - …

PROJET

[1.3.2] Modification du calendrier et règles de recalage

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les règles de recalage du (des) Délai(s) de Raccordement.]

Par exemple :

En cas de modification de la date prévisionnelle de la mise à disposition du Point de Livraison, le(s) Délai(s) de Raccordement est (sont) mis à jour selon les valeurs du tableau ci-dessous, sur la base de la date effective de Notification par le Client de la mise à disposition du Point de Livraison.

Scénario	Liaison	Mois de mise à disposition du Point de Livraison											
		Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
1	1												
	2												
	…												
2	1												
	2												
	…												
…													

PROJET

ANNEXE [2] - PLANNING ET INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

Si les Parties en conviennent, elles pourront échanger ~~La présente Annexe a pour objet de définir~~ les éléments ~~minimum~~ de planning et d'informations sur la réalisation des Travaux de l'Installation définies dans la présente Annexe.

***Commentaire des lauréats** : les lauréats estiment que les seules informations qui doivent légitimement être transmises à RTE sont celles relatives aux interfaces entre les travaux de l'Installation et les Travaux de RTE.*

En revanche, toute information additionnelle donnée par un producteur à RTE (i) ne peut l'être qu'à titre purement informatif (le Client doit être libre d'adapter son planning pour tenir compte des évolutions des Travaux de l'Installation, de l'organisation de ses Prestataires et des aléas de tous ordres) ou, en tout cas, (ii) sur une base à convenir avec RTE, projet par projet.

Annexe [2.1] PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

L'objet de cette partie est de définir les jalons structurant du planning de réalisation des Travaux de l'Installation.

Ce planning est composé :

- De l'ensemble des jalons d'Interface Clé du Client destinés à permettre la bonne coordination et gestion des Interfaces, conformément aux dispositions de l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ;
- De jalons de projet destinés à permettre l'information de RTE sur l'état d'avancement des Travaux de l'Installation en lien avec les dispositions de l'Article 0.

[Liste ci-dessous à compléter selon les spécificités du projet]

Le planning de réalisation des Travaux de l'Installation doit contenir à minima les éléments suivant :

- Signature de la présente Convention de Raccordement
- Dossier finalisé de design du Point de Livraison
- Plan d'implantation de la plateforme
- Confirmation du choix du scénario d'installation des câbles
- Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai
- Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer
- Mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai
- Fin des travaux de câblage des équipements RTE sur le Point de Livraison
- Mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer
- Plan et planning d'accès des navires du Client à la zone du parc

PROJET

- Fin des travaux de fondations du Point de Livraison en mer
- Fin d'installation de la première phase de turbines (x% de Pmax) en mer et raccordement au blindé
- Fin d'installation de la ….nième phase de turbines (x% de Pmax) en mer et raccordement au blindé
- Fin d'installation de la dernière …. phase de turbines (x% de Pmax) en mer et raccordement au blindé
- Fin et conformité des essais électriques blindés/protections/transformateur du Client lorsque la plateforme est installée en mer
- Le cas échéant, connexion de 50% de la puissance maximale (i.e. besoin de mise à dispo Liaison 2)
- Le cas échéant, connexion de X% de la puissance maximale (i.e. besoin de mise à dispo du renforcement de réseau)

Commentaire des lauréats : *les lauréats souhaitent la suppression de la partie 2.2. ci-dessous pour les raisons suivantes :*

(i) le producteur est seul en charge de l'organisation générale du projet et il ne peut partager avec l'un de ses intervenants (dont RTE fait partie), le planning et suivi de l'avancement des Travaux de l'Installation, qui ouvre le risque que chacun des intervenants adapte le rythme de ses travaux selon sa propre analyse de l'avancée des travaux des autres intervenants. Par principe, la communication de ces éléments porte le risque d'une désorganisation des travaux et est donc de nature à compromettre la bonne réalisation du projet ;

(ii) RTE n'a aucun lien contractuel avec les Prestataires du Client, qui justifierait de lui communiquer les éléments relatifs à l'avancée de leurs travaux. Ces éléments sont en outre confidentiels et chaque Client ne peut pas divulguer l'état d'avancement de chaque lot, et les éventuelles carences d'un Prestataire ;

(iii) hormis les jalons d'Interfaces, RTE n'a aucun besoin de disposer de ces informations, qui relèvent de la seule responsabilité de chaque Client.

~~Annexe [2.2] Information sur l'avancement du projet~~

~~L'objet de cette partie est de définir les principes d'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation.~~

~~[2.2.1] Outils de suivi de l'avancement~~

~~Cette partie décrit la logique d'ensemble, les niveaux de détail, trames-type et formats des plannings et rapports d'avancement qui sont employés par le Client pour informer RTE de l'avancement des Travaux de l'Installation.~~

PROJET

[2.2.1.1] Méthodologie

Une **note « Planning et suivi de l'avancement des travaux de l'Installation»** permet de :

- formaliser les objectifs et hypothèses de référence structurantes de la planification et les risques associés ; et
- formaliser l'analyse de l'avancement du projet au regard de ces hypothèses et objectifs ; et
- formaliser et suivre les plans d'actions spécifiques de maîtrise des délais.

[2.2.1.2] Plannings

- La planification et l'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation sont effectués au moyen d'un **planning de synthèse (en style diagramme de Gantt)** qui :
  - couvre l'ensemble des Travaux de l'Installation ;
  - est issu d'une mise en cohérence et d'une synthèse des plannings détaillés des différents lots et des Interfaces ;
  - intègre les données issues des analyses et arbitrages effectués au niveau du programme et pouvant impacter le planning du projet ;
  - détaille entre autres les différents jalons de projet et le chemin critique du planning ;
  - fait l'objet d'une note de synthèse succincte explicitant de manière narrative les hypothèses structurantes, les écarts justifiant la mise à jour, l'avancement ;
  - est fourni au plus tard à la date de signature de la Convention de Raccordement ;
  - est mis à jour de manière mensuelle avec sa note de synthèse.

Ce planning de synthèse et chacune de ses mises à jour :

- sont fournis en format pdf ;
- sont soumis à la revue de RTE qui en vérifie le respect des engagements contractuels du Client dans les sept (7) jours.

[2.2.2] Réunions d'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation

Les réunions d'information sur l'avancement des Travaux de l'Installation sont celles définies à l'Annexe [1.2.3] pour le suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement.

PROJET

ANNEXE [3] - GESTION DES INTERFACES

Annexe [3.1] DEFINITION DES INTERFACES ENTRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET LES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

[3.1.1] Matrice de responsabilités

Les limites de responsabilité ~~des Prestataires~~ de RTE et ~~des Prestataires~~ du Client aux Interfaces de leurs travaux respectifs sont définies dans les documents suivants listés par ordre de prévalence hiérarchique :

1 …
2 …
3 …

[à compléter pour chaque projet avec la liste des documents établissant les limites de responsabilité ~~des prestataires~~ de RTE et ~~des prestataires~~ du Client aux Interfaces entre leurs travaux respectifs]

Commentaire des lauréats : *la Convention de Raccordement ne concerne que RTE et le Client, ainsi que les responsabilités qui en découlent.*

[3.1.2] Documents d'interfaces

Les documents de spécification technique applicables ~~aux Prestataires de~~à RTE et ~~des Prestataires du~~au Client aux Interfaces de leurs travaux respectifs sont listés ci-dessous par ordre de prévalence hiérarchique :

1 …
2 …
3 …

[à compléter pour chaque projet]

[3.1.3] Jalons d'Interface Clé

Le présent paragraphe définit les jalons d'interface dont le respect est nécessaire à la bonne exécution du projet. Les différents jalons d'interface sont constitués des Interfaces Clés du Client. Il est rappelé que les Interfaces Clés de RTE et Evènements Clés Majeurs sont définis dans l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*). Les dates de ces Jalons d'Interface Client seront mises à jour mensuellement par le Client le cas échéant.

PROJET

[A adapter et compléter selon les spécificités du projet pour détailler les différents jalons du Calendrier des Travaux de Raccordement et de la partie interface des Travaux d'Installation]

Dans le cadre des méthodes d'installation définies à l'Annexe [4] - (*Plan d'exécution de RTE et séquencement des Travaux de Raccordement*), les jalons d'interface pour la réalisation du projet sont les suivants :

Jalon	Nature du jalon : Interface~~Evènement~~ Clé ou information non contractuelle ne constituant pas une Interface Clé ?	Engagement de la partie Responsable	Livrables	Date
Signature de la présente Convention de Raccordement	Interface Clé du Client			
Dossier finalisé de design du Point de Livraison	Interface Clé du Client			
Confirmation du choix du scénario d'installation des câbles RTE	Interface Clé du Client			
Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai	Interface Clé du Client			
Confirmation de date prévue de mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer	Interface Clé du Client			
Mise à disposition de RTE du Point de Livraison à quai	Interface Clé du Client			
Fin des travaux de câblage des équipements RTE sur le Point de Livraison	Interface Clé du Client			
Mise à disposition de RTE du Point de Livraison en mer	Interface Clé du Client			
Connexion à la plateforme de 50 % des éoliennes	Information non contractuelle ne constituant pas une interface Clé~~Interface Clé du Client~~			
Connexion à la plateforme de 100 % des éoliennes	Information non contractuelle ne constituant pas une interface Clé~~Interface Clé du Client~~			

Commentaire des lauréats : *la mise en service des éoliennes ne constituent pas une interface. Les lauréats acceptent toutefois de communiquer ces dates à RTE, à titre informatif.*

[3.1.4] « Free-issued items »

Cette partie décrit le processus de gestion des transferts de responsabilité des matériels entre RTE et le Client. Ce processus concerne notamment les matériels remis par RTE à quai au Client et soumis, selon les cas, à la responsabilité du Client ou de RTE~~durant leur transport jusqu'au Point de Livraison en mer~~. Ce processus décrit notamment les contrôles à effectuer avant et après transfert de responsabilité afin de garantir le bon fonctionnement des matériels ayant fait l'objet d'un transfert de responsabilité.

PROJET

Commentaire des lauréats : *cette modification se justifie par le fait que dans certains cas RTE pourrait réaliser des essais, modifications ou autres opérations sur les free issued items, ce qui pourrait engager sa responsabilité.*

[à compléter pour chaque projet]

[3.1.5] Zones d'exclusion pour la définition des routes de câbles

Cette partie décrit le processus de définition des routes de câbles en mer à proximité du Point de Livraison. Ce processus définit notamment les contraintes à respecter, le processus de validation et la gestion des modifications notamment en cas d'aléa (par exemple : suite à la découverte d'UXO, etc.).
[à compléter pour chaque projet]

[3.1.6] Spécifications des Travaux

Les Spécifications des Travaux de Raccordement de d'Installation sont constituées des documents listés à l'Annexe [3.1.2] (*Documents d'Interface*) et des documents référencés à l'Annexe [5.3](*Documentation et communication entre le Client et RTE durant l'exécution des Travaux de Raccordement et d'Installation*).
[à compléter pour chaque projet]

Annexe [3.2] PROCEDURE DE GESTION DES INTERFACES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [3.3] CO-ACTIVITE ET COORDINATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE L'INSTALLATION

[à compléter pour chaque projet]

[3.3.1] Coordination maritime

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités maritimes sur le site du Client.
[à compléter pour chaque projet]

[3.3.2] Coordination des travaux sur la plate-forme en mer

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités sur la plate-forme en mer du Client.
[à compléter pour chaque projet]

[3.3.3] Coordination des travaux à terre

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités à terre (shelter au poste de RTE, travaux sur la plate-forme du Client à quai, etc.).
[à compléter pour chaque projet]

[3.3.4] Coactivité

[à compléter pour chaque projet]

[3.3.5] Sécurité électrique

Cette partie détaille les modalités de coordination des activités électrique durant les travaux, notamment les risques liés à la réalisation d'essai de liaison sur site ou encore les risques liés à intervention à proximité d'une liaison en exploitation.
[à compléter pour chaque projet]

Annexe [3.4] COORDINATION ENTRE LES COORDONNATEURS SPS DES PARTIES

[à compléter pour chaque projet]

PROJET

ANNEXE [4] - PLAN D'EXECUTION DE RTE ET SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement à réaliser sont définies dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Annexe [4.1] SEQUENCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

[4.1.1] Constitution des travaux

Cette partie décrit les principaux lots de travaux ainsi que les principaux prestataires en charge.

[4.1.1.1] La (les) liaison(s)

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation de la (des) liaison(s).]

Par exemple :
Les liaisons sont constituées d'une partie sous-marine (incluant l'atterrage) et d'une partie souterraine. *La partie sous-marine est réalisée par le câblier [**nom du câblier**] qui fournit et installe les câbles sous-marins dans le cadre d'un contrat EPC incluant également les opérations d'atterrage.* *En mer, les câbles sont protégés par ensouillage au moyen de [**décrire les moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux de RTE en mer : type de moyens nautiques et d'outils, etc.**]. Le scénario considéré pour les travaux en mer est une installation en [•] campagne(s), [**avec/sans**] stockage en mer prévu pour la (les) liaison(s) et installation de la (les) liaison(s) de l'atterrage vers le Point de Livraison. Le scénario définitif d'installation pourra évoluer ultérieurement selon les études du câblier et selon le processus de gestion des interfaces défini à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces).* *L'atterrage est lui aussi réalisé par le câblier y compris les travaux de génie civil qui pourront faire l'objet d'une sous-traitance à une entreprise spécialisée. Ces derniers incluent notamment la réalisation des chambres de jonction de transition d'atterrage et la pose de fourreaux dans l'estran pour permettre une installation ultérieure des câbles sous-marins plus facile techniquement et moins sujette aux contraintes de saisonnalité et d'acceptabilité.* *La partie souterraine est réalisée conformément aux pratiques habituelles de RTE pour les ouvrages du RPT. L'entreprise(s) de génie civil [**nom de l'entreprise(s)**] réalise(nt) les tranchées, l'installation des fourreaux et le déroulage des câbles. La fourniture des câbles et le montage des jonctions sont quant à eux assurés par le même câblier que pour la partie sous-marine, ce qui assure la compatibilité des matériels et simplifie la gestion des interfaces.*

PROJET

[4.1.1.2] Le poste RTE

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation du poste RTE]

Par exemple :
*La partie poste de RTE est constituée de [**nature : poste neuf, extension, etc.**], notamment les principaux équipements haute tension suivants :* • *Les transformateurs sont fabriqués et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* • *Les bobines de compensation sont fabriquées par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* • *Les filtres sont fabriqués par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* *Les autres matériels HT et BT sont achetés dans le cadre des marchés cadres de RTE.* *La plate-forme et les superstructures sont réalisées par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* *La partie poste est réalisée conformément aux pratiques habituelles de RTE pour les ouvrages du RPT.*

[4.1.1.3] Le poste Client

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation du poste Client à terre et en mer.]

Par exemple :
Le poste Client en mer est un lieu d'opérations sous maitrise d'ouvrage du Client et de RTE. La gestion des interfaces est réalisée conformément à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces). Notamment, le design de la plate-forme en mer respecte les caractéristiques définies, pour l'interface avec les câbles de raccordement, dans le document [•]. *La partie poste Client est constituée de [**nature du Point de Livraison**], notamment les principaux équipements haute tension suivants :* • *Les transformateurs sont fabriqués et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* *La plate-forme et les superstructures sont réalisées par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* *Pour le compte de RTE, les matériels suivants sont installés sur le poste Client :* • *Les équipements de téléconduite sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* • *Les équipements de protection sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* • *Les équipements de comptage sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].* • *Les équipements de maintenance sont fournis et installés par l'entreprise [**nom de l'entreprise**].*

PROJET

[4.1.1.4] Autres ouvrages impactés

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les méthodes d'installation des autres ouvrages nécessaires au raccordement du Client.]

Par exemple :

*Le raccordement est également constitué de [**autres ouvrages concernés : renforcement de réseau amont, etc.**].*

*[**Préciser la nature des travaux et le nom des entreprises**].*

Ces autres parties du Raccordement sont réalisées conformément aux pratiques habituelles de RTE pour les ouvrages du RPT.

[4.1.2] Séquencement

Cette partie décrit l'agencement et le séquencement des grandes phases des Travaux du Raccordement et des parties de l'Installation qui sont en interface avec le Raccordement.

[4.1.2.1] A compter de la signature de la présente Convention de Raccordement

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les grandes phases de réalisation et les mécanismes de déclenchement.]

Par exemple :

En partie sous-marine le câblier commence par réaliser les études d'ingénierie et études en mer (route des câbles, études complémentaires, survey UXO d'investigation, etc.) au plus tôt en tenant compte des contraintes de saisonnalité. En parallèle, les créneaux de fabrication des câbles sous-marins sont réservés et la fabrication peut démarrer.

Les études sont finalisées après le survey avant-installation et le survey UXO de confirmation, au plus près de la date de début des travaux pour confirmer le tracé définitif des câbles.

*Préalablement à l'installation des câbles sous-marins, la route des câbles est nettoyés des débris éventuels par passage d'un grappin (en anglais : Pre-Lay Grapnel Run). [**Préciser également les éventuels travaux de pré-tranchage, de backfilling ou encore de pose de protections externes le cas échéant**]*

Le séquencement précis des travaux en mer est défini en tenant compte des contraintes de saisonnalité, et dans le périmètre du parc éolien, il est soumis à la coordination des activités maritimes assurée par le Client. La prévenance et la Notification de mise à disposition du Point de Livraison sont gérées conformément à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces).

PROJET

Par exemple :

En partie atterrage le câblier commence par réaliser les premières études à l'atterrage pour finaliser le design définitif. Les travaux de génie civil sont réalisés au préalable en tenant compte des contraintes de saisonnalité afin de dérisquer le planning.

*Les travaux de génie civil souterrain débutent au plus tôt à compter de la signature de la Convention de Raccordement. Ils se déroulent selon les grandes phases suivantes : [**séquencement des grandes phases de travaux liaison souterraine et mécanisme de déclenchement, évoquer le traitement des points particuliers le cas échéant**].*

Une fois l'ensemble des travaux de la (des) liaison(s) réalisés, la (les) liaison(s) complète(s) fait (font) l'objet d'une caractérisation électrotechnique et d'un essai de tension réalisés par le câblier et permettant de vérifier son (leur) intégrité électrique.

*Les travaux de poste RTE débutent au plus tôt à compter de la signature de la Convention de Raccordement. Ils se déroulent selon les grandes phases suivantes : [**séquencement des grandes phases de travaux poste et mécanisme de déclenchement**].*

*Les autres travaux au plus tôt à compter de la signature de la Convention de Raccordement. Ils se déroulent selon les grandes phases suivantes : [**séquencement des grandes phases de travaux des autres ouvrages et mécanisme de déclenchement**].*

Le poste Client est un lieu d'opérations sous maitrise d'ouvrage du Client et de RTE. La gestion des interfaces est réalisée conformément à l'annexe [3] (Gestion des Interfaces). Notamment :

- *durant la phase de construction à quai de la plate-forme, le Client reçoit et installe les équipements de RTE sur la plate-forme,*
- *une fois la plate-forme installée en mer, RTE procède à des essais de mise en service des équipements de RTE,*
- *durant toute la durée des travaux, le Client assure la coordination maritime des activités en mer dans le périmètre du parc éolien. A ce titre, il est notamment en charge de délivrer les autorisations d'accès au site et de prioriser les tâches à réaliser.*

Une fois l'ensemble des Travaux de Raccordement réalisés par les Prestataires de RTE, RTE procède aux essais système permettant de valider le bon fonctionnement de la (des) liaison(s).

PROJET

Annexe [4.2] PLAN D'EXECUTION DE RTE

Cette partie détaille la structure et les grands principes du plan d'exécution de RTE pour la réalisation des Travaux de Raccordement Le plan d'exécution de RTE est le document ou l'ensemble de documents décrivant la manière de travailler de RTE pour mener à bien les Travaux de Raccordement. Ce plan d'exécution est conforme aux dispositions de la Convention de Raccordement et à ses annexes pour tous les sujets relatifs à la collaboration entre RTE et le Client.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la NTP, RTE préparera et soumettra au Client un résumé de son plan d'exécution, d'une vingtaine de pages environ, déterminant la nature de la prestation réalisée par RTE et l'ordre selon lequel il prévoit de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer ses obligations ; ainsi que les éléments définis dans la présente Annexe.

Le plan d'exécution de RTE doit être conforme aux stipulations de la Convention de Raccordement, et notamment au descriptif des Ouvrages de Raccordement, au calendrier de réalisation des Travaux de Raccordement et aux autres dates / délais spécifiés dans la Convention de Raccordement. En cas de changement, RTE doit actualiser et réviser le plan d'exécution.

CALENDRIERS – JALONS DU PROJET

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*), les éléments de calendrier, événements clefs et dates butoirs associés pour le projet de raccordement, ainsi que les grandes phases de réalisation et les mécanismes de déclenchement.

ORGANISATION DU PROJET

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*), l'organigramme du projet de raccordement, ses principaux acteurs et identifie les interlocuteurs de RTE pour le Client grand sujet par grand sujet.

ACTIVITES EN MER

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*), l'organisation, les rôles et responsabilités s'agissant des activités en mer pour la réalisation du Raccordement.

MAITRISE DES DELAIS

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [1] - (*Calendrier et suivi de l'avancement des Travaux de Raccordement*) et à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*), cette partie décrit notamment les grands principes de suivi d'avancement et de maîtrise des délais mis en place par RTE afin de garantir le respect du (des) Délai(s) de Raccordement.

MAITRISE DU BUDGET

Cette partie décrit les grands principes de gestion des coûts mise en place pour le pilotage du projet de Raccordement.

MAITRISE DES RISQUES

Cette partie décrit notamment les grands principes de gestion des risques du projet de Raccordement.

MAITRISE DES INTERFACES

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*), la liste des interfaces entre RTE et le Client ainsi que le processus de gestion associé.]

MODALITES DE REPORTING VIS-A-VIS DU CLIENT

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [5] - (*Organisation des travaux du projet*), les modalités de suivi d'avancement et de partage de RTE vers le Client, en accord avec l'Annexe [2.2].

MAITRISE DE LA QUALITE

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [7] - (*Obligations de RTE durant l'exécution de travaux sur le site du Client*), les grands principes de la politique qualité de RTE et leur application au projet. A ce titre, elle présente, de façon synthétique, le plan de management de la qualité du projet.

PROJET

HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (HSE)

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [7] - (Obligations de RTE durant l'exécution de travaux sur le site client), les règles de RTE en matière HSE, en mettant tout particulièrement en avant la question de la sécurité (les aspects environnementaux étant traités en partie 11 du PEP). Le plan de sécurité spécifique à chaque projet est également abordé. Y figure également les règles spécifiques en matière HSE au Point de Livraison dans un paragraphe ad hoc.

CONCERTATION, AUTORISATIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [3] - (Gestion des Interfaces) et à l'Annexe [5] - (Organisation des travaux du projet), la politique environnementale de RTE, sa déclinaison dans les projets et notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation (mesures ERC) des projets dans le cadre des chantiers. La question de la gestion des autorisations est également abordée ici : respect des engagements, coordination entre RTE et le Client pour d'éventuelles mesures communes « programme », etc.

Le sujet de la concertation et des relations avec les tiers est abordé de manière spécifique au projet en sériant notamment les interactions pouvant exister entre RTE et le Client à ce sujet : parties prenantes rencontrées ensemble, sujets communs entre RTE et le Client, etc.).

RESOURCES HUMAINES, LOCALISATION, LOGISTIQUE OPERATIONNELLE

Cette partie décrit notamment les ressources identifiées pour la réalisation des Travaux de Raccordement et leur organisation d'un point de vue logistique. Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation du Client sur la partie logistique / organisation opérationnelle conformément à l'Annexe [3] - (Gestion des Interfaces) et à l'Annexe [5] - (Organisation des travaux du projet), qui doit permettre de faciliter la coordination opérationnelle entre les équipes de RTE et du Client sur site.

GESTION DE CRISE

Cette partie décrit les grands principes de gestion de crise à RTE (événements, procédures de réponse, permanences éventuelles etc.). Cette partie contient également une mise en parallèle de l'organisation du Client permettant d'identifier des principes communs de réaction en cas de besoin.

COMMUNICATION

Cette partie décrit les grands axes de la politique de communication de RTE sur ses projets : modalités de communication, médias cibles, porte-paroles.

GESTION DOCUMENTAIRE

Cette partie décrit, conformément à l'Annexe [5] - (Organisation des travaux du projet), les principes de gestion documentaire mis en place par RTE pour les échanges techniques et le suivi des livrables des Prestataires de RTE, en lien avec la politique qualité présentée en partie 9 du PEP. Ceci afin de garantir une maîtrise complète de la production des livrables à enjeux pour le projet.

PROJET

ANNEXE [5] - ORGANISATION DES TRAVAUX DU PROJET

Annexe [5.1] MODALITES GENERALES D'ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET DURANT L'EXECUTION

Cette partie décrit les modalités générales d'organisation de RTE en phase travaux, et d'identifier en fonction des sujets les acteurs chez RTE et le Client en phase travaux.

[5.1.1] Organisation de RTE

[5.1.1.1] Organisation du projet de Raccordement

Cette partie décrit les principes d'organisation du projet de Raccordement.

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les principes d'organisation du projet.]

Par exemple :

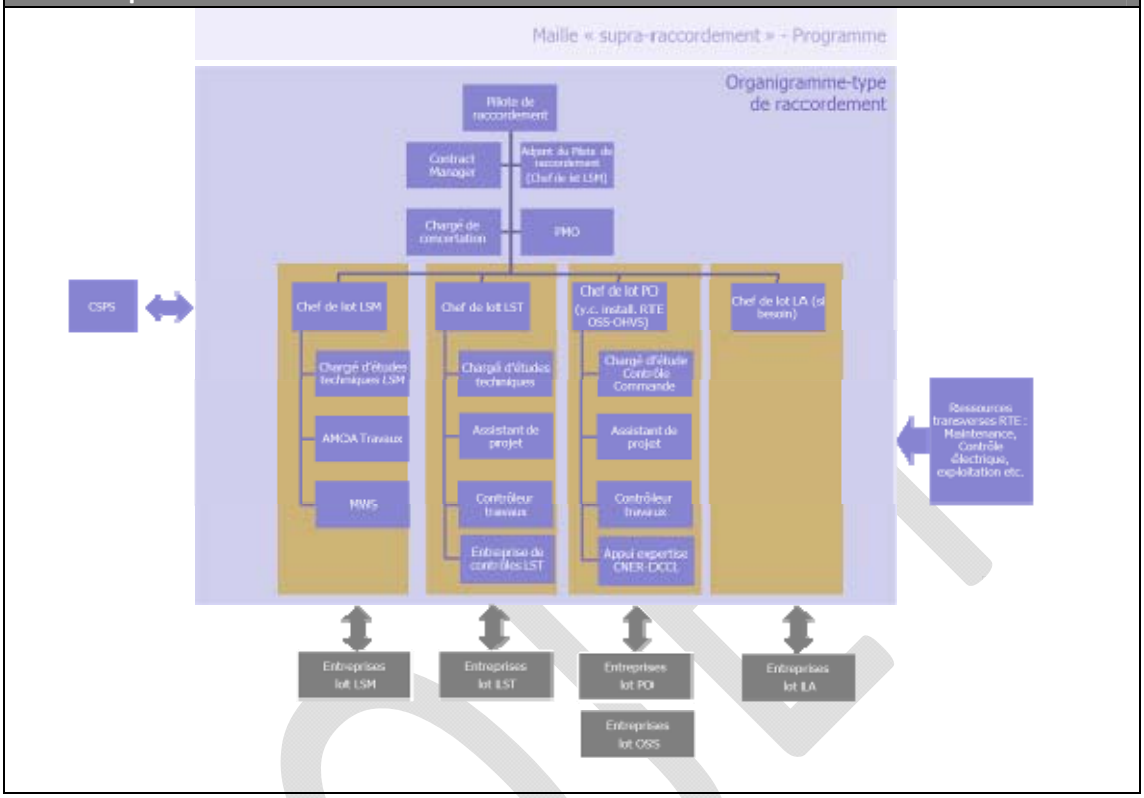
L'organisation de l'équipe projet est la suivante :

- *L'équipe projet est placée sous la responsabilité d'un pilote de raccordement qui est secondé par un adjoint en la personne du chef de lot liaison sous-marine.*
- *Le projet est découpé en lots techniques (cf. Annexe [4.1]), chaque lot est placé sous le pilotage d'un chef de lot, manager de projet spécialiste du domaine technique en question. L'équipe de chaque lot comprend des rôles d'appui en termes d'études de détail (chargés d'études), de relation opérationnelles avec les prestataires en charge des travaux (assistants de projets) et de contrôle travaux (assistants de contrôle).*
- *L'équipe du raccordement est dotée d'appui transverses en termes de gestion contractuelle (contract-manager), relations avec les tiers / Permitting (chargé de concertation) et gestion des plannings et des budgets (PMO).*
- *Les missions de coordination sécurité seront assurées par un coordonnateur SPS dédié conformément aux obligations réglementaires.*

Cette organisation se retrouve dans l'organigramme ci-dessous :

PROJET

Par exemple :



[5.1.1.2] Acteurs du projet de Raccordement

Les acteurs missionnés par RTE pour la réalisation du Raccordement, objet de la présente Convention de Raccordement, sont les suivants. ***[A compléter selon les spécificités du projet.]***

Rôle	Nom
Transverse	
Pilote de raccordement	
LSM	
Chef de lot LSM	
LST	
Chef de lot LST	
Poste	
Chef de lot Poste	

PROJET

[5.1.2] Organisation du Client

[5.1.2.1] Organisation du projet d'Installation

Cette partie décrit les principes d'organisation du projet d'Installation.

[A compléter selon les spécificités du projet pour détailler les principes d'organisation de l'Installation.]

Par exemple :
Idem RTE : principes d'organisation, puis organigramme.

[5.1.2.2] Acteurs du projet d'Installation

Les acteurs missionnés par le Client pour la réalisation de l'Installation, objet de la présente Convention de Raccordement, sont les suivants. ***[A compléter selon les spécificités du projet.]***

Rôle	Nom
Transverse	
Directeur de projet	
Responsable ingénierie	
Responsable électrique	
Responsable interface et coordination	

PROJET

[5.1.3] Principes communs d'organisation des travaux

[5.1.3.1] Interlocuteurs respectifs

Responsabilité	Interlocuteur(s) RTE	Interlocuteur(s) Client
Relation contractuelle RTE – Client à l'échelle d'un projet de raccordement		
Interfaces techniques / coordination opérationnelle chantier		
Relations avec les élus, l'administration et les tiers		

Annexe [5.2] MODALITES D'ORGANISATION DES TRAVAUX EN MER

Cette partie présente de façon plus détaillée l'organisation de RTE pour les opérations en mer et notamment les rôles et responsabilité des différents intervenants.

[5.2.1] RTE et son représentant

Cette partie décrit les principes d'organisation de RTE et de son représentant durant les travaux en mer.

[A compléter selon les spécificités du projet]

Par exemple :

Les travaux en mer sont effectués sous le contrôle de représentants client à bord des navires câbliers. Missionnés par RTE avec l'appui de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de RTE (AMOA de RTE), ils veillent au respect des engagements contractuels du câblier et notamment au respect des spécifications techniques de RTE. Les représentants client sont en charge de commenter et valider les rapports journaliers d'avancement rédigés par le câblier. Conformément aux termes du contrat câblier, en cas d'instruction contradictoire de la part de RTE et de son représentant client, c'est l'instruction de RTE qui prévaut. Dans tous les cas, toute instruction du capitaine du navire pour motif de sécurité des biens ou des personnes, prévaut sur toute autre instruction. Le représentant client à bord des navires assure également un lien permanent avec le coordonnateur SPS à terre.

PROJET

[5.2.2] Le câblier

Cette partie décrit les principes d'organisation du câblier durant les travaux en mer.

[A compléter selon les spécificités du projet]

Par exemple :
Préalablement aux travaux en mer, le câblier doit obtenir les certificats du MWS pour chacun des navires proposés. *Le câblier réalise les travaux en mer dans le respect de ses obligations contractuelles d'information et de reporting, notamment l'émission de rapports journaliers d'avancement. Le câblier accueille à son bord les représentants client et le MWS auxquels il donne accès à l'ensemble des informations nécessaire à la bonne exécution de leur mission de contrôle.*

Annexe [5.3] DOCUMENTATION ET COMMUNICATION ENTRE LE CLIENT ET RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET D'INSTALLATION

Les documents d'étude et d'exécution émis par le Client ou RTE pour examen, revue ou commentaire sont listés dans des registres documentaires (en anglais : Master Document Register) établis par chacune des Parties ci-après.

Il sera notamment précisé dans cette section :

- le type de document (NCR, TQ, etc..),
- Les délais conformément à la convention de raccordement
- Les formats/modèles que devront prendre ces documents.

[à compléter pour chaque projet, en cohérence avec l'Annexe 7.3 et en évitant les doublons]

[5.3.1] Documentation du projet émise par RTE

Le registre documentaire ci-après liste la documentation du projet que RTE doit émettre durant la réalisation des Travaux de Raccordement.

PROJET

[à compléter pour chaque projet]

Nom du document	*Version*	*Nature / Etat*	*Doc d'interface ? (oui/non)*	*Revue projet ?*		*Revue MWS ?*		*Date démarrage*	*Date soumission prévue*	*Date soumission réelle*
				Validation, avis, non	*Résultat*	*Validation, avis, non*	*Résultat*			

[5.3.2] Documentation du projet émise par le Client

Le registre documentaire ci-après liste la documentation du projet que le Client doit émettre durant la réalisation des Travaux de l'Installation.

[à compléter pour chaque projet]

Nom du document	*Version*	*Nature / Etat*	*Doc d'interface ? (oui/non)*	*Revue projet ?*		*Revue MWS ?*		*Date démarrage*	*Date soumission prévue*	*Date soumission réelle*
				Validation, avis, non	*Résultat*	*Validation, avis, non*	*Résultat*			

PROJET

ANNEXE [6] - ACCES AU SITE DE RTE

Lorsque, pour les besoins des Travaux de l'Installation, le Client doit accéder au site de RTE, il en informe RTE en respectant un délai de prévenance d'au moins dix (10) jours, sauf situation d'urgence. Le Client respecte les consignes de sécurité prises par RTE et se conforme aux obligations définies à la présente Annexe. Le Client ne bénéficie en aucun cas d'un accès libre ni exclusif au site de RTE.

Annexe [6.1] GENERALITES

Les Clients ne sont pas autorisés à accéder seuls aux postes de RTE. Le Client doit systématiquement être accompagné par un représentant de RTE habilité.

Il faut que le Client dispose des Equipements de Protection Individuelle (EPI) (casque et chaussures de sécurité).

RTE se charge de transmettre les demandes aux personnes compétentes en vue de délivrer les autorisations d'accès, notamment au coordonnateur SPS et au chargé d'exploitation le cas échéant.

Annexe [6.2] ACCES AU POSTE RTE

[6.2.1] Généralités

[à compléter pour chaque projet]

[6.2.2] Autorisations d'accès

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [6.3] ACCES AU CHANTIER TERRESTRE DE RTE

[6.3.1] Généralités

[à compléter pour chaque projet]

PROJET

[6.3.2] Autorisation d'accès

[à compléter pour chaque projet]

[6.3.3] Sécurité sur le site de RTE

[à compléter pour chaque projet]

[6.3.4] Equipements / infrastructures

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [6.4] ACCES AU CHANTIER MARITIME DE RTE

[6.4.1] Généralités

[à compléter pour chaque projet]

[6.4.2] Autorisation d'accès

[à compléter pour chaque projet]

[6.4.3] Sécurité sur le site de RTE

[à compléter pour chaque projet]

[6.4.4] Equipements / infrastructures

[à compléter pour chaque projet]

PROJET

ANNEXE [7] - OBLIGATIONS DE RTE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTSUR LE SITE DU CLIENT

Annexe [7.1] OBLIGATION DE RTE POUR ACCEDER AU SITE CLIENT

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [7.2] REQUIS EN MATIERE D'HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT (HSE)

[7.2.1] Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement

La présente Annexe a pour objet de définir les principes généraux en matière d'hygiène, sécurité et environnement que le Client et RTE s'engagent à suivre durant les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement.

[7.2.1.1] Règlementation applicable durant les Travaux de l'Installation et les Travaux de Raccordement

Le Client et RTE s'engagent à respecter et faire respecter aux Prestataires du Client et aux Prestataires de RTE la règlementation en vigueur en matière d'hygiène, sécurité et environnement ainsi que la documentation réglementaire applicable (Plan Général de Coordination (PGC), Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), Plan de prévention, etc.). ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.2] Analyse des risques

Des analyses de risques Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE) seront conduites pour toutes les tâches ayant trait à des travaux de fabrication et d'opérations maritimes. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.3] Protection collective

Des mesures de protection collective seront mises en place par le Client et ses Prestataires et par RTE et ses Prestataires pour assurer la sécurité du personnel pendant toutes les phases des Travaux de

PROJET

l'Installation et des Travaux de Raccordement. Il sera donné priorité aux mesures de protections collectives sur les mesures de protection individuelles. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.4] Equipements de protection individuelle

Le Client, RTE et leurs Prestataires veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protections individuelles adéquats à leur activité et à l'environnement. Chaque entreprise précisera l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir contre les risques d'accidents. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.5] Formation du personnel

Le Client, RTE et leurs Prestataires veilleront à ce que leur personnel soit formé en matière d'hygiène, sécurité et environnement de manière adéquate vis-à-vis de leur activité et de leur environnement. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.6] Matières ou Substances dangereuses

Les matières et substances dangereuses devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur stockage et traitement. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.1.7] Drogues et alcool

Le Client, RTE et leurs Prestataires s'assureront de l'interdiction d'introduction et consommation de drogues et alcool sur tout chantier du projet. ***[à compléter pour chaque projet]***

[7.2.2] Requis spécifiques du Client en matière d'hygiène, sécurité et environnement

[à compléter pour chaque projet]

PROJET

[7.2.2.1] Périmètre d'application des règles spécifiques du Client en matière d'hygiène, sécurité et environnement

Les règles spécifiques au projet du Client en matière d'hygiène, sécurité et environnement s'appliquent aux Travaux de Raccordement pour la partie concernant les travaux à l'intérieur du site du Client ainsi qu'aux cas spécifiques, le cas échéant, de « l'*onshore telecom shelter* » et des règles de consignation liées à la sécurité électrique. ***[à compléter pour chaque projet]***

Annexe [7.3] REQUIS EN MATIERE DE QUALITE

La présente Annexe a pour objet de définir les requis qualité des Travaux de Raccordement pour la partie concernant les travaux à l'intérieur du site du Client ; ainsi que les requis relatifs à l'assurance qualité conformément aux termes de la Convention de Raccordement.

[7.3.1] Codes et normes applicables durant les Travaux de Raccordement et les Travaux d'installation

Les codes et normes applicables sont les suivants :

- Normes ISO 9001 (Certification du Système de Management) & ISO 10 005 (Guide d'élaboration du plan qualité projet) ou des normes équivalentes de certification du système de management de la qualité et d'élaboration d'un plan d'assurance qualité projet ;
- Codes et normes de la conception d'ingénierie prévus dans les documents d'interface listés en Annexe [3] - (*Gestion des Interfaces*) ;
- Codes et normes relatifs aux systèmes de désignation et de traçabilité standards des équipements, pièces de rechange et autres accessoires tel que le code RDS-PP « Manual for Wind Power Plants » par exemple.

[à compléter pour chaque projet]

[7.3.2] Communication et revue des documents techniques et d'exécution entre RTE et le Client

Les documents d'étude et d'exécution par le Client ou RTE listés à l'Annexe [5.4] sont transmis pour examen, revue et/ou commentaire comme prévu dans la Convention de Raccordement. Une liste et un processus de communication de ces documents seront définis entre le Client et RTE.

Le Client et RTE disposeront ou conviendront des délais pour communiquer leurs observations ou commentaires avec leurs statuts d'examen.

[à compléter pour chaque projet]

PROJET

[7.3.3] Participation du Client aux opérations

Au démarrage de l'exécution des Travaux de Raccordement, ou à la demande du Client, le Client identifie les opérations sur les sites de fabrication, de stockage et d'installation auxquelles il souhaite participer en tant qu'observateur. Après accord de RTE, le Client sera invité par RTE à accéder à ces opérations.

[7.3.4] Communication, examen et gestion des modifications et déviations

Les modifications définies à l'Article 4-7 devront être enregistrées suivant un processus en accord avec les exigences de la norme ISO9001 ou équivalente.

Les enregistrements liés aux modifications et déviations devront être communiqués par RTE au Client.

RTE et le Client détailleront et suivront les modifications durant la fabrication et les travaux : de raccordement, d'installation, de mise à disposition et de mise en service.

RTE communiquera avec le Client les analyses de causes ainsi que les plans d'actions correctives et préventives

Un processus de communication de ces modifications et déviations est définis entre le Client et RTE, dans les conditions de l'Article 7-5.

[à compléter pour chaque projet]

PROJET

ANNEXE [8] - MODELES DE CONTRATS DE MANDAT

Annexe [8.1] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DELEGATION

CONTRAT DE MANDAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE DELEGATION

Entre les soussignés :

d'une part : RTE …

Egalement désigné ci-après comme « le Mandant »
Représenté par …

d'autre part : la société XX …

Egalement désignée ci-après comme « le Mandataire »
Représenté par …

Ci-après désignés ensemble comme « les Parties »

Préambule :

En _____, les zones de _____ ont été attribuées à _____.

Dans ce cadre, RTE est en charge de construire les Ouvrages de Raccordement à courant alternatif entre l'Installation de production à partir d'énergie renouvelable dont le Point de Connexion est situé en mer et le Réseau Public de Transport d'électricité français (RPT). Ces Ouvrages de Raccordement se composent de liaisons à courant alternatif d'une tension de _____.

A l'issue de la consultation effectuée dans le cadre du Système de Qualification __ publié au JOUE, la société YY (ci-après le « Câblier ») a été désignée par RTE pour réaliser les Ouvrages de Raccordement au RPT de l'Installation de production en mer de XX _____ (ci-après les « Travaux Câblier »). Un contrat de réalisation des Travaux Câblier (ci-après le « Contrat Câblier ») a été signé et notifié au Câblier le _____.

PROJET

Pour l'exécution du Contrat Câblier et conformément à leurs accords pris aux termes de la Convention de Raccordement en cas de retard dans l'exécution des Travaux Câblier (Article 4.6 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), RTE et XX se sont mis d'accord pour que RTE confie à XX une partie des missions de maître d'ouvrage concernant l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier, au nom et pour le compte de RTE (ci-après le « Dispositif de Délégation ») , dans les conditions et limites précisées dans le cadre du présent contrat de mandat (ci-après désigné le « Mandat »).

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Article 1 : OBJET DU MANDAT

Le présent Mandat est conclu entre RTE et la société XX en charge de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation de production en mer de _____.

Par le présent Mandat, le Mandant délègue au Mandataire, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des Travaux de Raccordement (chambre(s) d'atterrage comprise(s)) restant à réaliser au titre du Contrat Câblier à la date d'entrée en vigueur du Mandat, étant entendu que le Mandat ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, le soin d'accomplir les missions définies au présent Mandat, au nom et pour le compte du Mandant, dans les termes prévus par les articles 1984 et suivants du code civil.

Les travaux concernés par le ~~présent m~~Mandat sont les suivants :
-....
-....

Une copie du Contrat Câblier (y compris toutes les spécifications techniques) à jour à la date de l'entrée en vigueur du Mandat est communiquée au Mandataire. Elle figure en annexe 1 [accompagnée de tous les contrats ou accords passés par le Mandant nécessaires à l'exécution de la mission du Mandataire]. Le Mandant adresse le Mandat au Câblier et l'informe du nom de ses interlocuteurs chez le Mandataire.

PROJET

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Mandat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Sans préjudice de l'application de l'article 11, le Mandat prend fin à l'une des six dates suivantes :

- soit à la signature du Certificat de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, dans le cas où aucune réserve sur lesdits Travaux, n'est, dans les conditions prévues à l'article 6, émise ;
- soit à la signature par le Mandant du procès-verbal de levée des réserves émises sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation lors de la réception de ces derniers, dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- soit à la date effective de résiliation du Contrat Câblier, dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- ~~Soit à l'issue du règlement d'éventuels litiges issus de la réalisation de la mission confiée au Mandataire ;~~

> ***Commentaire des lauréats :*** *il est prévu que la clause relative aux litiges survive à la fin du mandat.*

- Soit à la date de cessation de la Convention de Raccordement dans les conditions prévues par cette dernière ;
- Soit en cas de cessation du Contrat Câblier.

Néanmoins, il est précisé ~~que dans ces cas~~qu'en cas de fin du Mandat, les stipulations de l'article 5 relative à la gestion des litiges ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 4.3 et les articles ~~4.3,~~ 9 et 13 survivent.

> ***Commentaire des lauréats :*** *les lauréats supposent que RTE n'attend pas que les sociétés de projet maintiennent les polices d'assurances relatives au mandat après la fin du mandat.*

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Dans un délai de [●] jours suivant l'entrée en vigueur du Mandat, un état des lieux des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation est établi contradictoirement entre les Parties.

Cet état des lieux donne lieu à la signature par les Parties d'un procès-verbal, qui ~~mentionne~~détaille :

PROJET

- les ouvrages et équipements réalisés, fabriqués, en cours de fabrication ou d'acheminement ou posés et le planning de réalisation ;

- les réserves et réclamations émises par le Mandant dans le cadre du Contrat Câblier ainsi que la liste des litiges nés ou des dommages causés avant l'entrée en vigueur du Mandant ;

- pour information les autres contrats en vigueur en lien avec les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ;

- les paiements dus par le Mandant au Câblier et le budget de réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ;

- les réserves déjà émises par le Mandataire auprès du Mandant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Article 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

1. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues dans le ~~présent Contrat de~~ Mandat. Il est tenu par les termes et limites du Mandat.

Le Mandataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission et apporter à l'exécution de celui-ci toute sa diligence et ses meilleurs efforts.

Le Mandataire rend compte au Mandant de la bonne exécution des missions qu'il assure au titre du Dispositif de Délégation. Il tient régulièrement le Mandant informé au moyen de comptes rendus écrits et de plannings mis à jour mensuellement *a minima* de l'exécution de ses missions et de l'avancement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, notamment à chaque Evénement Clé Majeur (tel que défini~~s~~ à l'Annexe 1 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »)). Le Mandataire, pour le Dispositif de Délégation, est en particulier tenu à l'égard du Mandant des mêmes obligations (et dans les mêmes délais) d'information, de suivi, de coordination et d'accès au site prévues au Chapitre 4 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), que celles de RTE à l'égard du Client lors de l'exécution du Contrat Câblier.

Le Mandant et le Mandataire conviendront d'un plan de contrôle permettant au Mandant de s'assurer du respect de ses obligations par le Mandataire.

PROJET

Le Mandataire transmettra au Mandant quatorze (14) jours à l'avance la planification de ses points de contrôles (dates, échantillon retenu pour le contrôle) afin de permettre au Mandant d'être présent s'il le souhaite~~le cas échéant~~.

Le Mandataire désigne une personne physique en qualité de gestionnaire des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Cette personne est l'interlocuteur principal du Mandant et de l'ensemble des intervenants concourant à la réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Si en cours d'exécution du Mandat ledit interlocuteur est défaillant, le Mandant se réserve le droit de demander au Mandataire son remplacement.

Le Mandataire informe le Mandant, dans les meilleurs délais~~, notamment dans les cas suivants~~ :

- de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de Raccordement ne faisant pas l'objet du Dispositif de Délégation ;

- de tout événement ayant une incidence sur les engagements du Mandant issus de la concertation ;

Commentaire des lauréats : *que vise RTE ici? Souhaite-t-on viser la concertation préalable à l'enquête publique ?*

- de tout manquement, défaut, défaillance, non-conformité ou événement susceptible à sa connaissance d'avoir~~ayant~~ une incidence significative sur l'exécution ou la consistance des T~~t~~ravaux de Raccordement ;

- de tout événement lié à la sécurité des Travaux de Raccordement ou à l'environnement.

Le Mandataire tient le Mandant informé de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier aux conséquences de tels événements. A ce titre, le Mandataire invite le Mandant à participer à des réunions avec le Mandataire ou le Câblier.

Le Mandant ~~pourra~~ peut demander à tout moment au Mandataire la communication de tous les documents et pièces concernés par la mission confiée au Mandataire, sans pouvoir abuser de ce droit. Le Mandant se réserve également le droit d'effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires sous réserve de prévenir le Mandataire dans un délai raisonnable et de ne pas abuser de ce droit. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission confiée ainsi qu'aux lieux d'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation, aux personnes désignées par le Mandant (notamment assistant à maî~~t~~trise d'ouvrage et~~,~~ coordonnateur SPS). Le Mandataire en conséquence s'assurera que le Câblier a connaissance des droits du Mandant et n'y mettra aucun obstacle.

Le Mandataire doit répondre aux questions du Mandant concernant les missions qu'il assume.

PROJET

Le Mandataire s'assure que le Câblier fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des observations formulées par le Mandant au cours de l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Le Mandataire est en outre redevable d'une obligation de renseignement et de conseil à l'égard du Mandant.

2. OBLIGATION D'EXECUTER LE CONTRAT CABLIER

Pendant la durée du Mandat, le Mandataire est tenu d'exécuter le Contrat Câblier au nom et pour le compte du Mandant.

A ce titre, le Mandataire est tenu de respecter et de faire respecter le Contrat Câblier et notamment les exigences formulées par le Mandant dans le Cahier des Charges des Travaux Câblier sur les conditions de réalisation des travaux et sur la consistance technique des ouvrages à réaliser (notamment profondeur d'ensouillage, efforts et angles appliqués aux câbles pendant les phases de déroulage, design du génie civil de l'atterrage, etc.), ainsi que les dispositions prévues par le Mandant pour respecter les prescriptions émanant des autorisations administratives obtenues par le Mandant et pour protéger et sécuriser l'exploitation des Ouvrages de Raccordement dans des conditions optimales de disponibilité pendant la durée de vie des Ouvrages de Raccordement.

Le Mandataire procédera en particulier à tous les contrôles nécessaires conformément au Contrat Câblier et remettra au Mandant une copie ~~au Mandant~~ des documents établis à l'occasion de ces contrôles qui seront notamment réalisés préalablement aux jalons de paiement prévus par le Contrat Câblier.

La mission confiée au Mandataire est limitée à l'exécution du Contrat Câblier. Le Mandataire ne peut donc faire aucun acte modifiant ou ayant pour conséquence de modifier les droits et obligations des parties au Contrat Câblier, quelle que soit la modification, sans l'accord écrit préalable du Mandant, sauf stipulations particulières du présent Mandat.

Le Mandataire doit en particulier solliciter l'accord écrit du Mandant avant toute modification du Cahier des Charges des Travaux Câblier.

Néanmoins, si le Mandataire doit exécuter le Contrat Câblier dans toutes ses dispositions (sauf autrement stipulé par le présent Mandat), il ne peut néanmoins engager au nom et pour le compte du Mandant aucune dépense d'un montant supérieur à _____, même si elle est stipulée par le Contrat Câblier sans l'accord écrit du Mandant.

PROJET

3. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE – ASSURANCE

Le Mandataire est responsable à l'égard du Mandant et des tiers dans les conditions du droit commun.

La responsabilité du Mandataire ne pourra excéder 5~~10~~ % du montant des Travaux Câblier au titre du Contrat Câblier restant à réaliser.

Commentaire des lauréats : *les producteurs ne peuvent pas se voir imposer un plafond aussi important alors qu'ils (i) interviennent en lieu et place de RTE dans le contexte d'un retard fautif de RTE, (ii) exercent le mandat sous le contrôle de RTE et (iii) ne touchent aucune rémunération à ce titre. Le principe du plafond doit donc être maintenu à un niveau réduit, en rapport avec la nature de la mission du mandataire et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. A ce titre, le plafond proposé par RTE est excessif et devrait a minima être réduit de moitié.*

Le Mandataire doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées couvrant les préjudices, coûts ou dépenses du Mandant du fait de la responsabilité du Mandataire pour un montant minimum de _____, ce dont il justifiera auprès du Mandant par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs.

Article 5 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à coopérer avec le Mandataire en vue de lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Mandat.

Le Mandant est tenu du paiement des factures émises par le Câblier au titre du Contrat Câblier. Ce paiement est fait à la demande du Mandataire, dans les conditions prévues au Contrat Câblier et notamment conformément à l'échéancier de paiement, après que le Mandataire a accepté les livrables correspondant aux jalons de paiement.

Le Mandant est tenu :

- de mettre le Mandataire en mesure d'exécuter les engagements contractés à l'égard du Câblier;

- d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire à l'égard du Câblier, si ceux-ci sont conformes aux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Mandat.

PROJET

Le Mandant ne peut être tenu d'autres obligations que s'il y a préalablement consenti par écrit.

Le Mandant assure la gestion des éventuels litiges avec le Câblier et dommages nés avant l'entrée en vigueur du Mandat.

Les éventuels litiges avec le Câblier nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat, ~~seront~~ sont gérés par le Mandataire après ~~avoir~~ qu'il a exposé le litige au Mandant et les moyens mis en œuvre pour y remédier. Toute procédure judiciaire engagée à l'encontre du Câblier nécessitera l'accord préalable écrit du Mandant, qui ne pourra s'y opposer que pour de justes motifs exprimés par écrit. Le Mandataire devra se défendre en cas d'action engagée par le Câblier, en concertation avec le Mandant, celui-ci étant cependant en droit d'intervenir aux côtés du Mandataire dans la procédure. Aucune transaction avec le Câblier ne pourra être conclue sans l'accord préalable écrit du Mandant.

S'agissant des litiges nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat qui ne seraient pas résolus à la date de fin du Mandat, le Mandataire devra apporter son appui au Mandant après la fin du Mandat et jusqu'à la résolution desdits litiges.

Le Mandant reste responsable des démarches administratives et relations avec les tiers. Le Mandataire ~~sera~~ est tenu de transmettre par écrit sans retard au Mandant les nouvelles demandes de démarches administratives qui seraient nécessaires. Le Mandant ~~fera~~ fait ses meilleurs efforts pour obtenir dans les meilleurs délais les autorisations mais il ~~ne sera~~n'est pas tenu pour responsable de retards ne lui étant pas imputables. Réciproquement, le Mandataire est tenu de mettre en œuvre toute nouvelle demande qui serait notifiée au Mandant, dans le cadre des processus d'autorisations administratives et de concertation avec les tiers.

[A compléter pour la partie coordination de la sécurité sur le chantier]

Article 6 : Procédure de réception

1. DEBUT DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les Parties conviennent que le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Il est entendu que le Mandataire n'est ni maître d'œuvre, ni constructeur au sens des articles 1792 et suivants du code civil.

La procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation se déroule selon les étapes décrites ci-après et peut être conduite, si le Contrat Câblier le permet, soit pour chaque Liaison, soit pour l'ensemble des Travaux Câblier, au choix du Mandataire.

Le Mandataire informe le Mandant de la date de commencement des opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation ainsi que la date à laquelle il sera procédé à l'inspection préliminaire, au plus tard [●] jours avant leur démarrage.

Le Mandataire transmet au Mandant tous les échanges préalables à la réception entre le Mandataire et le Câblier (courriers, dossiers, …) tels que prévus par le Contrat Câblier au plus tard [●] jours avant l'inspection préliminaire, notamment :

- la demande du Câblier de procéder aux opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation et du Dossier Conforme à Exécution « Minutes » ;
- les contrôles et enregistrements qualité (PV) réalisés par le Mandataire lors du suivi des travaux.

2. INSPECTION PRELIMINAIRE

Le Mandataire et le Mandant procèdent, en présence éventuellement du conseiller technique des créanciers financiers du Mandataire, à une inspection préliminaire pour examiner contradictoirement l'état des Travaux Câblier et de la documentation faisant l'objet du Dispositif de Délégation et leur conformité aux stipulations du Contrat Câblier.

A l'issue de cette inspection préliminaire, le Mandataire transmet au Mandant, sous [●] jours, tout document ou information complémentaire dont il dispose relatif aux Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Dans le délai de [quinze (15) Jours] à compter de l'inspection préliminaire, le Mandant peut présenter au Mandataire ses observations, notamment quant à d'éventuelles actions correctives.

A l'issue du délai de [quinze (15) Jours] mentionné à l'alinéa qui précède, le Mandataire établit un procès-verbal énumérant notamment, le cas échéant, les non-conformités, manquements et désordres, tels qu'ils résultent des observations du Mandant, qui devront être corrigés par le Câblier, ainsi que les délais pour y remédier, aux fins de permettre la poursuite de la procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Avec l'accord du Mandant, ce procès-verbal est transmis au Câblier.

PROJET

3. INSPECTION FINALE ET ESSAIS-SYSTEME DU MANDANT

Lorsqu'il estime que les non conformités, manquements~~,~~ ou désordres ont été levés, le Mandataire informe le Mandant de la date d'inspection finale et transmet au Mandant le Dossier Conforme à Exécution Définitif, au plus tard [●] jours avant cette date.

L'inspection finale devra constater ~~l'achèvement de ces~~la résolution des non conformités, manquements ou~~,~~ désordres constatés lors de l'Inspection préliminaire, faute de quoi la procédure de réception ne pourra être poursuivie.

Le Mandataire établira une attestation d'achèvement de travaux qui permettra au Mandant de planifier les essais électriques système.

Il est ~~précisé~~ entendu que seul le Mandant peut réaliser les essais-système, à l'exclusion du Mandataire. Au plus tard [●] jours après les essais-système, le Mandant adresse ses observations au Mandataire sur la conformité des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation et du Dossier Conforme à Exécution Définitif.

Avec l'accord du Mandant, le Mandataire communique au Câblier le procès-verbal d'inspection finale des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. Ce procès-verbal fait notamment état des observations du Mandant.

4. RECEPTION

Le Mandataire présente au Mandant ses observations, notamment quant aux non-conformités, manquements, désordres dont il estime qu'ils doivent être corrigés par le Câblier aux fins de permettre la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation. ~~La réception par le Mandant ne pourra être proposée par le Mandataire que si celui-ci estime qu'il n'y a plus de Réserves Majeures.~~

Le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Délégation.

Commentaire des lauréats : *dans le cadre de ce mandat, RTE conserve la qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre. Ce n'est donc pas au Client, qui est seulement le mandataire de RTE en tant que maître d'ouvrage, de proposer la réception. Le Client doit en revanche pouvoir formuler des observations, notamment quant aux non-conformités, manquements, ou désordres dont il estime qu'ils doivent être corrigés.*

Le Mandant prononce la réception lorsque, sur la base notamment des observations du Mandataire, il ne formule pas ou ne formule plus de réserves ou bien il considère que ces réserves ne ~~constituent~~ font

PROJET

pas obstacle à la réceptiondes Réserves Majeures. Le certificat de réception est signé par le Mandant et contresigné par le Mandataire, qui indique le cas échéant ses observations.

Commentaire des lauréats : *il convient de distinguer les Observations Majeures définies dans les Conditions Particulières, qui renvoient à la procédure de Mise à Disposition, des réserves qui pourraient être prononcées par RTE dans le cadre de la procédure de réception.*

Si le certificat de réception mentionne l'existence de rRéserves Mineures, le certificat précise dans quel délai elles doivent être levées par le Câblier.

Dans le cas où le Mandant a formulé des Rréserves Mineures à l'issue de la procédure de réception, le Mandataire transmet au Mandant le plan d'action qui lui a été adressé par le Câblier.

Le Mandataire fait toute diligence pour permettre la levée des réserves dans le délai prévu dans le certificat de réception.

A défaut de réalisation par le Câblier des corrections nécessaires à la levée des réserves dans ce délai, le Mandataire peut, lorsque le Contrat Câblier le prévoit, proposer au Mandant de réaliser ou faire réaliser les corrections nécessaires à la levée des réserves aux frais et risques du Câblier. Le Mandant doit donner son accord exprès préalable écrit au Mandataire sur ce principe ainsi que sur l'identité du tiers choisi le cas échéant pour la réalisation des corrections nécessaires à la levée des réserves.

A l'issue des travaux de correction, le Mandataire constate la bonne réalisation de ces corrections et propose aule Mandant de procéderprocède à la levée des réserves. Après avoir pris connaissance des observations du Mandataire, le Mandant, s'il constate également la bonne réalisation de ces corrections, signe le procès-verbal de levée des réserves établi contradictoirement avec le Câblier. Ce procès-verbal est contresigné par le Mandataire, qui indique le cas échéant ses observations. Il est transmis sans délai au Câblier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 « Entrée en vigueur – Durée », la signature du procès-verbal de levée des réserves vaut achèvement de la mission du Mandataire au titre du Dispositif de Délégation pour la Liaison concernée ou l'ensemble des Travaux Câblier, selon le cas.

Article 7 : RESILIATION DU CONTRAT CABLIER PAR LE MANDATAIRE

Conformément à l'Article 4.6 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le Mandataire aura la possibilité de demander au Mandantfaculté de résilier tout ou partie du Contrat Câblier pour la poursuite deset de poursuivre les Travaux Câblier faisant l'objet dudans

le cadre du Dispositif de ~~Délégation~~Résiliation. Dans ce cas le Contrat de Mandat prend~~ra~~ fin, en tout ou partie, à l'issue du processus de Résiliation.

Article 8 : FRAIS – REMUNERATION

Il est convenu entre les Parties que le Mandat confié au Mandataire ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, et notamment celles entrant dans le champ d'application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du ~~présent~~ Mandat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature du ~~présent~~ Mandat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui ~~auraient~~ ont été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle ~~aurait~~ a eu connaissance dans le cadre du ~~présent~~ Mandat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du ~~présent~~ Mandat.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, chargés de participer à l'exécution du ~~présent~~ Mandat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

La présente clause ne s'applique pas au Câblier qui se verra transmettre par le Mandant une copie du Mandat et qui devra garder confidentiel le contenu du Mandat.

PROJET

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration du ~~présent~~ Mandat pendant une période de cinq (5) ans.

Article 10 : CESSION – MODIFICATION DU MANDAT

Le Mandat ne pourra être cédé par le Mandataire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du Mandant.

Toute modification des termes du Mandat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 11 : RESILIATION – REVOCATION – CESSATION ANTICIPEE

Chacune des Parties pourra, en cas d'inexécution grave par l'autre Partie, mettre fin au Mandat de façon anticipée si après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, la Partie fautive ne remédie pas à l'inexécution dans le délai fixé dans la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

[Le cas échéant, en fonction des besoins du Mandataire pour le financement : Préalablement à toute résiliation du Mandat par le Mandant, le Mandant adressera, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Mandataire, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Mandataire, soit (ii) de proposer au Mandant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Mandataire au titre du Mandat.

Le Mandant ne pourra résilier le Mandat que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, (i) le Mandataire n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Mandataire ni proposé une entité substituée, ou si le Mandant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.]

La Partie qui met fin au Mandat en informe~~ra~~ immédiatement le Câblier ainsi que toute autre personne concernée.

PROJET

Article 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Mandat ne crée aucun transfert de droits en matière de propriété intellectuelle entre les Parties.

Article 13 : LOI APPLICABLE – LITIGES

Le Mandat est soumis au droit français, notamment aux dispositions du code civil relatives au mandat.

En cas de différend notamment relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du Mandat, il sera fait application de l'article 8.9 des Conditions Générales.

Fait à _____, en deux exemplaires

Le Mandat

_____

Le Mandataire

_____

Annexe 1 : Contrat Câblier
Annexe 2 : Calendrier de réalisation des Travaux et suivi du projet
[*A compléter*]

PROJET

Annexe [8.2] MODELE DE CONTRAT DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION

CONTRAT DE MANDAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE RESILIATION

Entre les soussignés :

d'une part : RTE …

Egalement désigné ci-après comme « le Mandant »
Représenté par …

d'autre part : la société XX …

Egalement désignée ci-après comme « le Mandataire »
Représenté par …

Ci-après désignés ensemble comme « les Parties »

Préambule :

En _____, les zones de _____ ont été attribuées à _____.

Dans ce cadre, RTE est en charge de construire les Ouvrages de Raccordement à courant alternatif entre l'Installation de production à partir d'énergie renouvelable dont le Point de Connexion est situé en mer et le Réseau Public de Transport d'électricité français (RPT). Ces Ouvrages de Raccordement se composent de liaisons à courant alternatif d'une tension de _____.

A l'issue de la consultation effectuée dans le cadre du Système de Qualification __ publié au JOUE, la société YY (ci-après le « Câblier ») a été désignée par RTE pour réaliser les Ouvrages de Raccordement au RPT de l'Installation de production en mer de XX _____ (ci-après les « Travaux Câblier »). Un contrat de réalisation des Travaux Câblier (ci-après le « Contrat Câblier ») a été signé et notifié à un Câblier le _____.

PROJET

Conformément à leurs accords pris aux termes de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ») en cas de retard dans l'exécution des Travaux Câblier (Article 4.6 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), ~~RTE et~~ XX a demandé à ~~se sont mis d'accord pour que~~ RTE de résilier le Contrat Câblier et RTE doit en conséquence confier à XX une partie des missions de maître d'ouvrage concernant l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier, au nom et pour le compte de RTE (ci-après le « Dispositif de Résiliation ») et notamment de conclure un (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câbler(s) avec un (ou plusieurs) Nouveau(x) Câblier(s), dans les conditions et limites précisées dans le cadre du présent contrat de mandat (ci-après désigné le « Mandat »).

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions dont la première lettre est une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Article 1 : OBJET DU MANDAT

Le ~~présent~~ Mandat est conclu entre RTE et la société XX en charge de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation de production en mer de _____.

Par le ~~présent~~ Mandat, le Mandant délègue au Mandataire, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des Travaux de Raccordement (chambre(s) d'atterrage comprise(s)) restant à réaliser à la date d'entrée en vigueur du Mandat, étant entendu que le Mandat ne saurait porter uniquement sur la partie terrestre des Travaux Câblier.

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, le soin d'accomplir les missions définies au ~~présent~~ Mandat, au nom et pour le compte du Mandant, dans les termes prévus par les articles 1984 et suivants du code civil.

Une copie à jour à la date de l'entrée en vigueur du Mandat de tous les contrats ou accords passés par le Mandant nécessaires à l'exécution de la mission du Mandataire est communiquée au Mandataire.

Le Mandataire informera le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) de l'existence du Mandat et pourra leur en adresser une copie si nécessaire.

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le Mandat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Sans préjudice de l'application de l'article 9, le Mandat prend fin à l'une des cinq dates suivantes :

PROJET

- soit à la signature du Certificat de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, dans le cas où aucune réserve sur lesdits Travaux, n'est, dans les conditions prévues à l'article 5, émise ;
- soit à la signature par le Mandant du procès-verbal de levée des réserves émises sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation lors de la réception de ces derniers, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- ~~Soit à l'issue du règlement d'éventuels litiges issus de la réalisation de la mission confiée au Mandataire ;~~
- Soit à la date de cessation de la Convention de Raccordement dans les conditions prévues par cette dernière ;
- Soit en cas de cessation du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

Néanmoins, il est précisé que dans ces cas, les stipulations de l'article 4 relative à la gestion des litiges ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 3.3.e et les articles ~~3.3.e,~~ 7 et 11 survivent.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATION DU MANDATAIRE

1. Missions du Mandataire

Le Mandataire assure, au nom et pour le compte du Mandant, la conduite et la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier restant à réaliser à la date effective de résiliation du Contrat Câblier, en concluant un ou des Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) avec un (ou plusieurs) Nouveau(x) Câblier(s) ou entreprises, conformément aux règles de l'art, à la réglementation en vigueur ~~(notamment, la règlementation relative à la commande publique applicable au Mandant)~~ et au Cahier des Charges des Travaux Câblier le cas échéant modifié par les Parties.

Commentaire des lauréats : *il paraît préférable d'éviter une référence aux règles de la commande applicables à RTE afin d'éviter de préempter une question d'application, que les Parties se poseront le moment venu.*

Les travaux concernés par le ~~présent m~~Mandat sont les suivants :
-....
-....

Le Mandataire peut décider de confier à des entreprises, à agréer par le Mandant, certaines des missions qui lui incombent dans le cadre du ~~présent~~ Mandat.

Les missions du Mandataire et les Prérogatives du Mandant sont, notamment, définies dans le tableau ci-après :

	Missions pouvant être assurées par le Mandataire	Prérogatives du Mandant en tant que maître d'ouvrage
Autorisations administratives	▪ Préparation du contenu des dossiers nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour la poursuite des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ▪ Dépôt des dossiers	▪ Droit d'opposition motivée sur les dossiers de demandes et signature des demandes établies sur la base de ces dossiers
Etudes	▪ Réalisation et contrôles des études nécessaires à la poursuite des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation	▪ Revue avec ou sans observations
Travaux	▪ Propositions éventuelles d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier ▪ Sélection des entreprises (Nouveau(x) Câblier(s)) et soumission pour agrément au Mandant ~~conformément au présent article~~ ▪ Réalisation des travaux / fourniture des matériels/opérations préalables à la réception, en ce compris : - la coordination entre les intervenants, - le suivi et le contrôle des travaux, essais et inspections (avec transmission des dates au Mandant avec délai de prévenance) - Attestation de fin d'achèvement de travaux et pilotage des actions pour la levée des réserves - le règlement des entreprises	▪ Validation des éventuelles propositions d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier proposées par le Mandataire ▪ Agrément des entreprises sélectionnées pour la réalisation des travaux ~~conformément au présent article~~ ▪ Participation ~~facultative~~ aux essais et inspections ▪ Réalisation des essais-système du Mandant ▪ Revue de la documentation finale fournie par le Mandataire avant la réception des travaux ▪ Le cas échéant, suivi et contrôle de tout ou partie des travaux (notamment présence de représentants du Mandant à bord des navires ~~de représentants du Mandant~~) avec les droits d'accès aux sites correspondants ~~en conséquence~~ ▪ Réception des travaux

Le Mandataire peut avoir recours à un maître d'œuvre qui devra être agréé par le Mandant préalablement à la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre peut être chargé notamment des prestations suivantes :

- prestations de conception ;
- assistance à la passation du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ;

PROJET

- direction, surveillance et coordination des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;
- suivi et contrôle des essais et inspections ;
- attestation de fin d'achèvement de travaux et pilotage des actions pour la levée des réserves ;
- assistance du Mandant lors de la réception.

Le maître d'œuvre exerce sa mission dans le respect du Cahier des Charges des Travaux Câblier.

2. Procédure pour la désignation du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s)

a) Etablissement du dossier de consultation de la procédure

Le Mandant confie au Mandataire le soin de conclure, au nom et pour le compte du Mandant, un (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

En vue de la conclusion du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), le Mandant peut Notifier au Mandataire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Mandataire visée à l'Article 4-6-3-1 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), les éventuelles propositions d'amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier qu'il estime nécessaires compte tenu de son retour d'expérience. Le Mandataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour Notifier son acceptation, son refus ou ses conditions à l'acceptation de ces amendements.

Sur la base du Cahier des Charges des Travaux Câblier, le Mandataire établit son dossier de consultation et le transmet au Mandant. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son dossier de consultation, le Mandataire peut proposer au Mandant des amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier.

Sous réserve que les conditions de marché le permettent, ~~l~~Le Mandataire veillera à ce que le Mandant bénéficie des garanties dans des conditions au moins aussi favorables au Mandant que celles définies dans le Contrat Câblier, et notamment de toutes les garanties de construction.

Le Mandant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour demander au Mandataire d'éventuelles modifications de ce dossier de consultation, étant entendu que le Mandant ne peut pas imposer au Mandataire plus de contraintes que celles figurant dans le Cahier des Charges des Travaux Câblier. Le cas échéant, le Mandant Notifie au Mandataire s'il accepte, refuse ou pose des conditions à l'acceptation des amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier proposés par le Mandataire ; ses refus ou conditions sont dûment motivés par écrit.

En cas de désaccord sur la définition du dossier de consultation et notamment des amendements au Cahier des Charges des Travaux Câblier, il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »).

PROJET

Le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) doit(doivent) contenir des clauses relatives aux droits du Mandant en tant que maître d'ouvrage, notamment en vue de la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation conformément aux dispositions prévues à cet effet par le présent Mandat ainsi que les garanties ~~du~~ offertes au maître d'ouvrage, et notamment les garanties de construction, qui, sous réserve que les conditions de marché le permettent, doivent être au moins aussi favorables au Mandant que celles définies dans le Contrat Câblier.

b) Choix du ou des Nouveau(x) Câblier(s).

Lorsqu'il a pré-sélectionné le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s), avant tout choix définitif, le Mandataire Notifie au Mandant l'identité du ou des Nouveau(x) Câblier(s) pré-sélectionnés ainsi que le(s) projet(s) de Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). Le Mandant dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour donner son agrément.

Si le Mandant refuse d'agréer le(s) Nouveau(x) Câblier(s) pré-sélectionné(s), le Mandant doit motiver son refus par écrit. Ce refus ne peut être justifié que par des non conformités au Cahier des Charges des Travaux Câblier.

En cas de désaccord sur l'agrément du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s), il est fait application de la procédure d'expertise prévue à l'Article 7-2 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »).

Le Mandataire transmet au Mandant le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) dans un délai de [●] jours suivant sa ou leur conclusion.

3. Conditions de réalisation des Travaux Câblier au titre du Dispositif de Résiliation

a) Etat des lieux

Dans un délai de [●] jours suivant la date de Notification du Dispositif de Résiliation visée à l'Article 4-6-3 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), un état des lieux des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation est établi contradictoirement entre les Parties.

Cet état des lieux donne lieu à la signature par les Parties d'un procès-verbal, qui ~~mentionne~~ détaille :

- les ouvrages et équipements réalisés, fabriqués, en cours de fabrication ou d'acheminement ou posés et le planning de réalisation ;
- les réserves et réclamations émises par le Mandant dans le cadre du Contrat Câblier, ainsi que la liste des litiges nés ou des dommages causés avant la mise en œuvre du Dispositif de Résiliation ;
- pour information, les autres contrats en vigueur en lien avec les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;

PROJET

- les paiements dus par le Mandant au Câblier et le budget de réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;

- les réserves déjà émises par le Mandataire auprès du Mandant sur les Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ;

b) Coordination du Mandataire et du Mandant au cours de l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues ~~dans le présent Contrat de~~au Mandat. Il est tenu par les seuls termes et limites du Mandat.

Le Mandataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission et apporter à l'exécution de celui-ci toute sa diligence et ses meilleurs efforts.

Le Mandataire rend compte au Mandant de la bonne exécution des missions qu'il assure au titre du Dispositif de Résiliation. Il tient régulièrement le Mandant informé au moyen de comptes rendus écrits et de plannings mis à jour mensuellement *a minima* de l'exécution de ses missions et de l'avancement des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, notamment à chaque Evénement Clé Majeur (tel que défini~~s~~ à l'Annexe 1 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »). Le Mandataire, pour le Dispositif de Résiliation, est en particulier tenu à l'égard du Mandant des mêmes obligations (et dans les mêmes délais) d'information, de suivi, de coordination et d'accès au site prévues au Chapitre 4 de la Convention de Raccordement (Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »), que celles de RTE à l'égard du Client lors de l'exécution du Contrat Câblier.

Le Mandant et le Mandataire conviendront d'un plan de contrôle permettant au Mandant de s'assurer du respect de ses obligations par le Mandataire.

Le Mandataire transmettra au Mandant quatorze (14) jours à l'avance la planification de ses points de contrôles (dates, échantillon retenu pour le contrôle) afin de permettre au Mandant d'être présent s'il le souhaite~~le cas échéant~~.

Le Mandataire désigne une personne physique en qualité de gestionnaire des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Cette personne est l'interlocuteur principal du Mandant et de l'ensemble des intervenants concourant à la réalisation des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Si en cours d'exécution du Mandat ledit interlocuteur est défaillant, le Mandant se réserve le droit de demander au Mandataire son remplacement.

Le Mandataire informe le Mandant, dans les meilleurs délais~~, notamment dans les cas suivants~~ :

- de tout événement ayant une incidence sur les Travaux de Raccordement ne faisant pas l'objet du Dispositif de Résiliation ;

- de tout événement ayant une incidence sur les engagements du Mandant issus de la concertation ;

- de tout manquement, défaut, défaillance, non-conformité ou événement susceptible à sa connaissance d'avoir ~~ayant~~ une incidence significative sur l'exécution ou la consistance des T~~t~~ravaux de Raccordement ;

- de tout événement lié à la sécurité des Travaux de Raccordement ou à l'environnement.

Le Mandataire tient le Mandant informé de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter, de minimiser ou de remédier aux conséquences de tels événements. A ce titre, le Mandataire invite le Mandant à participer à des réunions avec le Mandataire ou le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s).

Le Mandant ~~pourra~~ peut demander à tout moment au Mandataire la communication de tous les documents et pièces concernés par la mission confiée au Mandataire, sans pouvoir abuser de ce droit. Le Mandant se réserve également le droit d'effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires sous réserve de prévenir le Mandataire dans un délai raisonnable et de ne pas abuser de ce droit. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission confiée ainsi qu'aux lieux d'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation, aux personnes désignées par le Mandant (notamment assistant à maî~~t~~trise d'ouvrage~~,~~ et coordonnateur SPS). Le Mandataire en conséquence s'assurera que le(s) Nouveau(s) Câblier(s) a (ont) connaissance des droits du Mandant et n'y mettra (ont) aucun obstacle.

Le Mandataire doit répondre aux questions du Mandant concernant les missions qu'il assume.

Le Mandataire s'assure que le Câblier fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des observations formulées par le Mandant au cours de l'exécution des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

Le Mandataire est en outre redevable d'une obligation de renseignement et de conseil à l'égard du Mandant.

c) Obligation d'exécuter le (ou les) Nouveaux(x) Contrat(s) Câblier(s)

Pendant la durée du Mandat, le Mandataire est tenu d'exécuter le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) au nom et pour le compte du Mandant.

A ce titre, le Mandataire est tenu de respecter et de faire respecter le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) notamment les exigences formulées par le Mandant dans le Cahier des Charges des Travaux Câblier sur les conditions de réalisation des travaux et sur la consistance technique des ouvrages à réaliser (notamment profondeur d'ensouillage, efforts et angles appliqués aux câbles pendant les phases de déroulage, design du génie civil de l'atterrage, etc.), ainsi que les dispositions prévues par le Mandant pour respecter les prescriptions émanant des autorisations administratives obtenues par le Mandant et

pour protéger et sécuriser l'exploitation des Ouvrages de Raccordement dans des conditions optimales de disponibilité pendant la durée de vie des Ouvrages de Raccordement.

Le Mandataire procédera en particulier à tous les contrôles nécessaires conformément au(x) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) et remettra une copie au Mandant des documents établis à l'occasion de ces contrôles qui seront notamment réalisés préalablement aux jalons de paiement prévus par le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

~~La mission confiée au Mandataire est limitée à l'exécution du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s). Le Mandataire ne peut donc faire aucun acte modifiant ou ayant pour conséquence de modifier les droits et obligations des Parties au(x) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), quelle que soit la modification, sans l'accord écrit préalable du Mandant, sauf stipulations particulières du présent Mandat.~~

Commentaire des lauréats : *ce paragraphe n'est pas adapté au Dispositif de Résiliation. L'obligation du Client est de respecter le Cahier des Charges Câblier.*

Le Mandataire doit ~~en particulier~~ solliciter l'accord écrit du Mandant avant toute modification du Cahier des Charges des Travaux Câblier. Toute somme engagée par le Mandataire à son initiative sera à sa seule charge.

d) Paiement des Travaux Câblier

Le prix du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) a été négocié et accepté par le Mandataire, qui s'engage à verser directement au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le(s) prix prévu(s) au titre du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

Le(s) Nouveau(x) Câblier(s) adressera (-ont) leur(s) facture(s) directement au Mandataire.

En application de ses obligations souscrites en tant que Client vis-à-vis de RTE aux termes de la Convention de Raccordement, le Mandataire reste seul redevable à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) du(es) prix du(es) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

Il est également seul redevable des sommes qu'il a engagées à son initiative et du prix dû au titre des autres contrats que le Mandataire ~~aura passés~~passe avec des entreprises pour l'exécution des Travaux Câbliers faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

e) Responsabilité du Mandataire – Assurance

Le Mandataire est responsable à l'égard du Mandant et des tiers dans les conditions du droit commun.

La responsabilité du Mandataire ne pourra excéder ~~le total~~30% du montant des Travaux Câbliers prévus par le (ou les) Nouveau(x) Contrats(s) Câblier(s) et du montant prévu par tous les contrats passés par le Mandataire pour l'exécution des Travaux Câbliers faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

PROJET

Commentaire des lauréats : *De manière similaire à ce qui a été exposé ci-dessus concernant l'article 4-3 du Contrat de Mandat pour la mise en œuvre du Dispositif de Délégation, il convient de rappeler que le producteur (i) intervient en lieu et place de RTE dans le contexte d'un retard fautif de RTE, (ii) exerce son mandat sous le contrôle de RTE (même si ce contrôle est plus lâche dans le Dispositif de Résiliation) et (iii) ne touche aucune rémunération à ce titre. Le principe du plafond doit donc être maintenu à un niveau réduit, en rapport avec la nature de la mission du mandataire et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. A ce titre, le plafond proposé par RTE est excessif et devrait a minima être réduit à 30%.*

Le Mandataire doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées couvrant les préjudices, coûts ou dépenses du Mandant du fait de la responsabilité du Mandataire pour un montant minimum de _____, ce dont il justifiera auprès du Mandant par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs.

Article 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant s'engage à coopérer avec le Mandataire en vue de lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Mandat.

Le Mandant est tenu :

- de mettre le Mandataire en mesure d'exécuter les engagements contractés à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s) ;

- d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire à l'égard du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s), si ceux-ci sont conformes aux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Mandat.

Le Mandant ne peut être tenu d'autres obligations que s'il y a préalablement consenti par écrit.

Le Mandant assure la gestion des éventuels litiges avec le Câblier et dommages nés avant l'entrée en vigueur du Mandat.

Les éventuels litiges avec le Câblier nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat, ~~seront~~ sont gérés par le Mandataire après ~~avoir~~ qu'il a exposé le litige au Mandant et les moyens mis en œuvre pour y remédier. Toute procédure judiciaire engagée à l'encontre du Câblier nécessitera l'accord préalable écrit du Mandant, qui ne pourra s'y opposer que pour de justes motifs exprimés par écrit. Le Mandataire devra se défendre en cas d'action engagée par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s), en concertation avec le Mandant, celui-ci étant cependant en droit d'intervenir aux côtés du Mandataire dans la procédure. Aucune transaction avec le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) ne pourra être conclue sans l'accord préalable écrit du Mandant.

PROJET

S'agissant des litiges nés postérieurement à l'entrée en vigueur du Mandat qui ne seraient pas résolus à la date de fin du Mandat, le Mandataire devra apporter son appui au Mandant après la fin du Mandat et jusqu'à la résolution desdits litiges. Cette disposition restera donc en vigueur après l'expiration du Mandat.

Le Mandant reste responsable des démarches administratives et relations avec les tiers. Le Mandataire sera tenu de transmettre par écrit sans retard au Mandant les nouvelles demandes de démarches administratives qui seraient nécessaires. Le Mandant fera ses meilleurs efforts pour obtenir dans les meilleurs délais les autorisations mais il ne sera pas tenu pour responsable de retards ne lui étant pas imputables. Réciproquement, le Mandataire est tenu de mettre en œuvre toute nouvelle demande qui serait notifiée au Mandant, dans le cadre des processus d'autorisations administratives et de concertation avec les tiers.

[*A compléter pour la partie coordination de la sécurité sur le chantier*]

Article 5 : PROCEDURE DE RECEPTION

1. Début des opérations préalables à la réception

Les Parties conviennent que le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Il est entendu que, sauf s'il choisit d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre et notifie cette décision au Mandat, le Mandataire n'est ni maître d'œuvre, ni constructeur au sens des articles 1792 et suivants du code civil.

La procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation se déroule selon les étapes décrites ci-après et peut être conduite, si le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) le permet(-tent), soit pour chaque Liaison, soit pour l'ensemble des Travaux Câblier, au choix du Mandataire.

Le Mandataire informe le Mandant de la date de commencement des opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation ainsi que la date à laquelle il sera procédé à l'inspection préliminaire, au plus tard [●] jours avant leur démarrage.

Le Mandataire transmet au Mandant tous les échanges préalables à la réception entre le Mandataire et le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) (courriers, dossiers, …) tels que prévus par le (ou les) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) au plus tard [●] jours avant l'inspection préliminaire, notamment :

- la demande du Câblier de procéder aux opérations préalables à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation et du Dossier Conforme à Exécution « Minutes » ;
- les contrôles et enregistrements qualité (PV) réalisés par le Mandataire lors du suivi des travaux.

2. Inspection préliminaire

Le Mandataire et le Mandant procèdent, en présence éventuellement du conseiller technique des créanciers financiers du Mandataire, à une inspection préliminaire pour examiner contradictoirement l'état des Travaux Câblier et de la documentation faisant l'objet du Dispositif de Résiliation et leur conformité aux stipulations du (ou des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s).

A l'issue de cette inspection préliminaire, le Mandataire transmet au Mandant sous [●] jours, tout document ou information complémentaire dont il dispose relatif aux Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

Dans le délai de [quinze (15) Jours] à compter de l'inspection préliminaire, le Mandant peut présenter au Mandataire ses observations, notamment quant à d'éventuelles actions correctives.

A l'issue du délai de [quinze (15) Jours] mentionné à l'alinéa qui précède, le Mandataire établit un procès-verbal énumérant, le cas échéant, les non-conformités, manquements~~,~~ ou désordres dont il estime, sur la base notamment des observations du Mandant, qu'ils devront être corrigés par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s), ainsi que les délais pour y remédier, aux fins de permettre la poursuite de la procédure de réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Avec l'accord du Mandant, ce procès-verbal est transmis au(x) Nouveau(x) Câblier(s).

3. Inspection finale et essais-système du Mandant

Lorsqu'il estime que les non conformités, manquements~~,~~ ou désordres ont été levés, le Mandataire informe le Mandant de la date d'inspection finale et transmet au Mandant le Dossier Conforme à Exécution Définitif, au plus tard [●] jours avant cette date.

L'inspection finale devra constater ~~l'achèvement de ces~~la résolution des non conformités, manquements~~,~~ ou désordres constatés lors de l'Inspection préliminaire, faute de quoi la procédure de réception ne pourra être poursuivie.

Le Mandataire fera établir~~a~~ par le maître d'œuvre une attestation d'achèvement de travaux qui permettra au Mandant de planifier les essais électriques système.

Il est ~~précisé~~ entendu que seul le Mandant peut réaliser les essais-système, à l'exclusion du Mandataire. Au plus tard [●] jours après les essais-système, le Mandant adresse ses observations au Mandataire sur la conformité des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation et du Dossier Conforme à Exécution Définitif.

PROJET

Avec l'accord du Mandant, le Mandataire communique au(x) Nouveau(x) Câblier(s) le procès-verbal d'inspection finale des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. Ce procès-verbal fait notamment état des observations du Mandant.

4. Réception

Le Mandataire fait présenter au Mandant par le maître d'œuvre ses observations, notamment quant aux non-conformités, manquements~~,~~ ou désordres dont il estime qu'ils doivent être corrigés par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) aux fins de permettre la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation. La réception par le Mandant ne ~~pourra~~ peut être proposée par le ~~Mandataire~~ maître d'œuvre que si ~~celui-ci~~le Mandataire estime qu'il n'y a pas ou plus ~~de Réserves~~d'Observations Majeures.

Commentaire des lauréats : *il est convenu que le Client peut confier les missions de maîtrise d'œuvre à un maître d'œuvre agréé par RTE : c'est à ce maître d'œuvre qu'il revient dès lors de proposer à RTE la réception.*

Le Mandant, en sa qualité de maître d'ouvrage, procède à la réception des Travaux Câblier faisant l'objet du Dispositif de Résiliation.

Le Mandant prononce la réception lorsque, sur la base notamment des observations du Mandataire, il ne formule pas ou ne formule plus de réserves ou bien il considère que ces réserves ne ~~constituent~~ font pas obstacle à la réception~~des Réserves Majeures~~. Le certificat de réception est signé par le Mandant et contresigné par le Mandataire, qui indique le cas échéant ses observations.

Si le certificat de réception mentionne l'existence de ~~R~~réserves ~~Mineures~~, le certificat précise dans quel délai elles doivent être levées par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s).

Dans le cas où le Mandant a formulé des r~~R~~éserves ~~Mineures~~ à l'issue de la procédure de réception, le Mandataire transmet au Mandant le plan d'action qui ~~lui~~ a été adressé par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) au maître d'œuvre.

Le Mandataire fait toute diligence et s'assure que le maître d'œuvre fait ses meilleurs efforts pour permettre la levée des réserves dans le délai prévu dans le certificat de réception.

A défaut de réalisation par le (ou les) Nouveau(x) Câblier(s) des corrections nécessaires à la levée des réserves dans ce délai et après avoir recueilli l'avis écrit du maître d'œuvre, le Mandataire peut, lorsque le ou les Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) le prévoient, proposer au Mandant de réaliser ou faire réaliser les corrections nécessaires à la levée des réserves aux frais et risques du (ou des) Nouveau(x) Câblier(s). Le Mandant doit donner son accord exprès préalable écrit au Mandataire sur ce principe ainsi que sur l'identité du tiers choisi le cas échéant pour la réalisation des corrections nécessaires à la levée des réserves.

PROJET

A l'issue des travaux de correction, le ~~Mandataire~~ maître d'œuvre constate la bonne réalisation de ces corrections et propose au Mandant de procéder à la levée des réserves. Après avoir pris connaissance des observations éventuelles du Mandataire, le Mandant, s'il constate également la bonne réalisation de ces corrections, signe le procès-verbal de levée des réserves établi contradictoirement avec le ou les Nouveau(x) Câblier(s). Ce procès-verbal est contresigné par le Mandataire. Il est transmis sans délai au(x) Nouveau(x) Câblier(s).

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 « Entrée en vigueur – Durée », la signature du procès-verbal de levée des réserves vaut achèvement de la mission du Mandataire au titre du Dispositif de Résiliation pour la Liaison concernée ou l'ensemble des Travaux Câblier, selon le cas.

Article 6 : FRAIS – REMUNERATION

Il est convenu entre les Parties que le Mandat confié au Mandataire ne donnera lieu à aucune rémunération.

Article 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, et notamment celles entrant dans le champ d'application de l'article L. 111-72 du code de l'énergie, et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du ~~présent~~ Mandat, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature du ~~présent~~ Mandat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du présent Mandat et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du ~~présent~~ Mandat.

PROJET

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel ou de ses sous-traitants, chargés de participer à l'exécution du ~~présent~~ Mandat, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

La présente clause ne s'applique pas au(x) Nouveau(x) Câblier(s) qui se verra(ont) transmettre par le Mandataire une copie du Mandat et qui devra(ont) garder confidentiel le contenu du Mandat.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration du présent Mandat pendant une période de cinq (5) ans.

Article 8 : CESSION – MODIFICATION DU MANDAT

Le Mandat ne pourra être cédé par le Mandataire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du Mandant.

Toute modification des termes du Mandat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 9 : RESILIATION – REVOCATION – CESSATION ANTICIPEE

Chacune des Parties pourra, en cas d'inexécution grave par l'autre Partie commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle du Mandat, mettre fin au Mandat de façon anticipée si après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, la Partie fautive ne remédie pas à l'inexécution dans le délai fixé dans la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

[Le cas échéant, en fonction des besoins du Mandataire pour le financement : Préalablement à toute résiliation du Mandat par le Mandant, le Mandant adressera, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure au Mandataire, une copie de celle-ci aux créanciers financiers ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, afin de lui permettre soit (i) de remédier au non-respect de ses obligations par le Mandataire, soit (ii) de proposer au Mandant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au Mandataire au titre du Mandat.

Le Mandant ne pourra résilier le Mandat que si, au terme du délai indiqué dans la mise en demeure, (i) le Mandataire n'a pas remédié au non-respect de ses obligations, et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au non-respect de ses obligations par le Mandataire ni proposé une entité substituée, ou si le Mandant a refusé, de façon motivée, la substitution proposée.]

La Partie qui met fin au Mandat en informera immédiatement le Câblier ainsi que toute autre personne concernée.

PROJET

Article 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Mandat ne crée aucun transfert de droits en matière de propriété intellectuelle entre les Parties.

Article 11 : LOI APPLICABLE – LITIGES

Le Mandat est soumis au droit français, notamment aux dispositions du code civil relatives au mandat.

En cas de différend notamment relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du Mandat, il sera fait application de l'article 8.9 des Conditions Générales.

Fait à _____, en deux exemplaires

Le Mandat | Le Mandataire

_____ | _____

Annexe 1 : Calendrier de réalisation des Travaux et suivi du projet
[*A compléter*]

PROJET

ANNEXE [9] - ESSAIS ET INSPECTIONS DE LA (OU DES) LIAISON(S)

Cette annexe définit la liste exhaustive des Essais et Inspections auxquels peut participer le Client et dont la documentation doit être transmise par RTE au Client, conformément à l'Article 4-2-7 des Conditions Particulières. Concernant les matériels qui ne sont pas visés par ces Essais et Inspections, le cas échéant, RTE communiquera les PV d'essais associés aux Jalons de Paiement définis à l'Article 5-5.

Chaque rapport d'essai doit inclure la mise en avant de tout résultat anormal tracé dans le cadre des Non Conformance Report (NCR) ou encore Fiches de Non-Conformité (~~Réserves~~ Observations Majeures et Observations~~Réserves~~ Mineures) obtenu durant le test accompagné d'une explication de la cause et d'une solution associée.

Annexe [9.1] RAPPEL : DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement sont détaillées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ».

Annexe [9.2] LISTE DES MATERIELS CLES MAJEURS

Les Matériels Clés Majeurs des Ouvrages de Raccordement sont les suivants :
[lister les Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

- Booster ou AT Régleur (le cas échéant)
- Filtre harmonique (le cas échéant)
- Armoires installées sur le poste Client en mer
- Câbles sous-marins

Annexe [9.3] INSPECTIONS ET ESSAIS, DOCUMENTATION PREALABLES ET LIVRABLES

Les Essais et Inspections et documentations visés à l'Article 4-2-7 l'Article 4-9 des Conditions Particulières sont les suivants :

[9.3.1] Essais en sortie d'usine (Factory Acceptance Tests « FAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

Matériels Clé Majeur	***Essai ou Inspection***	***Documentation préalable***	***Livrables après Essai ou Inspection***
Booster *ou* *AT Régleur*	*Programme d'essais usine en fin de fabrication*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai* *Mise à Dispo usine (ex factory)*

Matériels Clé Majeur	***Essai ou Inspection***	***Documentation préalable***	***Livrables après Essai ou Inspection***
Filtre harmoniques	*Programme d'essais usine en fin de fabrication des principaux composants du filtre*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique*	*PV d'Essai*
Armoires installées sur le poste Client en mer (comptage, protection, communication)	*Programme d'essais usine de chaque armoire en fin de fabrication et assemblage*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique*	*PV d'Essai*
Câbles sous-marins	*Programme d'essais usine de chaque longueur de livraison en fin de fabrication et assemblage*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

[9.3.2] Essais du poste terrestre (Site Acceptance Tests « SAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	***Essai ou Inspection***	***Documentation préalable***	***Documentation après Essai***
Booster *ou* *AT Régleur*	*Programme d'inspection sur site en fin d'assemblage*	*Programme d'inspection sur la base de la spécification technique RTE*	*PV de Contrôle sur Site*
Filtre harmoniques	*Programme d'essais hors tension sur site en fin d'assemblage*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

[9.3.3] Essais sur les Liaisons terrestres (Site Acceptance Tests « SAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	***Essai ou Inspection***	***Documentation préalable***	***Documentation après Essai***

[9.3.4] Essais sur les Travaux du Câblier (Site Acceptance Tests « SAT »)

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs (ou ensemble comprenant au moins un Matériel Clé Majeur) spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*
Liaison complète LST+LSM	*Essai de Tension*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
Liaison complète LST+LSM	*Empreinte thermique de la liaison (DTS)*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
Liaison complète LST+LSM	*Réflectométrie optique des fibres optiques*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

[9.3.5] Essais système réalisés par RTE sur l'ensemble des Ouvrages de Raccordement

[tableau à compléter selon la liste des Matériels Clés Majeurs (ou ensemble comprenant au moins un Matériel Clé Majeur) spécifiques au Raccordement]

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*
Raccordement	*File d'Essais de mise en conduite (i.e. première mise sous tension avec le réseau RTE)*	*Programme d'essais*	*PV d'Essai*
Raccordement	*Mesures d'harmoniques au poste RTE sans Liaison*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
Raccordement	*Mesures d'harmoniques au poste RTE avec Liaison*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
Contre recette optique de liaison complète	*Essais de réflectométrie sur la fibre optique*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*
CC Architecture BT et FO sur la plate-forme du Client	*Inspections (Contrôles) de conformités*	*Programme des Inspections*	*PV des Inspections*
CC de l'extrémité de la liaison du raccordement sur le Point de Livraison du Client au niveau du PSEM	*Inspections (Contrôles) de conformités*	*Programme des Inspections*	*PV des Inspections*
CMEE Contrôles de Mise en Exploitation	*Inspections (Contrôles) de conformités*	*Programme des Inspections*	*PV des Inspections*

PROJET

Matériels Clés Majeurs	*Essai ou Inspection*	*Documentation préalable*	*Documentation après Essai*
Essais mise en tension vide	*Essai de Tension*	*Programme d'essai sur la base de la spécification technique RTE*	*PV d'Essai*

Annexe [9.4] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MISE A DISPOSITION DE LA (LES) LIAISON(S)

Les documents préalables à la mise à disposition de la (des) liaison(s) visés à l'Article 4-9-2 des Conditions Particulières sont les suivants :

- Fiche principale de désignation des câbles de puissance, câbles optiques, accessoires (jonctions et extrémités), avec notamment dates de validation de la conformité aux spécifications techniques et dates de fabrication des matériels ;
- Attestations de conformité des matériels et PV de bon achèvement de montage des matériels de raccordement ;
- Résultats du survey conforme à exécution (as-built Survey) ;
- Résumé du programme d'essais réalisés par le câblier ;
- Rapports des PV des essais réalisés par les Prestataires de RTE sur les Ouvrages de Raccordement définis à l'Annexe [9.2] ;
- Rapports des PV des essais réalisés par RTE sur les Ouvrages de Raccordement définis à l'Annexe [9.2] ;
- Rapports mensuels d'activité ;
- Registre des modifications identifiées, tel que défini dans l'Annexe [7.3.4], dans le cadre des Travaux de Raccordement selon les dispositions de l'Article 4-7.

Annexe [9.5] DOCUMENTATION ASSOCIEE A LA MAINTENANCE DE LA (LES) LIAISON(S)

Les documents associés à la maintenance de la (des) liaison(s) sont fournis par RTE à la Mise à Disposition de la ou des Liaison(s).

Pour que RTE puisse établir la documentation associée à la maintenance, dans un délai d'au moins trois (3) préalablement à la Mise à Disposition, le Client doit fournir à RTE les éléments suivants en version finale conforme à exécution :

- Plan des câbles HTA ou HTB dans la zone d'installation des câbles de RTE ~~sous marins~~ ;
- Plan de la plateforme : plans des niveaux avec cheminements des câbles (dont hang-off), description d'une opération de démontage du hang-off, plan des salles du blindé et de celles

PROJET

contenant les armoires RTE, plan de la cellule du blindé (avec référence constructeur), plan d'accès à la plateforme (navire, hélicoptère), plan de la zone d'installation du treuil de tirage… ;

- Obligations de RTE en cas d'opération de maintenance sur le site du Client, notamment Conditions d'accès à la plateforme en phase d'exploitation, exigences HSE, permis de travail, coordination maritime, etc. ;
- Ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de la Convention d'Exploitation (liste à définir par RTE au préalable).

Pour la maintenance des ouvrages, RTE doit fournir au Client les documents suivants :

- Convention d'Exploitation, éventuelle proposition technique et financière pour dispositions spécifiques (*Organisation entre le Client et RTE pour le calage des interventions programmées et pour les échanges réguliers en phase exploitation, interlocuteurs*).
- Description des actes de maintenance préventive sur la liaison sous-marine (liste des opérations, modalités d'interfaces avec le Client et périodicité)
- Description des actes de maintenance curative sur la liaison sous-marine (liste des opérations, modalités d'interfaces avec le Client)
- Liste des prestataires retenus à la date de mise en service pour la maintenance préventive/curative offshore et engagements, dont durée du contrat
- Liste des matériels spécifiques offshore constituant le raccordement et définition du stock RTE associé. Modalités de stockage retenues à la date de mise en service, prestataire et engagements, dont durée du contrat

Dans un délai de trois (3) mois suivant la finalisation des versions conformes à exécution des documents à fournir par le Client, RTE met à jour et soumet la documentation associé à la maintenance mise à jour.

PROJET

ANNEXE [10] - FICHE TEST DE TRANSIT

FICHE TEST DE TRANSIT DES CABLES EXPORT SUR LES PARCS D'EOLIENNES

Essais réels

Objectifs

L'objectif de cet essai est d'évaluer la capacité de la ou des Liaison(s) de raccordement HTB à évacuer la ou les puissance(s) active(s) maximale(s) contractuelle(s) en régime permanent et quel que soit le régime saisonnier.

Hypothèses

- $\Pi_{\text{totale max}}$ est la somme des puissances actives maximales fournie par l'installation de production aux Points de Livraisons sur les Ouvrages de Raccordement lors du fonctionnement en régime permanent.
- $\Pi_{\text{Liaison max}}$ est la puissance active maximale injectable pour chacune des liaisons par l'installation de production au Point de Livraison lors du fonctionnement en régime permanent (le cas échéant).

Description

Au cours de ce test de transit, RTE mesure et enregistre aux travers de Télémesures (10s) et du comptage (point de comptage sur chacun des câbles au point de livraison, 1 min) :

- la puissance active et réactive injectée par l'Installation au Point de Livraison ;
- la puissance active et réactive transitée parla liaison au poste RTE à terre.

L'enregistrement de ces paramètres est réalisé en continu pendant 48 heures.

Note : L'essai peut être réalisé, selon la demande du Client :

- *sur l'ensemble des Liaison(s), à $\Pi_{\text{totale max}}$ avec enregistrement sur les deux câbles ; ou*
- *Liaison par Liaison, à $\Pi_{\text{Liaison max}}$.*

Note : L'essai peut être réalisé à une puissance apparente correspondant à un transit en courant équivalent à celui de la puissance active définie précédemment.

Conditions particulières

Le Client informe RTE lorsqu'il souhaite réaliser l'essai.

Le test de transit de la ou des Liaison(s) RTE devant être réalisé à pleine puissance, il y a lieu de définir la fenêtre météo la plus appropriée pour atteindre ces capacités.

Pour tenir compte de cette contrainte avec une bonne fiabilité de la donnée météo, ce test sera réalisé avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrés avec confirmation du test à 2 jours ouvrés.

Données d'entrée (Client-> RTE)

Puissance installée.

Puissance apparente injectée pour le test (i.e. puissance active et puissance réactive).

Résultats (RTE -> Client)

Les résultats et conclusions seront consignés dans le PV d'essais qui sera mis à la disposition du Client au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période des tests.

Le PV d'essais présentera :

- les puissances actives et réactives transitées par liaison lors de l'essai;
- le constat d'absence ou d'éventuelles anomalies remontées
- Une évaluation de la capacité de la ou des Liaison(s) de raccordement HTB à évacuer la puissance active maximale contractuelle en régime permanent et quel que soit le régime saisonnier, tenant compte d'éventuelles modifications observées lors de l'essai au sujet de l'environnement thermique de la liaison.

Critères de conformité

Evacuation des puissances maximales contractuelles en respectant la température maximale de design du

PROJET

conducteur sur chacun des câbles.

PROJET

ANNEXE [11] - MODELE DE GARANTIES

GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
(la « **Garantie** »)

ÉMISE PAR :

[●], établissement de crédit au capital de EUR [●], dont le siège social est situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●], sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Garant** »),

D'ORDRE DE :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Donneur d'Ordre** »),

EN FAVEUR DE :

[*Nom de la société projet*], dont le siège social est situé [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Bénéficiaire** »),

Table des matières
A compléter

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

a) [Dans le cadre de la réalisation de champs d'éoliennes en mer, l'Etat a désigné, à la suite d'un appel d'offres, le Bénéficiaire, pour le site [*nom du site*], lequel a conclu [ce jour] avec le Donneur d'Ordre, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, une convention (ci-après, la « **Convention de Raccordement »**) arrêtant les conditions techniques et financières du raccordement audit réseau de ce parc éolien.

b) Dans ce contexte, et conformément aux termes de la Convention de Raccordement, le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en

considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Raccordement]

CECI ĒTANT RAPPELĒ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DĒFINITIONS ET INTERPRĒTATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

« Annexe »	signifie l'annexe à la présente Garantie ;
« Article »	signifie un article de la présente Garantie ;
« Date d'Expiration »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2 ;
« EONIA »	désigne le taux moyen des opérations de prêt interbancaire consenties par les banques de la zone euro, calculé chaque jour par la banque centrale européenne ;
« Garantie »	désigne la présente garantie bancaire autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros ;
« Montant Maximum Garanti »	à la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ;
« Notification d'Appel »	désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe 1 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

PROJET

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.2 (Appel de la Garantie).

La Garantie est émise pour un montant maximum de : EUR [●], (le « Montant Maximum Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe 1.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits en annexe au modèle figurant en Annexe 1~~, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes et conditions de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre~~.

Commentaire des lauréats *: Nous proposons de supprimer ces termes, qui ne sont pas nécessaires. En effet, si la présente est bien une garantie autonome à première demande "justifiée", i.e. le bénéficiaire doit informer la banque du motif de sa décision lors de l'appel de la garantie, comme il ressort du reste de l'acte, nous proposons de supprimer ici la référence au sous-jacent, car elle est inutile et pour exclure toute problématique sur le terrain de la requalification en cautionnement.*

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information indiqués en Annexe 1 et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

2.3 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tôt [●] Jours Ouvrés et au plus tard [●] Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.
Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

PROJET

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre de la Convention de Raccordement.

~~Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe 1 et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.~~

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « Retenues »).

4.2 Majoration

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus, les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

4.3 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre évènement similaire (ci-après le « **Montant Annulé** ») :

(a) les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu ; et

(b) le Bénéficiaire sera autorisé à recouvrer du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement, comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu, dans la limite du Montant Annulé.

ARTICLE 5 - DURÉE

5.1 La Garantie entre en vigueur ce jour.

PROJET

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes :

(a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti ; et

(b) le [●] au plus tard.

[autres cas éventuellement]

(la « **Date d'Expiration** »).

Toute Notification d'Appel ou demande adressée après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute notification ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (à l'exception de la Notification d'Appel) à l'adresse suivante :

Pour le Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]
Télécopie : [●]
E-mail : [●]

Pour le Bénéficiaire :

Adresse : [●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]
Télécopie : [●]
Mail : [●]

avec copie au Donneur d'Ordre :

Adresse : [●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]
Télécopie : [●]

PROJET

E-mail : [●]

ou à toute autre adresse postale ou électronique qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute notification ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée :

(a) dans le cas d'une Notification d'Appel ou d'une communication effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée ; et

(b) dans le cas d'une communication effectuée par courrier électronique à la date figurant dans ce message ; toutefois, si la date figurant dans le message électronique n'est pas un Jour Ouvré, la date de réception sera présumée être celle du premier Jour Ouvré suivant la date figurant dans ledit message électronique.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire est autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir à obtenir préalablement l'accord écrit du Garant. Ce dernier ne sera plus tenu par toute Notification d'Appel adressée par le cédant à compter de la date d'effet de ce nantissement, cette cession ou ce transfert.

En tout état de cause, et par dérogation à l'article 2321 alinéa 4 du code civil, la présente Garantie et son bénéfice seront automatiquement transférés, sans formalité, à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre de la Convention de Raccordement.

Toute référence au Bénéficiaire dans la présente Garantie comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté dès l'origine.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire ou de ses cessionnaires, subrogés, ayants cause ou ayants droit. Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

Les droits et obligations du Garant au titre de la présente Garantie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

PROJET

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui ~~seront~~ sont pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [Paris, le [●]]

[●]

En sa qualité de Garant

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

[●]

En sa qualité de Bénéficiaire

_____

Nom : [●]

Titre : [●]

PROJET

ANNEXE 1

Modèle de Notification d'Appel

A l'attention de [●]

[Lettre recommandée AR]

Le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE EN DATE DU [●]

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie bancaire autonome à première demande ***[Référence à préciser, le cas échéant]*** en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué, par virement sur le compte n° [●] ouvert au nom de [●] auprès de [●].

~~Pour vous permettre d'effectuer la vérification prévue à~~Conformément à l'obligation d'information qui nous incombe aux termes de l'Article 2.2 de la Garantie, dans le strict respect de l'autonomie de celle-ci, nous vous ~~informons de ce~~indiquons que la présente demande est motivée par ***[Mention du motif de la demande]***.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____
Nom : [●]
Fonction : [●]

PROJET

LETTRE DE CONFIRMATION DE BOUCLAGE FINANCIER

A l'attention de l'Emprunteur

[Agent]

Téléphone : [●]
Fax : [●]
E-mail : [●]
Date : [●]

Projet éolien en mer [●] (le "Projet"**) – Lettre de confirmation de bouclage financier**

Madame, Monsieur,

1. La présente lettre fait référence à la convention de crédit (la "**Convention** ") datée du [●], conclue entre [●] en qualité d'emprunteur (l'"**Emprunteur**"), [●] en qualité d'agent (l'**"Agent**"), [●] en qualité d'agent des ~~sécurités~~sûretés, [●] comme ~~parties financières~~prêteurs initiaux (les "**Prêteurs Initiaux**~~**Parties Financières**~~"), au titre de laquelle les ~~Parties Financières~~ Prêteurs Initiaux ont accordé un ou des crédits à l'emprunteur pour financer le développement, la construction et l'exploitation du Projet.

2. Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

3. Nous nous référons aux documents qui nous ont été transmis et aux informations qui nous ont été fournies directement en qualité d'Agent, ainsi qu'au statut des conditions suspensives listées dans l'Annexe [●] de la Convention (les "**Conditions suspensives**").

4. Nous vous notifions par la présente lettre que le bouclage financier a eu lieu et que, par conséquent, les conditions suspensives documentaires au~~x~~ premier~~s~~ débours du crédit ont été satisfaites. L'engagement des fonds propres des actionnaires de l'emprunteur a notamment eu lieu dans sa totalité à la satisfaction des ~~Parties Financières~~Prêteurs Initiaux et, s'il y a lieu, de tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif d'un Prêteur Initial, et l'Emprunteur bénéficie donc, aux conditions suspensives supplémentaires usuelles près, du ou des crédits nécessaires au financement de la construction du Projet en ce compris le montant de la contribution financière identifié dans la Convention de Raccordement n°[●].

5. La présente sera régie et interprétée conformément au droit français.

Salutations distinguées,

PROJET

[●]

Pour le compte et au nom de l'Agent

PROJET

CAUTION SOLIDAIRE

[*Projet à dupliquer pour chaque Caution*]

Acte de cautionnement solidaire

[Nom]

en qualité de Caution

et

RTE – Réseau de Transport d'Electricité

en qualité de Bénéficiaire

[Date]

PROJET

Sommaire

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION x

2. OBJET x

2.1 Les obligations garanties x

2.2 Condition de la garantie x

3. MISE EN ŒUVRE x

3.1. MODALITES D'APPEL x

3.2. MODALITES DE PAIEMENT x

4. RENONCIATION x

5. RECOURS ET SUBROGATION x

6. DECLARATIONS ET GARANTIES x

6.1. CONSTITUTION x

6.2. POUVOIR ET CAPACITE x

6.3. VALIDITE JURIDIQUE ET CARACTERE EXECUTOIRE x

6.4. ABSENCE DE CONFLIT x

6.5. SOLVABILITE x

7. FRAIS x

8. DUREE x

9. NOTIFICATIONS x

10. DIVERS x

11. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION x

ANNEXE x

MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT x

PROJET

LE PRESENT CAUTIONNEMENT (le **"Cautionnement"**) est conclu en date du •,

ENTRE :

(1) **[*Nom*],** société •, dont le siège social est situé • et dont le numéro unique d'identification est • RCS •,

(la **« Caution »**)

DE PREMIERE PART,

(2) **RTE – Réseau de Transport d'Electricité,** société anonyme au capital de •, dont le siège social est situé • et dont le numéro unique d'identification est • RCS •,

(le **« Bénéficiaire »**)

DE DEUXIEME PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes de l'article • de la convention de raccordement en date du • (la **« Convention de Raccordement»**) conclue entre RTE – Réseau de Transport d'Electricité, en qualité de • et (ii) • en qualité de • (le « **Cocontractant** »), le Cocontractant est convenu de fournir au Bénéficiaire le présent Cautionnement (le « **Cautionnement** »).

(B) Aux termes (i) d'un acte de cautionnement émis le [•] par [•] et (ii) d'un acte de cautionnement émis le [•] par [•], au bénéfice du Bénéficiaire, [•] et [•] (les **« Cofidéjusseurs »**) se sont chacun(e) porté(e) caution solidaire du Cocontractant au titre des Obligations Garanties.

***Commentaire des lauréats** : dans la mesure où le Client sera le plus souvent détenu par plusieurs actionnaires, les lauréats estiment nécessaire l'introduction de la possibilité pour les actionnaires de se porter chacun caution au titre d'actes de cautionnement distincts et au prorata de leur participation, directe et indirecte, au capital du Client. Les lauréats renvoient à leurs commentaires sous les articles 4-6-3-2 et 4-12 de la Convention de Raccordement.*

~~(A)~~(C) La Caution, intervenant à la demande du Cocontractant et détenant, directement et indirectement, [•]% du capital social du Cocontractant~~, dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce~~, a accepté de consentir le Cautionnement au profit du Bénéficiaire, ce aux termes et conditions stipulés ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le Cautionnement auront le sens qui leur est attribué dans la Convention de Raccordement [et le Contrat de

PROJET

Mandat – tel que ce terme est défini dans la Convention de Raccordement], dont la Caution reconnaît avoir reçu copie.

2. OBJET

[Conformément aux stipulations de l'Article 4-12 de la Convention de Raccordement, la Caution se porte caution, solidairement avec le Cocontractant, envers le Bénéficiaire [au prorata de son pourcentage de détention, directe et indirecte, dans le capital social du Cocontractant], de toutes les sommes ~~(ci-après les « **Obligations Garanties** »)~~ qui pourraient être dues au Bénéficiaire en vertu de la Convention de Raccordement, ~~et ce~~ à hauteur d'un montant égal à quinze pour cent~~s~~ (15%) de la Contribution Financière du Client hors études (ci-après les « **Obligations Garanties** »).]

OU

[Conformément aux stipulations de l'Article 4-6-3 de la Convention de Raccordement, la Caution se porte caution, solidairement avec le Cocontractant, envers le Bénéficiaire [au prorata de son pourcentage de détention, directe et indirecte, dans le capital social du Cocontractant], de toutes les sommes ~~(ci-après les « **Obligations Garanties** »)~~ qui pourraient être dues au titre du(des) prix du(des) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s) ainsi que des autres contrats qu'il aura passés avec d'autres entreprises pour l'exécution des Travaux Câbliers faisant l'objet du Dispositif de Résiliation (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Mandat (ci-après les « **Obligations Garanties** »).]

***Commentaire des lauréats** : Les lauréats proposent, dans un souci de lisibilité, de séparer les deux modèles de cautionnement prévus respectivement à l'article 4-6-3-2 et à l'article 4-12 et d'en faire des annexes distinctes. Les lauréats renvoient à leur commentaire sous l'article 4-6-3-2 de la Convention de Raccordement.*

Le Cautionnement est régi par les dispositions des articles 2288 à 2316 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2303 du Code civil, la Caution, qui est tenue de payer au Bénéficiaire ce qui lui est dû par le Cocontractant au titre des Obligations Garanties au cas où ce dernier n'y satisferait pas lui-même pour un motif quelconque, pourra exiger du Bénéficiaire qu'il exerce des poursuites contre les Cofidéjusseurs ou toute autre personne qui se serait portée caution du Cocontractant.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. **Modalités d'appel**

(a) En cas de défaillance du Cocontractant dans l'exécution des Obligations Garanties, et aux fins d'appel du Cautionnement, le Bénéficiaire devra notifier à la Caution une demande de paiement (la « **Demande de Paiement** »), selon les formes prévues à la clause 7 (Notifications).

(b) La Demande de Paiement, en substance conforme au modèle figurant en annexe, devra comporter l'indication par le Bénéficiaire de ce que le Cocontractant n'a pas satisfait aux Obligations Garanties, en précisant les obligations concernées et la nature du manquement.

(c) Le Bénéficiaire sera en droit d'appeler le Cautionnement, à tout moment, pendant la durée stipulée à la clause 6 (Durée).

3.2. **Modalités de paiement**

PROJET

(a) La Caution devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans un délai maximum de [•] ([•]) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement.

(b) Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées par celui-ci à la Caution dans la Demande de Paiement.

(c) Si la Caution n'exécute pas à bonne date ses obligations de paiement en vertu du Cautionnement, elle sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux de • majoré de • pourcent (• %) par an, sur la base d'une année de [365] jours rapportés au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.]

4. RENONCIATION

(a) La Caution reconnaît que, s'étant obligée solidairement avec le Cocontractant, elle ne peut pas invoquer le bénéfice de discussion prévu par des dispositions de l'article 2298 du Code civil ;

(b) La Caution renonce irrévocablement et expressément :

(i) à exercer tout droit qu'elle pourrait détenir à l'encontre du Cocontractant en vertu de l'article 2309 du Code civil ; et

(ii) au bénéfice des dispositions de l'article 2316 du Code civil et s'engage, en conséquence, à ne pas poursuivre le Cocontractant en cas de prorogation de terme accordée par le Bénéficiaire au Cocontractant.

5. RECOURS ET SUBROGATION

La Caution renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer, toute action, tout recours (y compris le recours personnel prévu par l'article 2305 du Code civil) et tout droit de subrogation (y compris dans le bénéfice de toute sûreté), conventionnel ou légal, dont elle pourrait bénéficier au titre du Cautionnement à l'encontre du Cocontractant aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par le Cocontractant au Bénéficiaire au titre ~~de la Convention de Raccordement~~des Obligations Garanties n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées à ce dernier.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes au profit du Bénéficiaire :

6.1. Constitution

La Caution ou, le cas échéant, son actionnaire majoritaire [***Commentaire des lauréats** : Cet ajout a pour objet de couvrir le cas où l'actionnaire caution ne ferait l'objet d'aucune notation propre.*] est une société valablement constituée sous forme de [***société anonyme***] et existant valablement au regard du droit français.

6.2. Notation auprès des Agences de Notation

La Caution bénéficie d'une notation de dette long terme au moins égale à [BBB-~~A~~] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [Baa3~~A2~~] selon Moody's.

6.3. Pouvoir et capacité

La Caution a le pouvoir et la capacité de signer le Cautionnement et d'exécuter les obligations qui en découlent.

PROJET

Toutes les autorisations nécessaires à la signature, et à l'exécution des obligations qui en découlent pour la Caution, du Cautionnement ont été obtenues.
La signature du Cautionnement ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à sa validité ou son exécution) qui n'ait été préalablement obtenue.

6.4. **Validité juridique et caractère exécutoire**

Le Cautionnement constitue un engagement, licite, valable et opposable de la Caution pouvant être exécuté conformément à ses termes.

6.5. **Absence de conflit**

La signature et l'exécution par la Caution du Cautionnement n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à la Caution, à aucune stipulation des statuts de la Caution ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant la Caution.

6.6. **Solvabilité**

La Caution n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas fait l'objet depuis sa constitution d'une procédure de dissolution, de cessation d'exploitation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable (ou toute autre procédure relevant du Livre VI du Code de commerce).

7. FRAIS

Tous frais et dépenses encourus ou engagés par le Bénéficiaire à raison de la négociation, la signature ou l'exécution des présentes, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive de la Caution qui s'oblige à les rembourser au Bénéficiaire dans les • (•) jours calendaires suivant la première demande qui lui en sera faite par le Bénéficiaire.

8. DUREE

Le Cautionnement restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle le Cocontractant ne sera plus tenu d'une quelconque obligation envers le Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties~~de la Convention de Raccordement~~.

PROJET

9. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessus pour chaque partie aux présentes ou à toute autre adresse que la partie concernée aura notifiée ~~aux autres~~à l'autre partie~~s~~ conformément à la présente clause ~~7~~ 9 au moins • (•) jours calendaires au préalable. Les communications seront réputées reçues le •ème jour calendaire suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10. DIVERS

10.1 Le Cautionnement n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits du Bénéficiaire. Il s'ajoute à, et ne sera pas affecté par, toute autre sûreté consentie au Bénéficiaire.

10.2 Les obligations de la Caution au titre du Cautionnement ne seront pas affectées dans le cas d'une fusion de la Caution ou du Cocontractant avec une autre entité.

10.3 Dans le cas où l'une quelconque des stipulations des présentes serait ou deviendrait illicite ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations des présentes demeureront licites et opposables aux parties au présent acte, indépendamment de la ou desdites stipulation(s) illicite(s) ou inopposable(s).

11. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Le Cautionnement est régi par le droit français.

11.2 Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du Cautionnement sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à la date figurant en-tête des présentes.

[***Nom***]
Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour caution solidaire de toutes les obligations de la société • [au titre de la Convention de Raccordement / du Contrat de Mandat] [à concurrence d'un montant en principal de [somme en chiffres et en lettres] • euros (EUR •) augmenté de tous intérêts, intérêts de retard, [pénalités,] frais, commissions et accessoires] ».

PROJET

_____
Nom : •
Titre : •

Le Bénéficiaire

RTE –Réseau de Transport d'Electricité

_____
Par : •
Nom : •
Titre : •

PROJET

ANNEXE

Modèle de Demande de Paiement

[En-tête du Bénéficiaire]

Date : •

A : [**Nom de la Caution**]

[**adresse**]

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous faisons référence au cautionnement que vous nous avez consenti par acte en date du [***date***] (le « **Cautionnement** »).

Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans le Cautionnement.

Nous vous indiquons que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses Obligations Garanties, à savoir : [***Préciser les obligations concernées et la nature du manquement***].

En conséquence, et conformément aux stipulations du Cautionnement, nous vous demandons de bien vouloir nous payer, sur le compte [***insérer le numéro de compte***] ouvert au nom de • dans les livres de [***insérer le nom de la banque***], la somme de • euros (EUR •). Votre paiement devra être effectué dans les • (•) jours calendaires à compter de la réception de la présente Demande de Paiement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RTE – Réseau de Transport d'Electricité

_____

Nom : •
Titre : •

PROJET

ANNEXE [12] - DECOMPOSITION DETAILLEE ET CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT

Annexe [12.1] AVANCE

[à compléter pour chaque projet]

Annexe [12.2] DECOMPOSITION DETAILLEE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT

Le détail de la Contribution Financière du Client est indiqué dans les tableaux ci-dessous :
[à compléter pour chaque projet]

Annexe [12.3] CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU CLIENT

La Contribution Financière du Client est versée selon l'échéancier suivant, chaque versement étant conditionné à la réalisation de l'Evénement Clé Majeur associé, tel que défini dans le tableau ci-dessous, et dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre 5 des présentes Conditions Particulières :

Partie poste terrestre :

Versements	**Jalon de Paiement**	**Date Prévisionnelle**	**Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part poste de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-1**	**Montant hors taxes exprimé en millions d'euros**
Factures intermédiaires	Fin des études, mise en place de la base vie pour le démarrage des travaux de terrassement du poste	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Fin des travaux de terrassement poste	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Livraison des matériels HT	__/__/____	40 %	__, __ M€
	Livraison des matériels BT	__/__/____	20 %	__, __ M€
Solde	Fin des travaux poste	__/__/____	Montant réel moins somme des factures intermédiaires *(environ 20 % restants)*	__, __ M€

PROJET

Partie liaison souterraine :

Versements	Jalon de Paiement	Date Prévisionnelle	Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part liaison souterraine de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-2	Montant hors taxes exprimé en millions d'euros
Factures intermédiaires	Fin des études, mise en place de la base vie pour le démarrage des travaux de génie-civil terrestre	__/__/____	20 %	__, __ M€
	Fin de fabrication de 25% du nombre total de tourets	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Fin de fabrication de 50% du nombre total de tourets	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Fin de fabrication de 75% du nombre total de tourets	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Fin de fabrication de 100% du nombre total de tourets	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Fin de montage de 25% des jonctions	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Fin de montage de 50% des jonctions	__/__/____	10 %	__, __ M€
	Fin de montage de 75% des jonctions	__/__/____	10 %	__, __ M€
Solde	Fin de montage de 100 % des jonctions	__/__/____	Montant réel moins somme des factures intermédiaires *(environ 10 % restants)*	__, __ M€

Partie sous-marine

Versements	Jalon de Paiement	Date prévisionnelle	Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part liaison sous-marine de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-3	Montant hors taxes exprimé en millions d'euros
Factures intermédiaires	Fin des surveys UXOs d'investigation	__/__/____	4%	__, __ M€
	Finalisation des données d'entrée nécessaire à la validation du design du Point de Livraison	__/__/____	1%	__, __ M€

PROJET

Versements	Jalon de Paiement	Date prévisionnelle	Montant hors taxes exprimé en % du montant de la part liaison sous-marine de la Contribution Financière du Client « Fourniture, Travaux et ingénierie » définie à l'Article 5-1-3	Montant hors taxes exprimé en millions d'euros
	Fin des études génie-civil atterrage, mise en place base vie pour le démarrage des travaux de génie civil atterrage	__/__/____	10%	__, __ M€
	Fin des travaux de génie civil atterrage	__/__/____	5%	__, __ M€
	Fin des approvisionnements des matières premières pour le démarrage de la fabrication des câbles sous-marins	__/__/____	20%	__, __ M€
	Fin de fabrication des câbles sous-marins	__/__/____	15%	__, __ M€
	Fin de mobilisation des moyens nautiques pour le démarrage des travaux en mer	__/__/____	25%	__, __ M€
	Fin des travaux en mer	__/__/____	14%	__, __ M€
	Mise à disposition de la (ou des) Liaison(s)	__/__/____	6%	__, __ M€
Solde	Dernier rapport mensuel d'avancement	__/__/____	Montant réel moins somme des factures intermédiaires	__, __ M€

S3REnR

Quote part pour les installations de production relevant des S3REnR :

Versements	Echéances	Dates prévisionnelles	Montants hors taxes exprimé en % de la puissance installée x Quote-Part Unitaire x coefficient de révision	Montants hors taxes exprimé en millions d'euros
1ère échéance de paiement de la quote part	Selon conditions de la PTF	__/__/____	10%	__, __ M€
2ème échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de raccordement	__/__/____	30%	__, __ M€
3ième échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des travaux de raccordement	__/__/____	60%	__, __ M€

PROJET

ANNEXE [13] - ASSURANCES

[à compléter pour chaque projet]

PROJET

ANNEXE [14] - LISTE DES EXPERTS ET DESIGNATION DU (OU DES) PRESIDENT(S) DES COLLEGES D'EXPERTS

[à compléter pour chaque projet]

PROJET